



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunion du Comité syndical du 6 janvier 2020

SOMMAIRE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 7 NOVEMBRE 2019

pages 1 à 21

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

pages 24 à 128

- Séance du 6 janvier 2020

**RENDU COMPTE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION
DU COMITE SYNDICAL**

pages 129 à 133

Prises par le Président du Sycotom d'octobre 2019 à novembre 2019 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délibération C 3244 du 20 octobre 2017.

ARRETES

pages 134 à 143

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU COMITE DU 7 NOVEMBRE 2019**

PRÉSENTS

M. GAUTIER	Président	Paris Ouest La Défense
M. ABRAHAMS		Est Ensemble
M. ADAM	En suppléance de M. ARDJOUNE	Paris Terres d'Envol
Mme AESCHLIMAN		Boucle Nord de Seine
M. AURIACOMBE		Paris
Mme BARODY-WEISS	Vice-Présidente	Grand Paris Seine Ouest
Mme BRUNEAU	En suppléance de M. BAGUET	Grand Paris Seine Ouest
M. BEGUE		Paris
Mme BELHOMME		Vallée Sud Grand Paris
M. BESNARD		Grand Orly Seine Bièvre
Mme BOILLOT		Paris
M. BOUYSSOU	Vice-Président	Grand Orly Seine Bièvre
M. BOYER	Vice-Président	Grand Paris Grand Est
M. BRILLAULT	Vice-Président	CA Versailles Grand Parc
M. CARVALHO		Grand Orly Seine Bièvre
M. CESARI		Paris Ouest La Défense
M. CHEVALIER		Grand Paris Seine Ouest
M. COUMET	Vice-Président	Paris
Mme CROCHETON		Paris Est Marne et Bois
M. DAGNAUD		Paris
M. DELANNOY	Vice-Président	Plaine Commune
M. EL KOURADI	Vice-Président	Paris Terres d'Envol
Mme FANFANT	En suppléance de M. BERTHAULT	Paris
M. GRESSIER		Paris Est Marne et Bois
M. GUETROT		Paris Est Marne et Bois
M. HELARD		Paris
Mme HIRIGOYEN	En suppléance de M. BLOT	Vallée Sud Grand Paris
M. HOEN		Plaine Commune
Mme HUSSON-LESPINASSE	En suppléance de M. SANOKHO	Grand Orly Seine Bièvre
Mme KELLNER	Vice-Présidente	Plaine Commune
M. LAGRANGE		Est Ensemble
M. LEBRUN		Paris Ouest La Défense
Mme LECUYER	En suppléance de Mme BLOCH	Paris
M. LEGARET	Vice-Président	Paris
M. LEUCI	En suppléance de Mme HARENGER	Est Ensemble
Mme MAGNE		Paris est Marne et Bois
M. MARSEILLE		Grand Paris Seine Ouest
M. MERIOT		Boucle Nord de Seine
M. RATTER		Grand Orly Seine Bièvre
M. SIMONDON	Vice-Président	Paris
M. SITBON	En suppléance de Mme GOUETA	Boucle Nord de Seine
Mme SUEUR	En suppléance de M. SANTINI	Grand Paris Seine Ouest
Mme VANDENABELLE		Paris Terres d'Envol
M. VESPIRINI		Paris
M. WATELLE		CA Versailles Grand Parc
M. ZAVALONNE		Grand Orly Seine Bièvre

ABSENTS EXCUSÉS

M. AQUA		Paris
M. BAILLON		Paris Terres d'Envol
Mme BARATTI-ELBAZ		Paris
Mme BIDARD		Paris
Mme BLADIER-CHASSAIGNE		Paris
Mme BOUYGUES		Paris
Mme BRIDIER		Paris
M. CACACE		Grand Paris Grand Est
M. CADEDDU	Vice-Président	Paris Est Marne et Bois
Mme CALANDRA		Paris
M. DAGUET		Plaine Commune
Mme DASPET		Paris
Mme DAUMIN		Grand Orly Seine Bièvre
Mme DE CLERMONT TONNERRE		Paris
M. DUCLOUX		Paris
M. FROMANTIN		Paris Ouest La Défense
M. GATEL		Paris
M. GIRARD		Paris
Mme GUHL		Paris
Mme HAREL		Paris
Mme HELLE		Plaine Commune
M. IZNASNI		Paris Ouest La Défense
Mme JEMNI		Paris
M. KHALDI		Plaine Commune
M. LAFON		Paris Est Marne et Bois
Mme LEVIEUX		Paris
M. MAGE		Grand Paris Grand Est
M. MARTIN		Grand Paris Grand Est
M. MISSIKA		Paris
Mme ONGHENA		Paris
M. PELAIN		Boucle Nord de Seine
M. PINARD		Boucle Nord de Seine
M. REISSER		Grand Orly Seine Bièvre
M. RIBATTO		Vallée Sud Grand Paris
M. SCHOSTECK	Vice-Président	Vallée Sud Grand Paris
Mme SOUYRIS	Vice-Présidente	Paris
M. TREMEGE		Paris
M. VAILLANT		Paris
Mme VALLS	Vice-Présidente	Est Ensemble
M. WEISSELBERG		Est Ensemble

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme BERTHOUT	Paris	a donné pouvoir à M. LEGARET
M. CHAMPION	Est Ensemble	a donné pouvoir à M. LAGRANGE
Mme DESCHIENS	Paris Ouest La Défense	a donné pouvoir à M. CESARI
Mme ORDAS	CA Versailles Grand Parc	a donné pouvoir à M. BRILLAULT

Monsieur le Président ouvre la séance, énonce les pouvoirs et remercie les délégués de leur présence fidèle. Le prochain Comité se tiendra le 17 décembre dans l'après-midi, à la Mairie de Paris. Il s'agira non seulement du dernier Comité syndical de l'année, mais également du dernier Comité de la mandature. Début février, une réunion du Bureau et la CAO sera organisée, mais pas le Comité, ce qui permettra à chacun de s'impliquer pleinement dans les échéances électorales de mars 2020.

Les 16 et 23 novembre, les portes ouvertes du Sycotom se tiendront. La première date sera consacrée à la visite d'Isséane et la seconde à celle du centre de tri du 17^e arrondissement.

Le présent Comité porte principalement sur les débats relatifs aux orientations budgétaires. Il y a aussi deux points importants qui sont le moratoire sur l'UVO d'Ivry et le vœu relatif à la consigne pour recyclage.

Les projections du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) qui seront présentées s'étendent sur une période allant de 2020 à 2028 et dépassent donc la prochaine mandature.

La transparence de l'action du Sycotom sur ces orientations s'inscrit dans une démarche de notation auprès de l'agence S&P. Le Sycotom a été noté pour la première fois l'an passé et, pour la deuxième année consécutive, s'est vu confirmer la note A+, assortie d'une perspective positive.

Il convient également de signaler la transcription, pour la première fois, en chiffres, de la nouvelle contrainte budgétaire liée à l'évolution de la TGAP, inscrite dans la loi de finances 2019. Le montant passera progressivement de 3 € à 15 € la tonne. La TGAP est due par les exploitants des installations de stockage ou de traitement thermique des déchets. Elle est ensuite refacturée par les exploitants aux établissements publics en charge du traitement.

Les services ont calculé l'impact pour la période 2020-2028, qui se traduit par un montant de 174 M€ supplémentaires. Pour rappel, la recette annuelle des adhérents du Sycotom s'élève à 240 M€. Il conviendra par conséquent de consentir un effort collectif exceptionnel.

Malgré cette perspective, il est proposé de poursuivre la démarche de modernisation du parc industriel. Les orientations budgétaires s'inscrivent d'ailleurs dans la continuité de celles déjà exposées l'année dernière. Dans le respect des engagements pris, les contributions demandées aux adhérents jusqu'en 2020 ne varient pas. Il appartiendra à la prochaine mandature de valider ou pas, certains projets de modernisation et de proposer la tarification la plus adaptée à tous les adhérents, selon l'objet de continuité de la dimension incitative.

Il n'est pas souhaitable d'engager de grands travaux ces quatre prochains mois. Il appartiendra en effet aux futurs élus, en mars prochain, de décider des investissements à réaliser dans le cadre de la prochaine mandature.

Autre fait marquant ; le Sycotom est appelé à se prononcer sur une meilleure stratégie à adopter face à la problématique de la gestion de la fraction organique des déchets ménagers dans le cadre de la poursuite de la deuxième phase du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII. La prospective présentée tient compte des objectifs règlementaires de tri des déchets alimentaires à la source et de leurs conséquences sur le projet. L'UVE a été validée et a permis d'engager les travaux à Ivry. L'Unité de Valorisation Organique ou UVO, prévue dans une deuxième tranche, aurait vocation à traiter les déchets alimentaires collectés séparément et le reste des ordures ménagères en plusieurs fractions valorisables. Le souhait est d'envoyer ces déchets préparés vers des filières de valorisation extérieures. La dimension utile de cette unité de tri-préparation, comme de l'unité de réception des biodéchets,

dépendra directement de la performance des collectes séparatives des déchets alimentaires déployées à grande échelle par les territoires compétents, c'est-à-dire les douze Etablissements Publics Territoriaux (EPT). Les EPT restent maîtres de la décision pour engager, à plus ou moins longue échéance, la collecte séparative des déchets alimentaires chez l'habitant et auprès des producteurs professionnels qui utilisent actuellement le service public de gestion des déchets.

Certains arrondissements parisiens et une ou deux communes testent déjà la collecte des déchets alimentaires fermentescibles à domicile. Ce test est également mené dans les marchés forains et les restaurants scolaires, où les enfants apprennent le geste du tri. C'est à l'aune des résultats de cette collecte séparative que le Syctom pourra juger du dimensionnement final et de la pertinence de l'unité de tri-préparation envisagée dans l'UVO d'Ivry-Paris XIII.

Il convient par conséquent de lever les incertitudes qui subsistent avant toute décision formelle. Ces questionnements ont été, bien entendu, présentés aux élus de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) mise en place par le Conseil municipal d'Ivry-sur-Seine. Prenant acte de la situation et des incertitudes soulevées, la MIE a refusé de rendre un avis définitif sur l'UVO dans ses conclusions, ce qui semble tout à fait logique.

Dans cette continuité, Philippe BOUYSSOU, Maire d'Ivry, a fait parvenir au Syctom une demande de moratoire sur le sujet de l'UVO. La demande, reçue au cours de l'été, a été instruite par les services du Syctom. Sur la base de cette instruction, une délibération de principe est proposée au vote ce matin afin d'instituer un moratoire relatif à l'UVO d'Ivry. Cette dernière étant conforme à une analyse élargie et globale de la stratégie du Syctom en matière de déchets organiques ainsi qu'aux conséquences sur les projets en cours d'étude, notamment le projet de méthanisation SIGEIF/Syctom sur le port de Gennevilliers et le projet de recherche et développement Cométhà porté par le Syctom et le SIAAP.

S'il est adopté, le moratoire, d'une durée de trois ans, ne remettra pas en questionnement la construction en cours de la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE), pour laquelle le Syctom a obtenu toutes les autorisations, ni l'ensemble des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la logistique fluviale globale du site. La mise en service de l'UVE est toujours prévue pour la fin 2023.

Les capacités d'incinération ont été divisées par deux, passant de 700 000 à 350 000 tonnes. Le travail commun mené avec les associations et les partenaires vise à accentuer le geste de tri et de recyclage afin de respecter cette nouvelle limite de 350 000 tonnes.

Le dernier point concerne le projet de création d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique à usage unique. L'ensemble des syndicats de traitement et des collectivités se déclarent opposés à cette consigne qui, sous une présentation flatteuse un peu similaire à celle de la consigne du verre à la grande époque, se révèle en fait pénalisante. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'une autorisation à polluer accordée aux metteurs sur le marché. Ce sont d'ailleurs les industriels comme Nestlé, Danone et Coca-Cola qui agissent en amont, dans ce qu'ils appellent « le collectif boisson ».

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, adopté au Sénat avec le retrait de ce point quasiment à l'unanimité des votes, sera examiné à l'Assemblée nationale à compter du 19 novembre. Des auditions sont actuellement organisées par les rapporteurs de la Commission du Développement Durable.

Le Président indique avoir saisi le Premier ministre, Édouard Philippe, pour lui exposer les 5 raisons justifiant la mobilisation contre la consigne et le recyclage. Stéphanie DAUMIN, Maire de Chevilly-Larue, Vice-présidente de l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre et Présidente de la RIVED (syndicat de

traitement des déchets de Rungis), s'est elle aussi exprimée clairement contre le principe de création, dans la loi, d'une consigne liée au recyclage. Philippe MARINI, Maire de Compiègne et Président du syndicat de traitement des déchets de l'Oise, a également voté une motion contre le dispositif. Enfin, des démarches sont actuellement menées pour saisir François Baroin, Président de l'Association des Maires de France, pour lui proposer de publier une tribune commune à relayer dans l'ensemble des quotidiens régionaux et en marge du Congrès des Maires.

Il est donc important d'afficher cette unité des maires et des élus locaux, qui prennent en considération les problématiques posées par cette consigne.

Il est proposé aux élus du Sycotom d'agir de la sorte, en portant un vœu similaire. Le Sycotom, c'est 6 millions d'habitants, soit 10 % de la population française. Il est important que la région centre, la capitale mais aussi l'ensemble des syndicats, des départements et des communes se prononcent sur ce sujet.

L'objectif européen est de collecter 90 % de bouteilles en plastique de boissons d'ici 2029 alors que la France n'en collecte que 55 %. Bien entendu, les embouteilleurs sont favorables à l'instauration d'une consigne dite pour recyclage. Le Sénat s'y est opposé en première lecture. Il convient de saluer le travail exceptionnel mené par Martha DE CIDRAC, rapporteuse, sénatrice des Yvelines.

Le risque est fort que cette consigne pour recyclage donne en fait un signal erroné aux consommateurs et les conséquences seraient irréversibles pour le service public de la gestion des déchets. Créer une telle consigne reviendrait à accorder tacitement aux industriels un permis de polluer davantage en produisant plus d'emballages en plastique à usage unique alors que les syndicats se battent pour en produire moins et revendiquent leur interdiction.

L'objectif d'une collecte à 90 % sera d'autant plus facile à atteindre si le volume des emballages en plastique à usage unique vient à diminuer.

Les industriels paient depuis 25 ans des écocontributions volontaires en fonction du nombre et du poids des emballages produits, selon le principe du pollueur-payeur. Si la consigne pour recyclage se substitue à cette écocontribution, les industriels n'auront plus aucune limite à la production d'emballages.

À titre d'illustration, la consigne a été introduite en 2003 en Allemagne, avec l'objectif de réduire la part des contenants à usage unique à 20 % des parts de marché. Or, le phénomène inverse s'est produit. Les bouteilles, qui représentaient moins de 40 % des marchés de boissons en 2003, atteignent aujourd'hui les 71 %, au détriment des bouteilles en plastique réutilisables ou d'autres contenants moins perturbants écologiquement que le plastique. Il serait donc souhaitable d'éviter l'erreur commise en Allemagne.

Créer une consigne revient à tromper le consommateur sur la finalité recherchée, avec un vrai risque de confusion. La consigne pour réemploi que nous connaissions consiste à utiliser l'emballage dans sa forme initiale, sans aucune transformation, et donc à limiter la production de nouveaux emballages. Dans le cas présent, la consigne revient à créer une matière première secondaire, dont une partie (moins de 30 %) sera réintroduite dans la fabrication d'autres produits. Le processus ne limite donc pas l'apport en nouvelle matière première fossile ni la production de nouveaux emballages. De plus, le terme « consigne » dépendra de différentes définitions. Tantôt, ce sera l'instruction donnée aux habitants dans les communications sur la consigne de tri, tantôt ce sera la somme versée et restituée au retour d'une catégorie particulière d'emballage. Dans ces conditions, la confusion risque d'être

encore plus importante chez l'habitant, qui peine toujours à identifier la bonne poubelle depuis l'extension des consignes de tri.

La consigne pour recyclage perturbe la simplification entourant le geste de tri. Les collectivités se sont massivement engagées, depuis la loi de transition énergétique, sur l'extension des consignes de tri. Pour rappel, le centre de tri des Batignolles représente un investissement de 67 M€, celui de Nanterre 40 M€. Ces investissements ne seraient donc plus justifiés si la consigne sur les emballages plastiques venait à être mise en œuvre.

D'autre part, cette consigne contribuerait à dégrader le fonctionnement actuel des centres de tri, à cause notamment d'une baisse des quantités et d'homogénéité des flux de collectes entrants. Les exploitants devront réduire le débit de traitement de 7 à 10 % de la tonne/heure afin de ne pas saturer les lignes fibreuses et maintenir la qualité sortante des flux. Il faudra également augmenter le nombre des trieurs pour maintenir cette qualité du flux du fait du changement de la composition et du process inadapté par rapport à ce qui a été mis en œuvre.

Aucun gain de foncier ne pourra être envisagé, excepté en zone amont, car il conviendra de conserver le stockage aval des flux de plastiques, même en quantités très faibles.

En matière de sécurité, les risques d'incendie progresseront, relatifs à la dangerosité croissante du flux aérosol, plus important en proportion. Les besoins de financements supplémentaires, estimés entre 40 et 60 % du coût net du traitement de la collecte sélective, seront nécessaires, avec un surcoût estimé à plus de 50 et 70 % la tonne.

Enfin, cette consigne de recyclage fragilise l'équilibre du service public de gestion des déchets et les budgets des collectivités. C'est une remise en question des grands équilibres actuels, au moment où le contribuable est déjà lourdement impacté par la TGAP, sur l'enfouissement et l'incinération.

Les matières pour lesquelles la consigne pour recyclage est envisagée sont celles dont le prix de vente aux recycleurs et le soutien versé par Citeo sont les plus élevés. Si les centres de tri publics ne perdent que 7 à 10 % de leur tonnage entrant, les collectivités en charge perdront entre 25 et 30 % de leurs recettes de vente de matières et jusqu'à 50 % des soutiens de Citeo.

Sur les 50 % des soutiens restants, une partie importante est liée à la valorisation énergétique des emballages, que Citeo souhaite supprimer à partir de 2022.

Face à autant d'arguments négatifs, le Syctom s'interroge sur l'obstination du Gouvernement à vouloir conserver la consigne. Si elle devait malgré tout être maintenue, elle devrait commencer par s'appliquer à la collecte des produits d'emballage dits hors foyer, consommés dans la rue, pour lesquels les taux de recyclage sont actuellement très faibles. Le gisement national est estimé à 50 000 tonnes/an, gonflé par l'activité touristique de la France (7 000 tonnes/an pour Paris). Ce gisement se situe aujourd'hui hors du périmètre du service public de gestion des déchets. S'il était capté à 90%, le taux de recyclage des bouteilles en PET serait de 75 %, soit un gain de 20 points.

Enfin, et avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, il convient de mentionner la prochaine convention entre le Syctom et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, consacrée au traitement des déchets. La communauté, qui adhère à trois syndicats différents (le SITRU 78, le SIDOMPE 78 et le Syctom) a initié une réflexion sur l'optimisation organisationnelle et financière de sa politique de gestion des déchets ménagers. L'idée d'une sortie possible du Syctom a été évoquée, et, avec celle-ci, l'analyse des conditions d'un éventuel retrait. Ce retrait n'interviendrait qu'à la fin de la

convention, le temps de conduire les analyses.

1 : Adoption du compte rendu de la séance du Comité syndical du 7 novembre 2019

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 7 novembre 2019 est approuvé à l'**unanimité des voix, soit 50 voix pour**.

2 : Rendu-compte des délibérations prises par le Bureau par délégation du Comité Syndical

L'assemblée en prend acte.

3 : Rendu compte des décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical

L'assemblée en prend acte.

4 : Information au Comité de la décision de déclaration sans suite du marché public global de performance relatif à la conception, la reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre de transfert d'Isséane

Monsieur LORENZO indique que le centre de tri d'Isséane, qui ne s'avère plus adapté, doit être transformé en centre de transfert des biodéchets et des collectes sélectives. La décision, prise à la fin de l'année 2018, a permis la procédure de conception, réalisation, exploitation et de maintenance, selon une estimation chiffrée à 21 M€. Trois entreprises ont répondu pour un montant de 31 M€, un montant jugé inacceptable. De fait, la procédure est relancée, avec une maîtrise d'œuvre classique, puis un appel d'offres lié aux travaux.

Monsieur le Président ajoute qu'il appartiendra au prochain Comité du Sycptom de prendre la décision finale lorsqu'il sera éclairé sur les coûts et problématiques posés par cette modification.

L'assemblée en prend acte.

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

5 : Débat d'Orientations budgétaires 2020

Monsieur GONZALEZ rappelle que le DOB prend une dimension pluriannuelle importante au Sycptom, au regard de la temporalité de ses projets. La Chambre Régionale des Comptes a d'ailleurs salué la qualité de l'information déployée par le syndicat à cette occasion.

La période projetée, 2020-2028, dépasse la mandature actuelle et la suivante. Cet exercice de transparence s'inscrit dans la démarche de notation financière, renouvelée cette année. La recherche de transparence et de sincérité budgétaires se traduit dans les projections à long terme, mais également dans le travail quotidien du Sycptom avec les équipes de la Direction des Finances Publiques.

Parmi les points marquants, il convient de citer d'abord la prospective concordante avec la contribution du Sycptom à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce document-cadre fixe les objectifs quantitatifs traités par le Syndicat, notamment au

regard des hypothèses démographiques et des tonnages et ratios par habitant. Le souhait est d'atteindre un ratio de 30 kg/habitant de biodéchets en 2030, de 40 kg/habitant s'agissant de la collecte sélective et de 25 kg/habitant en ce qui concerne le verre. Concomitamment, le ratio d'ordures ménagères résiduelles devrait diminuer pour atteindre les 260 kg/habitant à la même date.

Autre point essentiel dans ce DOB : la trajectoire de la TGAP, annoncée lors du précédent DOB. Elle a été confirmée dans le cadre de la loi de finances initiale, avec un surcoût de 174 M€ pour le Sycotom. Ces données stabilisées doivent dorénavant intégrer la prospective du Sycotom.

L'exercice de transparence de la trajectoire tarifaire du Sycotom s'accompagnera, au début de la prochaine mandature, d'une réflexion sur le sens de la tarification, notamment dans sa dimension incitative afin d'établir un pacte financier pour les prochaines années, d'autant plus que le projet de mise en place de la consigne, actuellement discuté, fait peser un risque supplémentaire sur les équilibres budgétaires du Sycotom. Le montant se veut très conséquent, à hauteur de 20 M€ par an.

Concernant l'investissement, dans cet environnement porteur de nombreuses incertitudes, le Sycotom poursuit les projets de modernisation de son parc industriel, notamment les travaux de l'UVE Ivry-Paris XIII, le renouvellement du site de Saint-Ouen et la continuation de l'adaptation du parc des centres de tri à l'extension des consignes pour ce qui concerne les projets déjà lancés ou en cours.

La courbe de l'endettement est importante mais maîtrisée, consécutive à l'importance des travaux et des projets déployés.

S'agissant du Grand Défi, le Débat d'Orientation Budgétaire qui rappelle les grands principes de la démarche, entérinés lors du Comité syndical de juin dernier et permet également d'illustrer les premières actions qui seront engagées.

Le premier sujet concerne la TGAP. Au printemps 2018, le Gouvernement a présenté son projet de réforme fiscale, qui vise à inciter la réduction de la production de déchets, à favoriser le recyclage et à rendre l'incinération à haute performance énergétique moins coûteuse que le stockage. La réforme intègre une augmentation de la composante déchets de la TGAP à partir de 2021, au moyen d'un relèvement des taux à hauteur de 65 € par tonne de déchets stockés et à travers un calendrier d'extension des taux réduits de la TGAP actuellement pratiqués sur l'incinération.

La loi de finances initiale 2019, adoptée en décembre 2018, a ainsi prévu de renforcer la trajectoire de l'augmentation des tarifs de la taxe entre 2021 et 2025 afin que le coût du recyclage soit inférieur à celui des autres modalités de traitement des déchets.

Pour le Sycotom, le tarif passera ainsi graduellement de 3 € à 15 € par tonne en 2025. La quotité est donc multipliée par cinq en six ans et se traduit par un surcoût de 174 M€ sur la période 2020-2028. Il en découle un ajustement de la perspective tarifaire par rapport à celle projetée lors du dernier DOB. Le seul levier disponible pour le Sycotom, en matière de recettes, est la tarification. La projection tarifaire pour les collectes sélectives et les biodéchets est en revanche conforme à celle envisagée dans le cadre du DOB 2019 avec une stabilité jusqu'en 2020 et 2021, suivie d'une augmentation progressive. La précédente trajectoire tarifaire intégrait des éléments liés aux incidences de l'exploitation et des travaux. La trajectoire tarifaire telle qu'elle se dessine aujourd'hui est inscrite de longue date dans les projections financières du Sycotom, au regard de la temporalité de ses projets. Le DOB 2014, adopté en octobre 2013, indiquait qu'« à partir de 2016, une progression légèrement supérieure de l'ordre de 3% devra être nécessaire afin d'aborder la montée en puissance de la reconstruction d'Ivry-Paris XIII et la gestion correspondante. Pendant toute la période de reconstruction du centre, le taux moyen

d'évolution de la redevance est estimé à 2,77 % ».

La TGAP constituait déjà un sujet de préoccupation il y a sept ans puisqu'il était indiqué : *« La prudence reste cependant de rigueur. Le contexte économique global, les évolutions fiscales, notamment en matière de TGAP, étant susceptibles d'avoir un impact sur les équilibres budgétaires du Sycotom nonobstant sa gestion rigoureuse ».*

La comparaison entre les coûts et les tarifs permet d'expliquer la structure tarifaire du Sycotom. En matière d'ordures ménagères résiduelles, l'écart entre le tarif qui est supérieur au coût de traitement net (des recettes perçues) est constant sur la période, mis à part deux années, 2024 et 2025. Cette courbe des coûts est liée au rythme des travaux et projets, notamment avec l'impact en 2024 et 2025 de la livraison de la nouvelle UVE Ivry-Paris XIII dont la division de capacités par deux induira, à court terme, une augmentation de l'enfouissement sur lequel s'appliquera une TGAP plus importante. Il en ressort une augmentation des coûts nets de traitements en 2024-2025 et ensuite une réduction progressive avec la baisse de l'enfouissement attendu.

Les amortissements et les frais financiers impactent le coût net et représentent 22 € par tonne en 2028, dont 9 € pour l'UVE Ivry-Paris XIII, 7,5 € pour Saint-Ouen et 6,30 € pour le nouveau centre de Romainville. Le surcoût qui interviendra à partir de 2027-2028 correspondra aux opérations de transfert de réception et de séchage dans le centre de Romainville.

Il convient de mentionner également la progression des recettes de valorisation de 7 €/tonne liée à la meilleure performance énergétique des usines à la suite des travaux réalisés.

S'agissant des collectes sélectives, la courbe des coûts de traitement est conditionnée par l'évolution des tonnages, attendus à la hausse dans le cadre du PRPGD, et par la disponibilité et l'adaptation des installations. Les dépenses d'exploitation, ramenées à l'euro la tonne, diminuent à l'horizon 2028, mais les amortissements des travaux liés à la modernisation des centres (Paris XV, Nanterre) ou à leur création (Paris XVII) représentent un surcoût de 68 €/tonne.

Les recettes de valorisation et issues des soutiens représentent 180 €/tonne, un poids certain dans l'équilibre économique. Il convient à ce titre de rappeler le risque financier relatif au projet de consigne. À l'échéance 2028, les recettes attendues s'établissent à environ 180 €/tonne. Si le projet de consigne était adopté, elles s'élèveraient à 95 €/tonne, soit une quasi-division par deux et un impact de 160 M€ en cumulé.

La projection sur les coûts de traitement apparaît moins aisée, du fait d'un historique plus récent et de tonnages limités (9 500 tonnes projetées en 2019 contre 172 000 tonnes en 2028). Les coûts ont donc été extrapolés à partir des derniers marchés passés dans ce domaine, complétés des évolutions attendues, avec la mise en service du centre de transfert d'Isséane en 2023 et du centre de Romainville en 2027.

La déclinaison du plan d'investissement met en parallèle la montée progressive de l'investissement de 2014, avec un point bas à 7 M€, à 2017 pour 95 M€, sans recours à l'emprunt ni augmentation de la redevance dans cette période. Le Sycotom a en effet mobilisé ses excédents. Cette stratégie, appuyée par la Chambre régionale des comptes, a cependant atteint ses limites et a nécessité, à partir de 2018, le recours à l'emprunt, pour un montant de 62 M€. En 2019, ce montant, en lien avec le déploiement du plan d'investissement, se veut plus important, à 243 M€, contre un réalisé en dépenses d'équipement estimé à 209 M€. L'opération se justifie par les excellentes conditions de taux et de marché qui, dans la période actuelle sont exceptionnels. Le Sycotom a ainsi contracté 175 M€ en taux

fixes, entre 0,4 et 0,5 %, sur de longues durées. Il semble nécessaire, face à des dépenses d'investissement inéluctables, de capter ces bonnes opportunités afin d'abaisser le coût moyen de la dette du Sycotm. Les 243 M€ contractés en 2019 se répartissent entre différents prêteurs notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Caisse d'Epargne, la Société Générale et la Banque Postale.

Un pic d'investissement est à noter en 2020, à hauteur de 338 M€, avant de retrouver un étiage plus faible les années suivantes.

Sur la période 2020-2028, le programme d'investissement s'établit à 1,2 Md€ (1,4 Md€ en incluant l'année 2019), financé par 800 k€ d'emprunts.

Parmi les grands projets structurants du Sycotm, régulièrement évoqués en séance, il convient de souligner la reconstruction de l'UVE Ivry-Paris XIII, la rénovation du centre de Saint-Ouen, la reconstruction du centre Romainville-Bobigny et le projet de Nanterre.

Le stock de dettes des neuf prochaines années laisse voir un pic dépassant le milliard d'euros en 2023 et 2024, suivi d'une décade progressive. En 2019, l'encours de dettes du Sycotm se situe à 605 M€ à la suite de la captation des bonnes opportunités de marché qui viennent d'être évoquées.

La capacité de désendettement (indicateur traditionnellement regardé pour apprécier la solidité et la durabilité des finances d'une collectivité locale) dépasse les ratios fixés entre 10 et 12 ans, mais devrait ensuite s'en rapprocher. L'agence de notation Standard & Poor's observe l'ensemble des indicateurs, c'est-à-dire le cycle d'investissement du Sycotm et l'évolution des ratios. Même si ces ratios dépassent à court terme les montants admis, la trajectoire à longue échéance se veut solide et respecte les standards cohérents. Le caractère cyclique des investissements et de l'endettement du Sycotm est véritablement exceptionnel. L'agence Standard & Poor's a confirmé la note A+, assortie d'une perspective positive. Si le Sycotm parvient à confirmer sa capacité à piloter son budget et trouver les emprunts correspondants, sa note s'en trouvera améliorée l'an prochain ou dans deux ans. La politique de désendettement consiste à identifier les dettes au meilleur coût, diversifier les prêteurs et privilégier les produits sécurisés. À ce titre, le Sycotm a contracté un emprunt de 230 M€ avec la BEI, appuyé sur le projet Ivry-Paris XIII. Lors du dernier Bureau les élus ont approuvé une convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 200 M€. Enfin, le Sycotm s'est engagé sur le recours au financement obligataire dès lors que les financements bancaires deviendraient moins intéressants.

Monsieur CESARI se félicite de la bonne santé financière du Sycotm. Une question se pose néanmoins sur l'évolution des tarifs par rapport aux coûts. Il conviendra en effet de trouver les ressources nécessaires au financement de la TGAP. Le Sycotm perd de l'argent en matière de collectes sélectives et de biodéchets, en souhaitant que cette perte ne représente qu'une infime partie des financements.

Monsieur LORENZO répond que le gain réalisé sur les ordures ménagères permet de financer les efforts du Sycotm en matière de collectes sélectives et de déchets alimentaires. Si le Syndicat respecte la trajectoire du PRPGD, à horizon 2025 et 2031, les équilibres pourront être respectés. Si les politiques ambitieuses fixées dans le cadre du PRPGD sont atteintes, le Sycotm atteindra l'équilibre.

Monsieur CESARI constate que l'écart relatif aux biodéchets progresse, selon les documents. Il conviendrait de faire preuve de vigilance à ce sujet.

Monsieur LORENZO explique qu'il est encore difficile de s'appuyer sur des prévisions fiables, par

manque de recul. Le projet de Gennevilliers permettra d'étalonner le coût du traitement des déchets alimentaires.

Monsieur le Président ajoute que cette opération de traitement des biodéchets et de méthanisation représentera un coût plus élevé que l'incinération.

Madame KELLNER remercie avant tout les services pour cette présentation. Le tableau d'évolution de la dette montre la nature des investissements du Sycotom, selon des objectifs de capacité et de développement durable. Le souhait est bien de réduire les déchets et de s'orienter vers des choix ambitieux.

Dans un contexte politique d'économie circulaire et de développement durable, le Sycotom subit pourtant la perte de recettes supplémentaires due au choc budgétaire de la TGAP et à la mise en place de la consigne de tri. Les syndicats se retrouvent finalement pris en otage à cause d'une décision qui leur échappe et les usagers sont contraints de payer deux fois. La chose à retenir est que dans toute cette période, malgré les chocs indépendants de la volonté du Sycotom, le syndicat a continué à œuvrer vers des objectifs politiques.

Le débat mérite d'être organisé au sein des collectivités en direction des usagers et d'être réaffirmé comme un enjeu majeur pour l'avenir du Sycotom.

Monsieur le Président estime que les mêmes problématiques perdurent, quel que soit le Gouvernement. Les décisions reviennent finalement à Bercy. Il est demandé aux collectivités territoriales d'atteindre des objectifs ambitieux en matière de développement durable et d'environnement tout en leur imposant des taxes nouvelles ou des inventions à même de satisfaire les metteurs sur le marché. L'État manque de logique et de vertu dans sa politique. Il est d'ailleurs demandé, dans le vœu du Sycotom à destination du Premier ministre, que le Gouvernement accorde davantage sa confiance aux collectivités, en charge depuis des années des déchets ménagers et capables de s'adapter à toutes les lois sans jamais réclamer de compensation. Il convient donc de laisser une certaine liberté d'action aux bons élèves.

Monsieur SIMONDON indique que le niveau d'investissement sert les objectifs fixés au Sycotom. Il convient d'anticiper les futures contraintes, dont l'augmentation des coûts de traitement et la fiscalité, qui n'établit aucune différence dans la TGAP entre un incinérateur coûteux et un autre équipement. Le choc budgétaire attendu devra être absorbé et suscitera des questions sur l'investissement. La priorité continuera de concerner les installations et leur pérennité. Les tarifs augmenteront, malgré les efforts préconisés en matière de tri dans les documents. La question consiste à savoir s'il sera possible de lisser ces efforts et d'éviter un mur budgétaire en 2021. L'autre question est de savoir si les tarifs incitatifs seront maintenus.

Pour les collectivités, le caractère incitatif des tarifications proposées correspond à la différence de prix entre la tonne envoyée vers tel ou tel mode de traitement, l'actuel 94 €/t pour les OM et l'actuel 15 €/t pour les collectes sélectives, soit 80 € de différence. Il semble difficile de baisser ce niveau d'incitation. Toute réduction de cet écart, malgré les efforts liés aux coûts de traitement, serait perçue budgétairement par les collectivités) comme une moindre incitation à privilégier les recyclages. Les élus de la prochaine mandature devront prendre des décisions stratégiques pour porter ces politiques de réduction des déchets.

Monsieur ZAVALONNE souligne la qualité de cette présentation et précise que les incitations en faveur des collectivités permettent d'améliorer les collectes sélectives et de biodéchets. La comparaison des

tarifs entre le DOB de 2014 et celui de 2020 montre que les deux courbes se sont décorrélées dès la mise en place des tarifications incitatives. Maintenir le coût et compenser la TGAP doivent se traduire par une meilleure incitation à privilégier les collectes sélectives, ce qui reviendra à éviter le recours à l'incinération.

Le DOB affiche un élément majeur à ce titre, le Grand Défi, qui permettra d'obtenir une vraie rupture et une baisse significative du volume des déchets destinés à l'incinération si toutes les actions sont correctement portées. Il faudra que les services du Syctom aillent à la rencontre des élus pour les inciter à mettre en place ces actions. L'augmentation prévue de l'enfouissement des déchets au lancement d'IP XIII ne peut que susciter l'insatisfaction. Plus que jamais, la consigne de tri apparaît comme un argument solide en faveur de la baisse significative des déchets, à même d'éviter ce type d'enfouissement. L'adoption des bons gestes de tri auprès de la population passe par une communication intensive et permanente, qui contribuera à respecter les objectifs de tonnages de la future usine Ivry-Paris XIII.

Lors de son audition par la mission d'information et d'évaluation d'Ivry, l'ORDIF a indiqué que l'Île-de-France possédait des capacités d'incinération suffisantes pour éviter tout enfouissement. Il serait donc opportun d'orienter les déchets vers d'autres unités d'incinération de la région.

Monsieur le Président estime également que l'enfouissement représente la plus mauvaise des solutions et justifie de déployer une véritable politique pédagogique à destination des collectivités. L'objectif est de rappeler régulièrement aux concitoyens l'importance des gestes de tri et de la valorisation des déchets. À ce titre, le Grand Défi a ouvert de nouvelles pistes. Les années 2016 et 2017 ont été de bonnes années puisque l'enfouissement n'a pas dépassé les 100 000 tonnes (contre 300 000 les années précédentes). En revanche, les années 2018 et 2019 se sont révélées insatisfaisantes, en raison de problèmes techniques, contribuant à dépasser les 150 000 tonnes.

L'objectif du Syctom ne varie pas : la fin de tout enfouissement ces prochaines années. Les tarifs incitatifs doivent être maintenus. Malheureusement, la solution la plus rationnelle et la moins onéreuse passe par l'incinération/valorisation, qui ne s'inscrit pas dans une démarche environnementale à long terme.

Le Président se dit favorable au maintien des mesures incitatives dans des niveaux raisonnables.

Monsieur CESARI indique que l'élargissement des consignes de tri représentera un coût important, de l'ordre de 200 M€ à la charge du Syctom avec les investissements nécessaires pour faire face à la généralisation de ces consignes.

Monsieur le Président incite les élus locaux à installer progressivement auprès des habitations davantage de containers à couvercle jaune afin d'encourager le tri et de valoriser la collecte des déchets sélectifs. Il faudra également modifier le rythme des collectes.

Monsieur CHEVALIER indique qu'à Marnes-la-Coquette et dans sa commune, Ville-d'Avray, la collecte des biodéchets a été mise en place, il y a donc une action en faveur de la réduction de la poubelle traditionnelle. Les consignes de tri contribuent pour leur part à réduire les OMR. Le Forum du cercle national du recyclage a été l'occasion de mettre en exergue le fait que les taux de collecte des biodéchets extrêmement importants étaient de bon augure pour l'avenir.

Monsieur le Président se félicite de ce témoignage, qui montre la bonne réaction des habitants.

La délibération n° C 3532 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

6 : Approbation de la Décision Modificative n°1 de 2019

Monsieur GONZALEZ rappelle que la Décision Modificative (DM) permet de réajuster les crédits par rapport aux besoins. En fonctionnement, il convient de noter l'ajustement des dépenses d'exploitation à la suite des périodes d'indisponibilité importantes rencontrées dans les centres au cours de l'été, ayant motivé le recours à des marchés extérieurs et à l'enfouissement. Le coût s'est établi à 6 M€.

Par ailleurs, il est prévu de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires au sujet des composteurs, dans le cadre du Grand Défi. Les demandes issues des collectivités ont en effet augmenté et plus de 31 000 composteurs devraient être acquis d'ici la fin de l'année 2019, soit autant qu'entre 2011 et 2018.

En matière de tonnage, on retrouve les grandes tendances exprimées lors du budget supplémentaire. Les OM diminuent de 1,2 % entre le Budget Primitif (BP) et la DM, les collectes sélectives progressent de 5,6 % par rapport à 2018 (+10 000 tonnes), les objets encombrants augmentent également, mais à un rythme moindre, et les biodéchets atteindront les 10 000 tonnes cette année.

S'agissant des investissements, les principaux éléments à retenir correspondent au décalage des travaux prévus à Nanterre du fait d'une instruction plus longue que prévue du permis de construire, aux divers ajustements relatifs à Paris XV et Paris XVII, au remboursement anticipé d'emprunts et de prêts structurés et à l'inscription d'un apport en compte courant de 10 M€ à la SEMARDEL, à verser le cas échéant d'ici la fin de l'année.

La délibération n° C 3533 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

7 : Motion contre l'instauration d'un dispositif de consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique et cannettes tel que prévu dans le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire

Monsieur le Président propose aux élus du Sycdom de voter le vœu adressé au Premier ministre, relatif aux consignes sur le recyclage.

« Article 1^{er} : demande à Monsieur le Premier ministre de la République française ainsi qu'à Madame la Secrétaire d'État à la Transition écologique de renoncer à mettre en place un dispositif de consigne pour recyclage pour les bouteilles en plastique et les cannettes métalliques, qui risqueraient de fragiliser l'équilibre du service public de gestion des déchets ménagers ; d'introduire dans le projet de loi des mesures visant à limiter très fortement le recours aux emballages en plastique à usage unique, ceux ne pouvant être recyclés et de favoriser les dispositifs de réemploi.

Article 2 : si la consigne pour recyclage devait être maintenue in fine, demande à ce qu'elle commence par s'appliquer à la collecte de tous les déchets d'emballage dits « hors foyers », c'est-à-dire vendus pour être emportés et consommés dans la rue et pour lesquels le taux de recyclage reste actuellement très faible, sachant que la consommation nomade est accrue dans l'urbain dense. Ce gisement, situé aujourd'hui en dehors du périmètre du service public des gestions des déchets ménagers, n'est pris en charge par personne.

Article 3 : les élus du Sycdom demandent au gouvernement de faire confiance aux collectivités

territoriales investies depuis plus de vingt ans dans la collecte sélective et le recyclage des emballages. Les efforts entrepris ces dernières années, notamment pour s'engager dans la simplification du geste de tri, doivent leur permettre d'atteindre les objectifs européens, dans les délais fixés. »

Ce vœu rejoint ceux déjà adoptés par un certain nombre de comités et de conseils en France. Le souhait est de recevoir la validation par l'Association des Maires de France, et que le sujet soit débattu lors du prochain Congrès des maires.

Monsieur LEBRUN demande davantage de précisions sur l'article 2 et la prise en charge des déchets d'emballage « hors foyer ».

Monsieur LORENZO répond que ce gisement alimente les poubelles de rue avant d'être dirigé vers les centres d'incinération. Il n'est entouré d'aucune notion de tri ni de captation des bouteilles et des plastiques sur ce gisement.

Monsieur RATTER constate le faible impact des politiques de réduction des déchets, dont les objectifs ne sont jamais atteints. La commission Efficience du tri travaille efficacement pour proposer des solutions et des programmes comme le Grand Défi, mais les progrès restent insuffisants. Dès lors que la secrétaire d'État s'implique dans ce sujet, comme elle l'a montré lors de l'inauguration du centre de tri des Batignolles, il convient de lui accorder un *a priori* favorable.

Le vœu a le mérite d'être équilibré dans sa formulation.

Le magasin Lidl, récemment installé à Valenton, pratique déjà la consigne en échange de bons d'achat, considérés comme incitatifs par les clients. Mais il y a aussi des citoyens faisant preuve d'un civisme réel, faisant l'effort de trier et dont le civisme est pollué dans le collectif car tous les matins ils voient que leur poubelle n'est pas ramassée du fait d'un ou deux pollueurs. La pratique de la consigne s'avère donc intéressante, mais pas dans la manière dont elle est proposée.

Monsieur SIMONDON indique qu'un sujet foncier se pose à Paris, en raison de l'importante densité. Proposer une séparation des déchets peut se révéler délicat, du fait de la superficie restreinte des petits appartements et donc des petites cuisines.

Les moyennes et grandes surfaces accepteront volontiers les 3 000 machines de déconsignation, qui leur permettront de profiter d'un flux de clientèle fidélisée, au détriment du commerce de proximité. Ce sera surtout une incitation à revendre des bouteilles en plastique pour s'assurer que les clients reviennent.

Monsieur le Président dit craindre que les habitants ne prennent plus la peine de trier leurs déchets dès lors qu'ils auront isolé les bouteilles en plastique destinées à la consigne et le Syctom aura lamentablement échoué dans le tri, lutte de nombreuses années pour laquelle il y a eu beaucoup d'investissement. Les metteurs sur le marché n'initieront aucune démarche alternative d'emballage, avec le risque de voir augmenter le volume des déchets en plastique ces prochaines années.

Le vœu adressé au Premier ministre correspond à un accord de la plupart des collectivités. Peut-être évoluera-t-il légèrement au terme des échanges avec les représentants de l'Association des Maires de France.

Monsieur LORENZO précise que depuis la mise en place des consignes de tri à Paris en début d'année, les emballages captés ont augmenté de 6 % pour la première fois depuis 10 ans.

Le Syctom a financé une expérimentation lancée par la startup Yoyo dans trois quartiers de trois villes (Clichy, Levallois, Asnières), auprès de 53 000 habitants. Il ressort que les personnes ayant ramené leurs bouteilles à Yoyo en échange de bons d'achat ne les ont plus jetées dans la poubelle jaune. La somme des poubelles « piratées » et de l'action de Yoyo représentent un accroissement tout à fait marginal pour la captation des bouteilles en plastique. En conclusion, la mise en place de la consigne correspondra à un simple détournement sans réelle progression de la captation de ce gisement

La délibération n° C 3545 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

GESTION DU PATRIMOINE INDUSTRIEL

Ivry-Paris XIII

8 : Stratégie du Syctom sur la fraction organique des déchets ménagers – Adoption d'un moratoire sur l'Unité de Valorisation Organique dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement d'Ivry-Paris XIII

Monsieur HIRTZBERGER rappelle que l'UVO est destinée d'abord à gérer la logistique fluviale du site Ivry-Paris XIII, qui intégrera une unité de préparation et de réception de biodéchets ainsi qu'une unité de tri-préparation des ordures ménagères résiduelles.

L'objectif de cette unité de tri-préparation consiste à retirer d'abord les éléments inertes contenus dans les ordures ménagères résiduelles, qui pèsent 10 à 12 % des OM, ensuite les métaux et enfin une fraction organique résiduelle, dont la vocation n'est pas d'être incinérée.

La pertinence et le dimensionnement de cette unité sont directement liés à la performance de la collecte séparative des déchets alimentaires. Il s'avère aujourd'hui difficile de se positionner sur ce dimensionnement du fait que ces collectes sont en cours de développement.

Enfin, le site envisagé pour l'implantation de l'UVO est celui de l'usine d'incinération d'Ivry, appelée à être démolie après la mise en service de la nouvelle UVE. Il fait aujourd'hui l'objet d'un certain nombre de programmes d'implantation, notamment celui d'un garage à bennes de la Ville à Paris. Il est également supposé recevoir une unité de la CPCU. En conséquence, le site n'est pas considéré aujourd'hui comme stabilisé.

Pour répondre à la demande de moratoire exprimé par le maire d'Ivry cet été, il convient d'aborder trois sujets, que sont le développement de la collecte séparative des déchets alimentaires, le projet du Syctom de construction d'une unité de traitement des déchets alimentaires par méthanisation (porté conjointement avec le SIGEIF sur le port de Gennevilliers) et la poursuite du projet de recherche et de développement Cométhà initié par le Syctom et le SIAAP.

S'agissant de la collecte des déchets alimentaires, le Syctom finance une expérimentation sur une durée de trois ans et dont l'échéance est fixée à 2021. Cette expérimentation entre dans l'action 2.6 du Grand Défi consacré au développement des collectes séparatives de déchets alimentaires. Il appartient bien évidemment aux EPT et à leurs communes adhérentes de décider de la mise en place de cette collecte, susceptible de concerner les particuliers, mais aussi les producteurs importants pour qui le Syctom traite les déchets résiduels. Le souhait est d'opérer un transfert de la poubelle grise vers

celle dédiée aux biodéchets.

Pour rappel, la perte estimée des capacités d'incinération à Ivry s'établira à 350 000 tonnes en 2023.

Le projet d'unité de traitement par méthanisation, porté par le Syctom et le SIGEIF sur le port de Gennevilliers, suit l'ambition de traiter les déchets alimentaires collectés séparément par les EPT. Les objectifs du Syctom, formalisés dans la contribution au futur plan régional de prévention et de gestion des déchets, représentent un volume de 200 000 tonnes de déchets alimentaires à traiter à l'horizon 2021. Le projet porté par les deux collectivités vise à méthaniser jusqu'à 50 000 tonnes de déchets alimentaires. Il s'agit donc d'une première brique de la stratégie.

La décision de lancement de la procédure de commande publique interviendra lors du Comité syndical de décembre.

Enfin, le projet de recherche et développement Cométhà, porté conjointement par le Syctom et le SIAAP, correspond au traitement conjoint de fraction organique résiduelle et de boues d'épuration. Cette fraction serait issue de la future UVO.

Aujourd'hui, compte tenu des incertitudes sur la performance de la collecte sélective des déchets alimentaires et en anticipant la future utilisation des technologies développées pour le projet Cométhà, le Syctom estime qu'il s'avère pertinent de poursuivre ce projet de recherche et de développement. À ce titre, une décision formelle de poursuite interviendra lors du prochain Comité syndical.

La question du dimensionnement de l'UVO reste liée à celle de la mise en place et de la performance et de la collecte de déchets alimentaires. Aussi, l'adoption du moratoire de trois ans est-il assorti d'une requête adressée aux collectivités membres du bassin versant de l'usine d'Ivry – Paris XII, c'est-à-dire la Ville de Paris et les EPT 10 et 12. Il leur est demandé de s'engager formellement dans la mise en place de la collecte séparative des déchets alimentaires. À la fin du moratoire, le Syctom sera ainsi en capacité de prendre une décision relative à l'UVO, sur la base de faits constatés et sur la performance de la collecte sélective des déchets alimentaires au sein même du territoire.

Monsieur le Président estime qu'il convient de répondre à la demande de moratoire formulée par le maire d'Ivry-Paris XIII, dès lors que l'ensemble des éléments règlementaires, d'évolution du tri et issus des résultats en matière de denrées alimentaires ne sont pas encore connus. La démarche est considérée comme positive. Cette période de trois ans permettra aux futurs membres du Comité de prendre la décision la mieux adaptée lorsque tous les éléments auront été portés à leur connaissance.

Monsieur BOUYSSOU remercie Monsieur le Président d'avoir inscrit à l'ordre du jour le point du moratoire ainsi que les services du Syctom, particulièrement disponibles pour répondre aux demandes de la mission d'évaluation et d'information de la mairie d'Ivry.

Trois remarques complémentaires méritent d'abonder la présentation. D'abord, il règne au sein du Syctom un esprit de responsabilité et un véritable sens de l'intérêt général. Ensuite, il convient de préciser que le rôle du Syctom revient à traiter les déchets triés par les EPT. Certes, des actions incitatives sont financièrement soutenues par le Syctom, comme c'est le cas à Ivry au travers de l'expérimentation de la mise en place du tri des biodéchets à la source. Mais la généralisation de tels mécanismes nécessite l'implication pleine et entière des EPT. Enfin, comme l'a justement indiqué M. HIRTZBERGER, la durée de trois ans du moratoire permettra d'étudier différentes alternatives, comme l'élargissement des consignes de tri ou le tri des biodéchets à la source. Ces démarches

devraient contribuer à rendre inutile tout investissement dans l'UVO, qui reste un dispositif très dispendieux en eau, considérée comme une matière précieuse, même en France.

Monsieur ZAVALONNE souligne que les écologistes partagent la position du maire d'Ivry et se félicitent de la mise en place du moratoire, après s'être montrés très critiques à l'égard du projet Ivry-Paris XIII. La note mentionne une future évolution législative, laissant envisager que le TMB puisse être réintégré. Il semble néanmoins important de continuer à proposer des projets alternatifs. Le rapport de la MIE, demandé par le conseil municipal, n'a pas permis de valider le projet d'UVO. Pour rappel, la Ville d'Ivry doit passer de 550 000 tonnes destinées à l'UVO à 350 000 tonnes incinérées.

Comme l'a indiqué le maire d'Ivry, le moratoire permettra d'évaluer la performance de la collecte des biodéchets. À cet égard, il serait opportun de fixer des objectifs afin de mieux évaluer la notion de pertinence. Ce différentiel de 200 000 tonnes ne doit peut-être pas être trouvé auprès de la fraction organique résiduelle. Aujourd'hui, la crainte repose sur un tonnage trop important par rapport au dimensionnement de l'usine d'Ivry. Il existe néanmoins des leviers importants, comme l'extension des consignes de tri, qui méritent de faire l'objet d'une vaste campagne de communication auprès des habitants.

La perte de production énergétique susceptible d'apparaître pourrait être étudiée avec la CPCU et au sein des collectivités, en augmentant par exemple les performances énergétiques des bâtiments.

Le rapport MIE propose plusieurs pistes de réflexion, dont celle consacrée aux scénarios alternatifs, comme l'Unité de Valorisation Matière (UVM). Elle permettrait d'encourager le compostage ou de re-trier les OMR pour en extraire les matériaux recyclables. Aujourd'hui, le projet Ivry-Paris XIII n'envisage pas un pré-tri, qui justifie pourtant une réflexion. Si les trois quarts des poubelles OMR pouvaient être orientées vers des filières de valorisation, il conviendrait dès lors de prévoir davantage d'unités de traitement. Ivry pourrait ainsi se doter d'un centre de recyclage des matériaux adaptés aux consignes de tri élargi. Une autre solution passerait par la mise en place d'une redevance ou d'une taxation incitative selon les situations, à l'instar de celle lancée à Besançon.

La ville d'Ivry serait favorable, et le maire le confirmera, à l'expérimentation de la taxe incitative.

Monsieur le Président ne souhaite pas établir une comparaison entre la zone urbaine dense de la région parisienne et Besançon. La délibération proposée en séance montre que le Syctom n'adopte pas une posture d'idéologue et accepte de mener la réflexion sur l'ensemble des sujets.

Monsieur SIMONDON indique que la première phase a d'ores et déjà été initiée à Ivry, la deuxième a été prévue, principalement sur le sujet des biodéchets. La réglementation n'est pas encore tout à fait stabilisée sur les technologies utilisables. Depuis, des efforts importants ont été consentis à Paris, notamment auprès des marchés, des cantines et des restaurants administratifs de trois arrondissements. Il convient aussi de mentionner l'engouement pour le compost de proximité, qui représente un débouché important et un évitement de déchets.

Il semble donc logique, à travers le moratoire, de bénéficier du temps nécessaire pour étudier les besoins réels, les tonnages à prévoir et les perspectives d'enfouissement.

Enfin, il faudra développer le lieu de logistique fluviale.

Madame MAGNE se dit également favorable à l'expérimentation, en prenant toutefois en considération la partie financière et l'accompagnement incitatif apportés par les territoires sur la

collecte et le traitement des biodéchets. Même si le territoire Paris Est Marne et Bois a déjà pris beaucoup de mesures pour la collecte et le traitement des biodéchets, il reste encore beaucoup à faire. La collecte en porte à porte reste difficile à mettre en place et a un coût avec un prestataire actuel qui n'est pas en mesure d'augmenter ses collectes. Le délai de trois ans apparaît donc court par rapport à toutes les actions restant à mettre en place (communication, adaptation des locaux).

La délibération n° C 3534 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

Nanterre

9 : Autorisation de signature de l'avenant n°3 au marché n°18 91 057 relatif à la conception réalisation exploitation maintenance pour l'adaptation du centre de tri de Nanterre

Monsieur HIRTZBERGER précise que l'avenant vise à tenir compte de la réalité du planning, le dépôt du permis de construire ayant été retardé. Il s'ensuit diverses conséquences sur l'organisation de l'opération.

Il est demandé de prévoir une phase intermédiaire devant permettre la déconstruction du procédé de tri existant, l'anticipation des commandes et des approvisionnements afin de gagner du temps, la prise en compte des travaux de reprise de charpentes à la suite de l'évolution du projet.

L'avenant conduit à une moins-value de 762 k€, soit 0,2 % du montant du marché.

La délibération n° C 3535 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

Études, contrôles, travaux multi centre

10 : Autorisation de lancer et de signer un accord-cadre mono-attributaire pour des travaux de second œuvre dans les bâtiments administratifs

Monsieur HIRTZBERGER indique que le Sycotom doit effectuer ponctuellement divers travaux de second œuvre dans ses bâtiments administratifs et au siège. Il convient de relancer le marché à travers deux lots, le premier d'un montant de 300 k€ et le second de 400 k€.

La délibération n° C 3536 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

11 : Autorisation de lancement et de signature d'un accord-cadre mono-attributaire pour des travaux de sondage et de reconnaissance des sols

Monsieur HIRTZBERGER précise que le marché arrive à échéance en juillet 2020 et doit être relancé. Le marché, sans minimum ni maximum, s'étend sur quatre ans. L'estimation de la dépense s'établit à 700 k€.

La délibération n° C 3537 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

EXPLOITATION

12 : Approbation du Comité syndical pour le traitement et la valorisation, par le Sycotom,

de déchets d'activité économique de tiers non adhérents

Madame BOUX rappelle, que, selon ses statuts, le Syctom est compétent pour traiter et valoriser les déchets ménagers, d'origine commerciale et artisanale, amenés par les membres adhérents. Dans un souci de valorisation énergétique, il est nécessaire d'adopter une délibération afin que le syndicat puisse également traiter les déchets d'activités économiques issus de tiers non adhérents.

La délibération n° C 3538 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET PERSONNEL

13 : Attribution de mandats spéciaux

Monsieur LORENZO précise que la délibération vise à valider un certain nombre de déplacements des élus du Syctom dans l'exercice de leur mandat.

La délibération n° C 3539 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

14 : Création de la commission consultative des services publics locaux

Monsieur LORENZO explique que cette commission consultative sera chargée d'examiner les questions de délégation de service public et de suivre l'avancement du Grand Défi. Les membres la composant sont issus du Comité syndical et d'associations locales d'Ile-de-France.

La composition de la Commission est la suivante :

- pour les membres du Comité syndical : M. SIMONDON, Mme KELLNER, M. MARSEILLE, M. DELANNOY, Mme CROCHETON,
- pour les associations locales : M. REDON - France Nature Environnement, M. RIDEAU - Consommation Logement Cadre de Vie, M. BASTIEN -UFC-Que Choisir, M. CHENU - Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire, M. CHALOT - Conseil National des Associations Familiales Laïques.

Le Président de la Commission est Jacques GAUTIER.

La délibération n° C 3540 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

15 : Convocation de la commission consultative des services publics locaux pour avis sur un projet de délégation de service public

Monsieur LORENZO indique que la délibération permet au Président de convoquer la commission consultative des services publics locaux au sujet de la création et de l'exploitation de l'unité de méthanisation de biodéchets de Gennevilliers.

La délibération n° C 3541 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

16 : Aménagement des dispositions d'adhésion de la Communauté d'agglomération

Versailles Grand-Parc au Syctom

Monsieur LORENZO rappelle que la Communauté d'agglomération, aujourd'hui affiliée au SITRU 78, au SIDOMPE 78 et au Syctom, mène la réflexion sur l'organisation de ses futures collectes. Pour le Syctom, la Communauté d'agglomération apporte 1,8 % des tonnages traités. Cette convention permet d'adapter les conditions financières en cas de sortie de la Communauté.

La délibération n° C 3542 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

17 : Approbation de la prise de participation de la SEML Sigeif Mobilités dans le capital de la société par actions simplifiée ayant pour objet la réalisation d'une station GNV sur la commune du Coudray-Montceaux

Monsieur GONZALEZ précise que le Syctom est actionnaire de la SEM Sigeif Mobilités depuis novembre 2016. Dans le cadre de la diversification de ses activités, le SEM souhaite prendre une participation dans une société impliquée dans la gazéification.

La délibération n° C 3543 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

18 : Classement dans le domaine public du Syctom du terrain dit « Mora le Bronze » à Bobigny

Monsieur GONZALEZ explique que le Syctom poursuit sa démarche d'acquisition du terrain dit « Mora le Bronze », dans le cadre du projet de Romainville/Bobigny. La délibération vise à classer ledit terrain dans le domaine public.

La délibération n° C 3544 est adoptée à l'unanimité des voix, soit 50 voix pour.

En l'absence de questions diverses, le Président remercie l'ensemble des présents et lève la séance.

AVIS DE REUNION

La séance du Comité syndical du Syctom se tiendra :

Lundi 6 janvier 2020 à 15h30

**A l'Hôtel de Ville
Salle Xavier LACOSTE
5, rue Lobau
75004 PARIS**

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1 Adoption du compte-rendu de la séance du Comité syndical du 7 novembre 2019
- 2 Rendu-compte des délibérations prises par le Bureau par délégation du Comité syndical
- 3 Rendu-compte des décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical

Affaires Budgétaires

- 4 Approbation de la Décision Modificative N°2 de 2019
- 5 Approbation du Budget Primitif de 2020
- 6 Montant des contributions des collectivités pour l'année 2020
- 7 Soutiens aux collectivités pour l'éloignement d'un centre de traitement au titre de l'année 2020
- 8 Soutiens aux communes d'accueil pour l'accueil d'un centre de traitement au titre de l'année 2020
- 9 Soutiens aux collectivités pour la progression et la qualité des collectes sélectives et pour le développement des bio-déchets au titre de l'année 2020
- 10 Tarifs 2020 pour les déchets assimilés des professionnels réceptionnés en déchèterie
- 11 Approbation du rapport annuel du mandataire de la SEMARDEL pour l'année 2018
- 12 Dispositions relatives à la participation du Syctom au sein de la SEMARDEL : actionnariat, apport en compte courant d'associés et prérogatives de représentation

Gestion du Patrimoine Industriel

Ivry-Paris XIII

- 13 Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 6 au marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII

Saint-Ouen

- 14 Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 054 conclu avec la Société NGE
- 15 Approbation et autorisation de signer un protocole transactionnel dans le cadre du marché n°16 91 055 relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen

- 16 Autorisation de signer l'avenant n° 3 relatif au marché n° 17 91 025 relatif aux travaux d'électricité et de contrôle commande dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen
- 17 Approbation et autorisation de signer l'avenant n°4 au marché n°16 91 055 relatifs aux travaux de traitement des fumées (lot 1) dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen

Gennevilliers

- 18 Approbation du principe de recours au contrat de concession sous forme de délégation de Service public et de ses caractéristiques-conception, réalisation, financement, gestion et exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers et autorisation de lancement et de signature de la concession
- 19 Autorisation de signer la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes entre le Syctom et le Sigeif dans le cadre du futur contrat de concession portant conception, réalisation, financement, gestion et exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodechets sur le port de Gennevilliers

Sevran

- 20 Autorisation de lancer et de signer un marché de travaux de renforcement du système de protection de lutte contre l'incendie du centre de tri de Sevran

SIAAP-Syctom

- 21 Décision de poursuivre la phase 2 du partenariat d'innovation et autorisation de contracter avec au maximum deux titulaires pour la phase de mise en œuvre de l'unité pilote

Exploitation

- 22 Approbation et autorisation de signer la Charte des Bonnes Pratiques Collecte et Traitement des déchets

**DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 6 JANVIER 2020**

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3568

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Approbation de la Décision Modificative N°2 de 2019

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

EXPOSE DES MOTIFS

Cette Décision Modificative 2019-2 est l'occasion d'inscrire la somme forfaitaire à verser dans le cadre du protocole transactionnel concernant l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de valorisation énergétique adopté lors du Comité Syndical du 17 décembre avec le groupement formé par Vinci Environnement et Air Treatment System (« ATS ») titulaire du lot 1 « Travaux de traitement des fumées ».

Par courrier en date du 26 septembre 2019, le titulaire a remis au Sycatom un mémoire en réclamation portant sur une somme de 20.427.338 € HT portant sur l'indemnisation d'un préjudice consécutif à l'apparition de sujétions imprévues (retard dans la mise à disposition du site, évolution

de la conception du projet, bouleversement du contrat, difficultés rencontrées pendant la TR3, demande de rémunération complémentaire résultant de modifications non clôturées, demande de rémunération complémentaire résultant d'une perte d'industrie).

Les deux parties se sont réunies pour remédier à ces désaccords par voie transactionnelle. Il en a été conclu les concessions réciproques suivantes :

- la société s'engage à limiter le montant de sa réclamation en préjudice à un montant de 8 153 099 € HT soit 9 783 718,80 € TTC comprenant le retard dans la mise à disposition des massifs, les pertes de productivité, les difficultés rencontrées pendant la TR3 et les difficultés lors de la mise en service de la TR3,
- le Sycotom s'engage à renoncer définitivement à appliquer les pénalités de retard dans l'exécution du marché liées aux faits intervenus depuis la notification du marché jusqu'à la date de signature du protocole, et à verser la somme forfaitaire définitive de 9 783 718,80 € TTC inscrite en section de fonctionnement.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants,

Vu la délibération n° C 3396 du 6 novembre 2018 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2019,

Vu la délibération n° C 3426 du 20 décembre 2018 portant approbation du Budget Primitif de 2019,

Vu la délibération n° C 3479 du 27 juin 2019 relative au vote du Budget Supplémentaire 2019 du Sycotom,

Vu la délibération n° C 3533 du 7 novembre 2019 relative au vote de la Décision Modification n°1 de 2019 du Sycotom,

Vu la délibération n° C 3579 du 6 janvier 2020 relative au protocole passé avec le groupement Vinci,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la Décision Modificative 2019-2 du Sycotom, au titre de l'exercice 2019, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement.

Article 2 : d'approuver la balance budgétaire suivante :

Chapitre / Article	Prévu avant la DM 2019-2	DM 2019-2	Budget total voté
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	12 213 000,00	9 783 718,80	21 996 718,80
<i>Article 6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion</i>	<i>3 715 000,00</i>	<i>9 783 718,80</i>	<i>13 498 718,80</i>

Chapitre / Article	Prévu avant la DM 2019-2	DM 2019-2	Budget total voté
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	101 411 557,22	9 783 718,80	111 195 276,02
<i>Article 7588 : Autres produits de gestion courante</i>	<i>100 835 257,22</i>	<i>9 783 718,80</i>	<i>110 618 976,02</i>

Article 3 : d'approuver la balance budgétaire suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Total Budgeté 2019 avant la Décision Modificative 2019-2	428 626 568,01	506 684 575,48
Décision Modificative 2019-2	9 783 718,80	-
Total Budgeté 2019	438 410 286,81	506 684 575,48

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotm

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotm dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3569

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Approbation du Budget Primitif de 2020

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

EXPOSE DES MOTIFS

Le vote du Budget Primitif 2020 met en œuvre les orientations présentées au Débat d'Orientation Budgétaire 2020 le 7 novembre 2019, à savoir, une stabilité des contributions des membres, une poursuite de la progression des investissements portés à 329 M€ et une montée en puissance du recours à l'emprunt à 265 M€

En outre, cette poursuite du plan pluri annuel d'investissement se traduit par un volume de dépense d'équipement totalisant 1,4 Md€ sur la période 2019 – 2028. Dans le cadre du budget primitif 2019, le Syctom avait mis en place un pilotage de la programmation pluriannuelle des investissements en initiant les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP). Le vote du Budget Primitif

2020 est l'occasion d'actualiser les AP/CP sur l'ensemble des projets en cours selon l'avancée des travaux. La clôture des comptes 2019 permettra d'ajuster ces inscriptions à une prochaine étape budgétaire en 2020.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants et L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération n° C 3425 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP),

Vu la délibération n° C 3479 du 27 juin 2019 relative au vote du Budget Supplémentaire et à la création de l'AP/CP Biodéchets,

Vu la délibération n° C 3532 du 7 novembre 2019 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2020,

Vu le rapport budgétaire et le projet de budget 2020 adressés aux membres du Comité,

Vu la Nomenclature Comptable M14,

Après examen du rapport budgétaire adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le Budget Primitif du Sycdom, au titre de l'exercice 2020, est voté par nature.

Article 2 : Le présent budget est adopté :

- par chapitre pour la section de fonctionnement.
- par chapitre opération pour la section d'investissement.

Article 3 : le présent Budget Primitif est arrêté à :

Section de fonctionnement	388 244 289,08 €
Section d'investissement	369 171 317,92 €
TOTAL	757 415 607 €

Article 4 : de voter les AP/CP tel que présenté ci-dessous :

Intitulé de l'AP	Durée	Montant des AP			Montant des CP		
		Pour mémoire AP votée en 2019	Révision au titre du BP 2020	Total cumulé	Crédits de paiements antérieurs à 2020	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020	Restes à financer au-delà de l'exercice 2020
Amélioration continue des sites	2019-	34 485 081,95	-3 571 775,87	30 913 306,08	17 545 145,87	5 228 219,00	16 939 936,08
Extension des consignes de tri des centres	2019-2021	80 557 976,45	35 943 929,72	116 501 906,17	39 267 449,04	58 269 339,13	41 290 527,41
Construction de l'UVE du site Ivry/Paris 13	2019-2024	544 777 824,85	37 825 381,51	582 603 206,36	98 542 468,77	130 998 287,36	446 235 356,08
Rénovation du site de Saint-Ouen	2019-2023	191 731 166,91	16 923 970,24	208 655 137,15	61 836 891,00	79 523 523,39	129 894 275,91
Reconstruction site de Romainville-Bobigny	2019-	44 800 000,00	104 400 000,00	149 200 000,00	5 880 000,00	38 814 000,00	38 920 000,00
Cométhanisation	2019-2022	4 964 353,48	28 277 640,00	33 241 993,48	4 964 353,48	4 358 040,00	-
Plan prévention 2015-2020	2019-2020	11 025 629,00	1 506 840,00	12 532 469,00	6 625 629,00	5 906 840,00	4 400 000,00
Gestion du Systom	2019-2020	4 929 300,00	-39 000,00	4 890 300,00	2 382 300,00	2 508 000,00	2 547 000,00
Biodéchets	2019-2020	1 285 500,00	70 000,00	1 355 500,00	1 285 500,00	70 000,00	-
Total		918 556 832,64	221 336 985,60	1 139 893 818,24	238 329 737,16	325 676 248,88	680 227 095,48

Article 5 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à réaliser tous les actes et diligences nécessaires à son exécution.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Systom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Systom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 14/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3570

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Montant des contributions des collectivités pour l'année 2020

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants et L5212-18 et suivants,

Vu la délibération n° C 3532 du 7 novembre 2019 relative au débat sur les orientations budgétaires 2020,

Vu la délibération n° C 3569 du Comité syndical du Sycotom en date du 6 janvier 2020 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu le rapport budgétaire adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : la participation des collectivités sur le périmètre du Sycotom pour le traitement de leurs déchets au titre de l'exercice 2020 applicable au 1^{er} janvier 2020 est fixée comme suit :

A - Pour les collectivités adhérentes :

- a) Participation par habitant** : 5,60 euros par habitant, la population considérée est la population INSEE totale (population municipale + comptée à part) en vigueur au 01/01/2020 (soit la population légale millésimée 2017) ;
- b) Ordures ménagères, balayures, déclassés, déchets verts non compostables** : 94,00 euros par tonne ;
- c) Objets encombrants non déclassés** : 94,00 euros par tonne ;
- d) Collectes sélectives non déclassées** :
 - Pour les tonnages entrants dans la limite du tonnage 2015*, en fonction du ratio annuel de chaque collectivité :
 - 5 € par tonne avec un tonnage plafonné à celui de 2015 pour les collectivités dont le ratio de performance annuel en 2020 est supérieur à 35 kg/hab ;
 - 15 € par tonne avec un tonnage plafonné à celui de 2015 pour les collectivités dont le ratio de performance annuel en 2020 est compris entre 25 et 35 kg/hab
 - 30 € par tonne avec un tonnage plafonné à celui de 2015 pour les collectivités dont le ratio de performance annuel en 2020 est inférieur à 25 kg/hab ;
 - Pour toutes les tonnes au-delà du tonnage 2015* : 0 € par tonne si et seulement si le taux de refus de la collectivité est inférieur ou égal à 17%. Dans le cas contraire (taux de refus >17%), le tarif applicable est celui correspondant à la catégorie à laquelle appartient la collectivité en fonction de son ratio de performance (cf. paragraphe précédent : >35 kg/hab : 5€/t ; <25kg/hab : 30€/t et 15€/t sinon).
Le ratio de performance se calcule en divisant le tonnage entrant annuel de CS (hors collectes sélectives déclassées et hors verre) confié au Sycotom par la population INSEE totale utilisée pour le calcul de la part population.

Le taux de refus¹ pris en compte est celui de la caractérisation moyenne annuelle² de la collectivité à compétence collecte pour l'année 2020.

¹ Il s'agit du taux de matériaux non recyclables c'est-à-dire la somme du taux de refus vrais, du taux d'erreurs de tri et du taux de composants imbriqués et recyclables souillés, hors fines. Les emballages plastiques autres que bouteilles et flacons (films plastiques, pots, barquettes,) sont comptabilisés en tant qu'erreurs de tri, sauf pour les collectivités engagées en partenariat avec le Sycotom dans l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques.

* : pour les collectivités qui adhèrent au Syctom postérieurement à 2015, le tonnage à prendre en compte est celui de l'année précédant l'adhésion

e) Biodéchets non déclassés (hors déchets verts) : 5 euros par tonne.

f) Déchets issus des Déchèteries et/ou points de regroupement des collectivités (centres techniques des EPT...) et/ou de collectes séparées en porte à porte :

• Déchets verts :

- 45 € par tonne apportée directement sur la plateforme de compostage,
- 70 € par tonne apportée sur un site de regroupement pour transfert puis compostage.

• Gravats inertes :

- 5 € par tonne apportée sur le site de traitement,
- 29 € par tonne apportée sur un site de regroupement pour transfert puis traitement.

• Déchets de bois :

- 45 € par tonne apportée sur un centre de tri OE.

• Ferrailles :

- 0 € par tonne apportée sur le site de conditionnement des ferrailles (la recette issue de la valorisation pourra être versée par le repreneur directement à la collectivité dans le cadre de la signature d'une convention avec le repreneur du Syctom).

• Cartons de déchèterie et de CTM apportés en centre OE :

- 0 € par tonne.

• Le tout-venant de déchèterie assimilable aux OE et les gravats impurs assimilables à des OE de chantiers demeurent au tarif des OE paragraphe A-c) de la présente délibération soit 94 € par tonne apportée.

• Les déchets mentionnés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un déclassement, ils seront alors facturés au tarif défini au paragraphe A-b) de la présente délibération soit 94 €/t.

B – Pour les collectivités non-adhérentes du Syctom mais membres directement ou indirectement d'un adhérent du Syctom et dont les habitants ont été comptabilisés dans le calcul de la part population :

a) Ordures ménagères, balayures, déclassement, déchets verts non compostables et tas sauvages collectés sur la voie publique : 94,00 € par tonne.

² La caractérisation moyenne annuelle de la collectivité à compétence collecte est obtenue en faisant la moyenne pondérée par les tonnages des caractérisations de chacun des territoires faisant l'objet d'un plan d'échantillonnage spécifique.

b) Déchets issus des Déchèteries et/ou points de regroupement des collectivités les déchets issus des points de regroupement des collectivités (centres techniques municipaux...) et/ou de collectes séparées en porte à porte :

- Déchets verts :
 - 45 € par tonne apportée directement sur la plateforme de compostage,
 - 70 € par tonne apportée sur un site de regroupement pour transfert puis compostage.
- Gravats inertes :
 - 5 € par tonne apportée sur le site de traitement,
 - 29 € par tonne apportée sur un site de regroupement pour transfert puis traitement.
- Déchets de bois :
 - 45 € par tonne apportée sur un centre de tri OE.
- Ferrailles :
 - 0 € par tonne apportée sur le site de conditionnement des ferrailles (la recette issue de la valorisation pourra être versée par le repreneur directement à la collectivité dans le cadre de la signature d'une convention avec le repreneur du Syctom).
- Cartons de déchèterie et de CTM apportés en centre OE:
 - 0 € par tonne.
- Le tout-venant de déchèterie assimilable aux OE et les gravats impurs assimilables à des OE de chantiers demeurent au tarif des OE paragraphe A-c) de la présente délibération soit 94 € par tonne apportée.

Les déchets mentionnés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un déclassement, ils seront alors facturés au tarif défini au paragraphe B-a) de la présente délibération soit 94€/t.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et diligences nécessaires à son exécution.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Syctom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3571

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Soutiens aux collectivités pour l'éloignement d'un centre de traitement au titre de l'année 2020

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants et L5212-18 et suivants,

Vu la délibération n° C 3532 du Comité syndical du 7 novembre 2019 relative au Débat d'orientations Budgétaires 2020,

Vu la délibération n° C 3569 du Comité syndical du Sycotom en date du 6 janvier 2020 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : les soutiens (Se) versés en 2020 aux collectivités (Ville de Paris, EPT ou Communauté d'Agglomération) pour éloignement d'un centre de traitement, sur la base des tonnages 2019, sont calculés comme suit :

$$Se = t \times (Dkm - 4) \times 2$$

Le tarif (t) du soutien pour éloignement aux collectivités distantes de plus de 4 km de leur centre de traitement, est fixé à :

- * t = 0,13 € par tonne pour les collectes d'ordures ménagères,
- * t = 0,46 € par tonne pour les collectes multi matériaux sans verre,
- * t = 0,46 € par tonne pour les collectes d'objets encombrants.

Article 2 : dans le cas où le siège social de l'EPT ou de la Communauté d'Agglomération se situe dans le périmètre du Sycotom, la distance (Dkm) à prendre en compte dans le calcul ci-dessus est déterminée par rapport à un point unique dit « commune de référence », correspondant à la commune dans laquelle se situe le siège social.

Dans le cas où le siège social de l'EPT ou de la Communauté d'Agglomération ne se situe pas dans le périmètre du Sycotom, la distance Dkm est calculée pour chaque commune de l'EPT ou de la Communauté d'Agglomération adhérente du Sycotom. Dans le cas particulier des apports de « Sud de Seine » (communes de Bagneux, Clamart, Malakoff, Fontenay-aux-Roses) la commune de référence sera la ville de Fontenay-aux-Roses, ex siège social de la Communauté d'Agglomération Sud de Seine.

Article 3 : dans le cas particulier de la Ville de Paris, la distance Dkm à prendre en compte pour chaque centre de traitement est la distance la plus courte entre la porte de Paris (périphérique) la plus proche et le centre concerné.

Article 4 : la référence utilisée pour le calcul de ce soutien est le site internet www.viamichelin.fr. La distance à appliquer est déterminée dans la rubrique « Itinéraires », en prenant l'option « itinéraire le plus court ». La ville de départ (A) est la commune de référence de la collectivité, ou la porte du périphérique la plus proche pour la Ville de Paris, et la ville d'arrivée (B) est la commune d'accueil du centre de traitement.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à exécuter tous les actes et diligences nécessaires à son exécution.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020*

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3572

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Soutiens aux communes d'accueil pour l'accueil d'un centre de traitement au titre de l'année 2020

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON
Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, et L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération n° C 3532 du 7 novembre 2019 relative au Débat d'orientations Budgétaires 2020,

Vu la délibération n° C 3569 du Comité syndical du Sycotom en date du 6 janvier 2020 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération de la Ville d'Issy-les-Moulineaux du 14 février 2013 relative à l'instauration de la taxe sur les déchets réceptionnés au centre d'Isséane,

Considérant la volonté du Sycotm de valoriser les communes qui accueillent un centre de traitement du Sycotm,

Vu le rapport budgétaire adressé aux membres du Comité,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de verser, au titre de l'année 2020, un soutien aux communes qui accueillent un centre de traitement appartenant au Sycotm. L'enveloppe globale de ce soutien est égale à 1,50 € par tonne réceptionnée (sur la base des tonnes réceptionnées en 2019) dans les installations de traitement appartenant au Sycotm.

Article 2 : la répartition de l'enveloppe globale déterminée à l'article 1 se fera selon les modalités suivantes :

- il est fait application du tarif de 1,50 € par tonne réceptionnée dans le(s) centre(s) de traitement de chaque commune d'accueil,
- le montant calculé pour chaque commune d'accueil additionné à la taxe sur les déchets réceptionnés perçue par la commune d'accueil ne peut être inférieur à 50 000 € et ne peut être supérieur à 1 000 000 €,
- les communes d'accueil pour lesquelles la somme du soutien calculé par le Sycotm et du montant perçu au titre de la taxe sur les déchets réceptionnés, le cas échéant est inférieur à 50 000 € font l'objet d'un abondement afin d'atteindre ce plancher,
- les communes d'accueil pour lesquelles la somme du soutien calculé par le Sycotm et du montant perçu au titre de la taxe sur les déchets réceptionnés est supérieure à 1 000 000 € font l'objet d'un écrêtement afin de ramener la somme à ce plafond.

Si un solde excédentaire entre l'enveloppe définie à l'article 1 et les soutiens tels que calculés ci-dessus est constaté, celui-ci sera réparti entre les communes d'accueil n'ayant pas encore atteint le plafond de 1 000 000 €. Cette répartition se fera au prorata des tonnages entrants des communes d'accueil restant dans le périmètre de redistribution. Ce processus pourra être itératif si de nouvelles communes atteignent le plafond de 1 000 000 € après redistribution du précédent solde excédentaire.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à exécuter tous les actes et diligences nécessaires à son exécution.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020*

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3573

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Soutiens aux collectivités pour la progression et la qualité des collectes sélectives et pour le développement des bio-déchets au titre de l'année 2020

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, et L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération n° C 3532 du 7 novembre 2019 relative au Débat d'orientations Budgétaires 2020,

Vu la délibération n° C 3569 du Comité syndical du Sycotom en date du 6 janvier 2020 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° C 3570 du Comité syndical du Sycotom en date du 6 janvier 2020 adoptant les montants des contributions 2020 des collectivités,

Considérant la volonté du Sycotom de promouvoir et soutenir la progression et la qualité des collectes sélectives et le développement des collectes de biodéchets,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : les tarifs des soutiens attribués en 2020 aux collectivités pour la progression et la qualité des collectes sélectives, sur la base des tonnages 2020, sont arrêtés comme suit :

Pour toutes les tonnes de collectes sélectives non déclassées au-delà du tonnage 2015* :

- 50 € / tonne au-delà du tonnage 2015*, si et seulement si le taux de refus de la collectivité est inférieur ou égal à 17% et si le ratio de performance annuel en 2020 de la collectivité est supérieur à 55 kg/hab,
- 45 € / tonne au-delà du tonnage 2015*, si et seulement si le taux de refus de la collectivité est inférieur ou égal à 17% et si le ratio de performance annuel en 2020 de la collectivité est supérieur à 50 kg/hab,
- 40 € / tonne au-delà du tonnage 2015*, si et seulement si le taux de refus de la collectivité est inférieur ou égal à 17% et si le ratio de performance annuel en 2020 de la collectivité est supérieur à 45 kg/hab,
- 35 € / tonne au-delà du tonnage 2015*, si et seulement si le taux de refus de la collectivité est inférieur ou égal à 17% et si le ratio de performance annuel en 2020 de la collectivité est supérieur à 40 kg/hab,
- 30 € / tonne au-delà du tonnage 2015*, si et seulement si le taux de refus de la collectivité est inférieur ou égal à 17% et si le ratio de performance annuel en 2020 de la collectivité est supérieur à 35 kg/hab,
- 25 € / tonne au-delà du tonnage 2015*, si et seulement si le taux de refus de la collectivité est inférieur ou égal à 17% et si le ratio de performance annuel en 2020 de la collectivité est supérieur à 30 kg/hab,
- 20 € / tonne au-delà du tonnage 2015*, si et seulement si le taux de refus de la collectivité est inférieur ou égal à 17% et si le ratio de performance annuel en 2020 de la collectivité est supérieur à 25 kg/hab,

Le ratio de performance se calcule en divisant le tonnage entrant annuel de collectes sélectives (hors collectes sélectives déclassées et hors verre) confié au Sycotom par la population INSEE totale utilisée pour le calcul de la part population.

Le taux de refus¹ pris en compte est celui de la caractérisation moyenne annuelle² de la collectivité à compétence collective pour l'année 2020.

** : pour les collectivités qui adhèrent au Syctom postérieurement à 2015, le tonnage à prendre en compte est celui de l'année précédant l'adhésion.*

Article 2 : les tarifs des soutiens attribués en 2020 aux collectivités pour le développement des biodéchets sur la base des tonnages 2020, sont arrêtés comme suit :

- 30 € / tonne de biodéchets (non déclassés) sauf si le Syctom prend en charge par ailleurs la collecte expérimentale des biodéchets.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à réaliser tous les actes et diligences nécessaires à son exécution.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Syctom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

¹ Il s'agit du taux de matériaux non recyclables c'est-à-dire la somme du taux de refus vrais, du taux d'erreurs de tri et du taux de composants imbriqués et recyclables souillés, hors fines. Les emballages plastiques autres que bouteilles et flacons (films plastiques, pots, barquettes,) sont comptabilisés en tant qu'erreurs de tri, sauf pour les collectivités engagées en partenariat avec le Syctom dans l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques.

² La caractérisation moyenne annuelle de la collectivité à compétence collective est obtenue en faisant la moyenne pondérée par les tonnages des caractérisations de chacun des territoires faisant l'objet d'un plan d'échantillonnage spécifique.

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3574

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Tarifs 2020 pour les déchets assimilés des professionnels réceptionnés en déchèterie

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 05-181215 du Comité syndical du Syelom du 18 décembre 2015 fixant les tarifs pour les déchets assimilés des professionnels réceptionnés en déchèterie pour 2016,

Vu la délibération n° 02-260916 du Comité syndical du Syelom du 26 septembre 2016 transférant au Sycatom la compétence traitement des déchets,

Vu la délibération n° C 3104 du Comité syndical du Syctom du 9 décembre 2016 prenant acte des transferts de compétences et activités du Syelom et du Sitom93,

Vu la délibération n° C 3532 du Comité syndical du 7 novembre 2019 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2020,

Vu la délibération n° C 3569 du Comité syndical du Syctom en date du 6 janvier 2020 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de maintenir la tarification pour les déchets des professionnels et assimilés réceptionnés dans les déchèteries de Meudon, Nanterre et Gennevilliers comme suit :

- P1 pour le passage par type de véhicule selon les sous-catégories suivantes :

Tarif	Catégorie de véhicule	Tarif forfaitaire au passage
P10	Véhicule de tourisme (VP)	17 €
P11	Véhicule utilitaire < 2t de PTAC	87 €
P12	Véhicule utilitaire ≥ 2t de PTAC	290 €
P13	Remorque < 750 kg de PTAC et ≤ 2 m	50 €
P14	Grande remorque < 750 kg de PTAC et > 2 m	75 €

- P2 pour les Déchets Diffus Spécifiques (huiles, peintures, bouteilles de gaz, batteries...), les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) professionnels : 3,60 € hors taxe / kg.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Syctom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3575

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Approbation du rapport annuel du mandataire de la SEMARDEL pour l'année 2018

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

EXPOSE DES MOTIFS

La SEMARDEL est une société anonyme d'économie (SEM), dont le siège est à Vert Le Grand dans l'Essonne, et qui a pour objet de réaliser des opérations de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et d'activités économiques.

Le Sycotom détient 10,51 % du capital de SEMARDEL.

La SEMARDEL a transmis au Sycotom le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2018, approuvé par le Conseil d'Administration de ladite SEM.

Conformément à l'article L1524-5 alinéa 14 du CGCT, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

Dans ces conditions, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le rapport annuel du mandataire du Groupe SEMARDEL, établi au titre de l'exercice 2018.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1521-1 à L 1522-3, L1524-5 alinéa 14,

Vu la délibération n° C 3105 du Comité syndical du 9 décembre 2016 relative à la prise de participation du Sycotom au capital de SEMARDEL,

Vu le pacte d'actionnaires de SEMARDEL, en date du 18 janvier 2016, et notamment son article 9.2,

Vu le courrier du Président du conseil d'administration de SEMARDEL du 10 septembre 2019 transmettant le projet de rapport annuel du mandataire,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'approuver le rapport annuel du mandataire adopté par le Conseil d'administration de SEMARDEL au titre de l'exercice 2018.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3576

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Dispositions relatives à la participation du Sycotom au sein de la SEMARDEL : actionnariat, apport en compte courant d'associés et prérogatives de représentation

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

EXPOSE DES MOTIFS

La SEMARDEL est une Société anonyme d'Economie Mixte Locale (SEML), dotée d'un capital de 22 842 000 €, dont le siège est à Vert Le Grand dans l'Essonne, et qui a pour objet de réaliser des opérations de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et d'activités économiques.

I/ Apport en compte courant d'associé

La SEMARDEL a demandé à bénéficier d'un apport en compte courant d'associés de 10 millions d'euros, conformément au projet de convention adopté par son conseil d'administration le 8 octobre dernier.

La SEMARDEL a déjà bénéficié par le passé de ce mécanisme en sollicitant un total de 11 millions d'euros auprès du CG de l'Essonne, toujours remboursés dans les délais, ou de 7 millions d'euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, apport en cours.

La demande faite auprès du Sycatom, qui vous a été présentée lors du comité syndical du 26 juin dernier, a pour objectif de soutenir la nouvelle phase de développement de la SEMARDEL sur les 4 prochaines années.

Le Sycatom se propose de consentir cet apport de 10 M€.

Constitué pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, l'apport sera générateur de revenus au taux effectif global prévu en matière d'intérêts produits par les avances en comptes courants d'associés publié au JORF majoré de 0,10 %.

II/ Révision du pacte d'actionariat et gouvernance

Entre fin 2016 et début 2017, le Sycatom a procédé à l'acquisition de 494 actions, lui permettant de détenir 10,51 % du capital de la SEMARDEL (répartition inchangée avec le nouveau pacte).

Le pacte d'actionnaires de la SEMARDEL, rappelant les règles de gouvernance et l'attachement de chacun des actionnaires à l'affectio societatis envers la société, a été approuvé par l'intégralité des actionnaires fin décembre 2015.

Un nouveau pacte d'actionnaires est nécessaire pour prendre en compte les évolutions de l'entreprise, conformément aux recommandations de la Chambre Régionales des Comptes formulées en février 2017 : nouvelle structuration, filiales, actionariat, gouvernance.

De plus, les principaux investissements (70 millions sur 5 ans) à venir rendent indispensables cette restructuration de l'actionariat :

- renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP),
- mise en place de la première unité de décongestionnement et d'hygiénisation des biodéchets,
- développement de la plateforme de valorisation des déchets du BTP,
- déploiement du projet biogaz.

En toute hypothèse, le pacte d'actionnaires en vigueur prévoyait une clause de revoyure à 3 ans. L'objet principal du nouveau pacte d'actionnaires est :

- de rappeler les objectifs communs des actionnaires en matière d'activité et de développement de la SEMARDEL et les moyens pour y parvenir,
- de définir une vision partagée de la gouvernance de la SEMARDEL et notamment définir les règles de fonctionnement et de décisions des comités,
- de fixer les principes relatifs à la rentabilité des capitaux propres investis par les actionnaires,

- d'établir entre les parties, les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la SEMARDEL.

Le nouveau pacte aura une stabilité renforcée avec une durée de 8 ans, une mise au point annuelle et une clause de « rendez-vous » tous les trois ans.

Par ailleurs, afin d'accompagner cette nouvelle gouvernance, il est nécessaire de permettre au représentant du Syctom auprès de la SEMARDEL de présider, le cas échéant, une de ses filiales et de percevoir la rémunération correspondante, conformément aux articles L.1524-5 et L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1522-4, L.1522-5, L.1524-5 et L.5211-12,

Vu la délibération n° C 3105 du 9 décembre 2016 portant prise de participation du Syctom dans le capital de la SEMARDEL,

Vu la délibération n° C 3167 du 30 mars 2017 désignant les représentants du Syctom à différents organismes,

Vu le pacte d'actionnaires de la SEMARDEL, en date du 17 décembre 2015,

Vu les termes du nouveau pacte d'actionnaires de la SEMARDEL, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de convention d'apport en compte courant d'associé,

Considérant le point n° 6 présenté devant le comité syndical du 26 juin 2019 portant information sur le projet de versement d'un apport en compte courant à la SEMARDEL,

Considérant l'information faite lors du Conseil d'administration de la SEMARDEL en date du 8 octobre 2019 pour une demande d'apport en compte courant d'associés,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder un apport en compte courant d'associés d'un montant de 10M€ (dix millions d'euros) à la SEMARDEL.

L'avance sera annuellement rémunérée au taux légal des comptes courants d'associés majoré de 0,10%.

Article 2 : d'approuver la convention d'apport en compte courant d'associés ci-annexée.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention d'apport en compte courant d'associés et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 4 : d'autoriser le représentant du Syctom auprès de la SEMARDEL à percevoir une rémunération ou des avantages du fait de cette représentation conformément aux articles L.1524-5 et L.5211-12 du Code générale des collectivités territoriales.

Article 5 : d'autoriser le représentant du Syctom à présider l'une des filiales du groupe SEMARDEL et à recevoir une contrepartie financière, y compris en nature, jetons de présence ou remboursement des frais sur présentation de justificatifs dans la limite des plafonds définis par l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Syctom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020*

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3577

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : **Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 6 au marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII**

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du marché n° 14 91 064 notifié le 6 février 2015, le groupement d'entreprises mené par la société Ivry-Paris XIII s'est vu attribuer la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII.

Le marché peut être décomposé de la manière suivante :

- les prestations de conception et de construction de la nouvelle usine,
- les prestations d'exploitation de l'usine existante et de la nouvelle usine.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'approuver l'avenant n° 6 au marché n° 14 91 064 ayant pour objet de prendre acte de :

1) La prise en charge des travaux d'optimisation de la combustion pour les groupes fours chaudières de l'usine IP XIII.

Le marché d'optimisation énergétique (n° 17 91 037) du site d'IP XIII a mis en évidence le gain potentiel de vente de vapeur consécutif à une modernisation du système de régulation de la combustion des ordures ménagères dans les deux fours de l'usine.

Il a été démontré que la quantité d'air nécessaire à la combustion pourrait être diminuée et stabilisée afin de maintenir un apport en oxygène plus proche des besoins et plus adapté aux apports de combustible sur la grille. La réduction de l'écart type à ce niveau apporte une plus grande stabilité du système dans sa globalité ce qui permet ainsi d'augmenter la consigne de production de vapeur jusqu'à sa valeur nominale de 125t/h. La diminution du débit d'air permet également de soulager les ventilateurs de tirages.

Pour atteindre ces objectifs, il a été nécessaire de programmer une nouvelle régulation favorisant la production de vapeur par l'intermédiaire d'un pilotage plus précis des alimenteurs de grille. Ceci a été rendu possible via l'intégration de codeurs linéaires en communication directe avec le système de contrôle commande de chaque chaudière.

Ces travaux engendreront une dépense maximum de 600 000 euros HT.

Ainsi, il sera procédé, par le Sycdom, à un remboursement des dépenses à l'euro pour les travaux précités.

L'enveloppe de GER programmé et non programmé reste inchangée.

Le montant du marché hors GER est augmenté d'une enveloppe de travaux d'un montant maximum de 600 000 HT soit 720 000 euros TTC.

2) La régularisation de l'avancement GER suite au trop perçu en investissement sur la période 2017.

La prise en compte de dépenses d'investissement au sein de l'enveloppe de « GER programmé » nécessite de scinder en deux le programme de GER (fonctionnement et investissement) en amont de l'exercice.

En application de l'article 5.4.1.1 de l'annexe 2.1 « CCAP Exploitation UIOM », le titulaire perçoit mensuellement un acompte représentant 7.5% du GER programmé de l'année, le solde étant versé après justification du montant des travaux de GER réellement réalisés.

Ainsi pour la période 2017, les montants de GER sont les suivants :

Section	GER Programmé 2017 € HT	Cumul des acomptes versés 2017 € HT	Montant réels réalisés 2017 € HT	Solde à verser au titulaire € HT
Investissement	1 942 886	1 748 592	1 265 720	-482 872
Fonctionnement	7 771 542	6 994 392	8 690 180	1 695 788
Total	9 714 928	8 742 984	9 955 900	1 212 916

Il s'avère par conséquent que le montant cumulé des acomptes de GER en investissement est supérieur de 482 872€ HT au montant réellement dépensé par l'exploitant.

Aux fins de remboursement de cette somme, le Sycotom émettra un titre de recette.

Le montant plafond de l'enveloppe de GER programmé n'est pas modifié, mais les sommes remboursées réintègrent l'enveloppe GER.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII passé avec le groupement mené par Ivry-Paris XIII et ses avenants n° 1 à 5,

Vu le projet d'avenant n° 6,

Après information de la Commission d'appel d'Offres du 6 janvier 2020,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 6 au marché n° 14 91 064 conclu avec le groupement Ivry-Paris XIII relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII, dont l'impact financier s'élève à un maximum de 600 000 € HT, soit une augmentation de + 0,03 %.

Le nouveau montant du marché s'élève à un maximum de 1 736 344 226 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 6 au marché n° 14 91 064, relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant n° 6.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020*

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3578

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 054 conclu avec la Société NGE

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON
Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

EXPOSE DES MOTIFS

Objet du marché :

Pour la réalisation de l'opération d'intégration urbaine du centre de valorisation énergétique des déchets de Saint-Ouen, le Sycotom a notifié le 2 novembre 2017 un marché au groupement solidaire NGE GENIE CIVIL / URBAINE DE TRAVAUX, pour réaliser des travaux de Gros œuvre, des corps d'état architecturaux (CEA) et corps technique (CET).

Le marché a été passé pour un montant maximum de 76 102 972,47 € HT décomposé comme suit :

- montant de la part forfaitaire : 72 479 021,40 € HT,

- montant de la part à commande 3 623 951,07 € HT.

Le marché comporte les prestations suivantes :

- travaux de gros œuvre,
- travaux de menuiseries, charpente et ossature,
- travaux d'étanchéité, de traitement des façades,
- travaux d'électricité, de plomberie et VRD,
- travaux d'aménagements paysagers.

Suite à l'avenant n° 1 en date du 22 mars 2019, le montant de la part forfaitaire du marché a été porté à 73 035 813,38 € afin d'intégrer l'indemnisation du titulaire pour des travaux supplémentaires relevant de sujétions techniques imprévues.

L'avenant n° 2 a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires et la fixation du caractère définitif des prix nouveaux créés et ordonnés par ordres de service.

Objet de l'avenant :

Les travaux modificatifs et supplémentaires sont les suivants :

- 1- Suppression de la couverture de la voirie provisoire d'accès des véhicules BOM en entrée d'usine : soit une moins-value de 198 451 € HT.
- 2- Mise à disposition de bungalows et augmentation de la durée de mise à disposition pour l'opération TER : soit une plus-value de 88 372,80 € HT.
- 3- Adaptation de la configuration du chantier pour assurer la continuité d'exploitation et l'interface avec l'opération de traitement des fumées :
 - dépose du pont pesée n°5 et reprofilage des ponts pesée 2 et 3 : 39 338,71 € HT,
 - mise en œuvre de murs de soutènement des tas de mâchefer et ferrailles : 51 576 € HT,
 - modification de la charpente : 22 140 € HT,
 - couverture provisoire du convoyeur des mâchefers : 68 123,20 € HT.
- 4- Mise en œuvre de fondations complémentaires pour le futur process d'évacuation du mâchefer : soit 451 954,45 € HT.
- 5- Renforcement de la sécurité risque incendie de la base vie : soit 42 750,36 € HT.
- 6- Mise en œuvre d'une unité de désodorisation du quai de rechargement des ordures : soit 52 995,20 € HT.
- 7- Travaux de désamiantage de la parcelle J11 avant démolition : soit 31 363,20 € HT.
- 8- Mission de sécurité ferroviaire pour la mise en place de grues à proximité des voies SNCF : soit 19 444 € HT.
- 9- Travaux de mise en sécurité par le concessionnaire ENEDIS : soit 21 010,12€ HT.
- 10- Travaux complémentaires de Génie Civil sur le poste de distribution public du Bâtiment Ardouin : soit 50 059,10 € HT.

11- Ré-ordonnancement des travaux de fondation du bâtiment front de Seine suite au décalage de l'opération de traitement des fumées, soit :

- anticipation des travaux d'injection du Bâtiment front de Seine : 43 387,21 € HT,
- anticipation de travaux de contrôle d'injections du Bâtiment Front de Seine : 78 258,69€ HT.

L'ensemble de ces travaux supplémentaires représente un montant total de 862 322,04 € HT.

Afin de ne pas retarder la progression de l'opération, une partie de ces travaux supplémentaires ont été ordonnés et affectés sur la part à commande du marché pour un montant 297 173,07€ HT.

Le présent avenant fixe par conséquent le caractère définitif des prix nouveaux ordonnés sur la part à commande.

Ces prestations auraient pu faire l'objet d'un avenant pour sujétions techniques imprévues et être imputées sur la part forfaitaire.

Ces sommes ayant été mandatées, il n'est plus possible de réaffecter ces dépenses sur la part forfaitaire. Il est donc proposé d'augmenter la part à commande pour un montant identique afin de pouvoir faire face et de rémunérer rapidement d'éventuels aléas jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le montant de la part à commande est porté, par l'avenant n° 2, à un maximum de 3 921 124,14 € HT, soit un montant supplémentaire de 297 173,07 € HT.

L'augmentation de la part forfaitaire est de 565 148,97 € HT, soit :

- la part de travaux supplémentaires imputés sur la part forfaitaire : 763 599,97 € HT
- la moins-value sur la part forfaitaire du marché : 198 451,40€ HT.

Le montant maximum du marché résultant du présent avenant est de 77 522 086,49 € HT, soit une augmentation du montant initial maximum de 1,13%.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché n°17 91 054 relatifs aux travaux de Gros œuvre, des corps d'état architecturaux (CEA) et corps technique (CET) dans le cadre de la réalisation de l'opération d'intégration urbaine du centre de valorisation énergétique des déchets de Saint-Ouen, notifié le 2 novembre 2017 un marché au groupement solidaire NGE GENIE CIVIL / URBAINE DE TRAVAUX,

Vu l'avenant n°1,

Vu les termes du projet d'avenant n°2 annexée à la présente délibération,

Vu le budget du Sycdom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 054 relatifs aux travaux de Gros œuvre, des corps d'état architecturaux (CEA) et corps technique (CET) dans le cadre de la réalisation de l'opération d'intégration urbaine du centre de valorisation énergétique des déchets de Saint-Ouen.

Le montant de l'avenant s'élève à + 862 322,04 € HT.

Le montant maximum du marché est de 77 522 086,49 € HT, soit une augmentation du montant initial maximum de 1,13%.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 avec le titulaire du marché.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant n° 2.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycdom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycdom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3579

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : **Approbation et autorisation de signer un protocole transactionnel dans le cadre du marché n°16 91 055 relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen**

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

EXPOSE DES MOTIFS :

1. Exécution du marché relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen (lot 1)

Par un acte d'engagement du 23 septembre 2016, accepté par le Sycptom le 1er décembre 2016, le groupement formé par Vinci Environnement et Air Treatment System (ci-après « **ATS** » et ensemble le « **Titulaire** ») devenait l'attributaire du lot 1 « Travaux de traitement des fumées », opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de valorisation énergétique (ci-après l' « **Usine** ») des déchets du Sycptom à Saint-Ouen (ci-après le « **Marché** »), dont le Sycptom est le maître d'ouvrage.

Outre le lot 1, l'opération de requalification de l'Usine était constituée des autres lots suivants :

- Lot 2 : Travaux d'adaptation des échangeurs sortie de chaudières ;
- Lot 3 : Travaux de cheminées ;
- Lot 4 : Travaux de valorisation énergétique ;
- Lot 5 : Travaux ORC ;
- Lot 6 : Travaux d'électricité CFO-Contrôle Commande ;
- Lot 7 : Travaux de Génie civil et VRD.

Le lot 7 Génie Civil se trouvait en forte interaction avec le lot 1 dès lors que son titulaire devait réaliser puis remettre au Syctom, pour mise à disposition auprès du Titulaire, les fondations ou massifs destinés à supporter les équipements et charpentes des FAM nécessaires au traitement des fumées. De la même manière, le titulaire du lot 7 devait obtenir un certain nombre d'études de la part du Titulaire, en particulier en ce qui concerne les descentes de charges, afin de dimensionner les fondations qu'il devait réaliser.

L'Ordre de Service (ci-après « **OS** ») de début des études était notifié le 18 décembre 2016.

Pour permettre la réalisation des travaux préparatoires de montage des charpentes et des équipements « FAM » par le Titulaire, le Marché prévoyait la mise à disposition au Titulaire, par le Syctom et le titulaire du lot 7 Génie Civil, des fondations et massifs pour les FAM.

Parallèlement à l'établissement de ces études par le Titulaire, le titulaire du lot 7 Génie Civil rencontrait plusieurs difficultés dans la réalisation des fondations compte tenu de contraintes de sous-sol non prévues dans les documents de la consultation (ci-après « **DCE** ») du Marché, en particulier en ce qui concernait l'implantation des fondations existantes de l'Usine. Les caractéristiques des fondations de l'Usine et leurs implantations réelles présentant de fortes interactions avec les nouvelles fondations à mettre en œuvre pour la réalisation des FAM. Ces contraintes non apparentes dans le DCE ont rendu impossible une mise à disposition des massifs dans les délais contractuels ainsi que la solution technique prévue au Marché pour les fondations des filtres à manche (ci-après « **FAM** ») FAM 3.

Le planning d'exécution du Marché prévoyait la mise à disposition du Titulaire des massifs des FAM, toutes tranches confondues, par le Syctom, 33 semaines après l'OS étude, soit pour un OS notifié le 18 décembre 2016 une date contractuelle de mise à disposition des massifs des FAM toutes tranches confondues au 3 août 2017.

En conséquence de ces difficultés décrites ci-avant, les mises à dispositions ont été réalisées dans les conditions suivantes :

- o FAM 3 : le 4 janvier 2018 soit 154 jours calendaires de retard,
- o FAM 2 : le 12 mars 2018 soit 221 jours calendaires de retard,
- o FAM 1 : le 12 octobre 2018 soit 453 jours calendaires de retard.

Par ailleurs, et compte tenu des mêmes difficultés tenant aux incertitudes pesant sur la nature et les caractéristiques des fondations existantes de l'Usine non révélées dans les plans fournis dans le DCE, le Maître d'œuvre (ci-après « **MOE** ») était contraint à une modification de ses études de conception et, demandait au Titulaire un certain nombre de reprises de ses propres études.

Était en particulier requis par le Maître d'œuvre une modification des ancrages prévus au DCE à partir de mars 2017. Au cours de plusieurs réunions ayant pour objet les conflits de fondations

existantes et à réaliser, le Maître d'œuvre et le Titulaire ont ainsi acté de diverses reprises de la conception par le Titulaire.

A la fin de l'année 2018, il est apparu que la Société ATS, co-traitante du groupement Titulaire, était confrontée à des difficultés financières entraînant des retards dans le paiement de ses sous-traitants en charge de la construction et du montage de certains éléments : les sociétés NCC et DI SARNO, ayant conduit au blocage de l'approvisionnement de certaines pièces du projet.

L'exécution du Marché est aujourd'hui au stade de la prochaine mise en service industrielle (MSI).

2. Demande d'indemnisation du titulaire du marché relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen (lot 1)

Par courrier en date du 26 septembre 2019, le Titulaire remettait au Sycotom un mémoire en réclamation portant sur une somme de **20.427.338 € HT** concernant plusieurs « postes » de réclamation allant du poste 3 au poste 9 (seuls les postes 3, 5, 6, 7 et 9 représentant des demandes pour indemnisation d'un préjudice subi par le Titulaire, les postes 4 et 8 étant des demandes de travaux supplémentaires et indispensables à l'achèvement des ouvrages du marché) :

- *S'agissant du poste 3 : Retard dans la mise à disposition des massifs et fondations ayant entraîné un décalage qualifié de « considérable » sur le planning général du projet*

Le Marché prévoyait dans un premier temps que les fondations et massifs de tous les FAM soient mis à disposition du Groupement, dans le même temps, au 3 août 2017.

Or, cette mise à disposition aurait été décalée à plusieurs reprises prenant 453 jours de retard engendrant de nombreuses difficultés d'exécution du Marché.

Ce retard indépendant de la volonté du Titulaire aurait contraint ce dernier à :

- reprendre ses études de détail et d'exécution,
- repenser et éditer à plusieurs reprises ses plannings d'intervention,
- modifier les commandes de ses fournisseurs et sous-traitants,
- reporter les fabrications, et par extension les livraisons, des charpentes, gaines et équipements,
- modifier et renforcer la mobilisation de ses équipes sur le chantier,
- assumer les frais supplémentaires de chantier.

Le Titulaire soutenait que ce retard est la conséquence exclusive d'une incomplétude du DCE en ce qui concerne l'existence et l'implantation de fondations de bâtiments existants au droit des massifs dont les positions avaient pourtant été imposées par le MOE à travers, notamment, le plan des fondations.

Le Titulaire produisait à l'appui de sa réclamation les comptes rendus de réunions et échanges entre lui-même et le MOE, entre juillet 2017 et mai 2018, traduisant l'identification des nouvelles caractéristiques des fondations des ouvrages existants, l'abandon des solutions techniques envisagées pour les FAM en conséquence de ces nouveaux éléments, les demandes de la MOE de prise en compte de nouveaux paramètres dans les notes de calcul, les discussions de mise à jour du

planning contractuel, la modification des ancrages, les demandes de reprise des fonds de plans en raison de la modification du positionnement des massifs.

Le Titulaire considérait que l'ensemble des retards et ajournements et la défaillance de coordination globale de l'opération ont eu des conséquences dommageables pour lui, notamment liées à :

- une désorganisation du Titulaire, qui a procédé à une somme conséquente d'études complémentaires, au détriment du planning contractuel d'études,
- de multiples élaborations de stratégies de montage, seuls les massifs et fondations du FAM de la tranche TR3 ayant été livrés dans un premier temps, et compte tenu de l'incertitude entourant les dates de mise à disposition des autres fondations et massifs FAM,
- de nombreuses reprises du planning de réalisation des travaux de la tranche TR3,
- une mobilisation permanente des équipes de projet et des ressources d'ingénierie associées pour chaque membre du Groupement,
- un maintien sur site des équipes de supervision de chantier de chacun des membres du Groupement (heures supplémentaires du personnel en charge du management interne du Titulaire),
- l'augmentation :
 - o de la durée de location du terrain servant à l'entreposage du matériel du Groupement,
 - o de la durée du contrat de gardiennage,
 - o de la durée de location des conteneurs,
 - o de la durée de location des bungalows du Groupement, des matériels les équipant et des frais d'entretien associés.

En conséquence, le Titulaire réclamait l'indemnisation de son préjudice à hauteur de (i) 4 909 277 € HT pour la mobilisation supplémentaire de personnels et (ii) 475 152 € HT pour des frais supplémentaires engendrés par les retards et désorganisation du chantier précité, soit un montant total de 5 384 429 € HT.

Par ailleurs, le Titulaire demandait une prolongation du délai sur la tranche 3 de l'opération de 453 jours calendaires et une exonération de pénalités en conséquence.

- *S'agissant du poste 4 : Modification de la conception du projet en cours d'exécution du Marché*

Le Titulaire soutenait que dès le démarrage des études du Marché, il s'est avéré que certains documents d'études fournis dans le Dossier de Consultation des Entreprises ou le CCTP, étaient incomplets ou erronés.

Du fait du caractère, selon lui, inachevé des études, le Groupement aurait dû :

- compléter la conception, inaboutie, réalisée par le MOE,
- corriger certaines études de base, erronées,
- de fait, reprendre ses études de détails et d'exécution déjà initiées,

- modifier la nature d'une partie de ses fournitures, équipements et ouvrages, pour certains déjà en cours de fabrication,
- repenser le phasage des travaux.

Ces carences du DCE auraient nécessité plusieurs modifications de la conception du projet sur les sujets suivants à l'origine d'autant de prestations supplémentaires indispensables à la réalisation du projet :

- modification du procédé ;
 - modification de la structure ;
 - modifications électriques ;
 - modifications concernant la maquette 3D ;
 - modifications de la structure du stockage des réactifs ;
 - modifications liées à l'ajout d'un compresseur pour le dépotage du bicarbonate ;
 - modification de la zone air comprimé ;
 - modifications structure Filtre à manches TR3 ;
 - modifications structure Filtre à manches TR2 ;
 - modifications structure Filtre à manches TR1 ;
 - modifications de structure stockage PSR¹³ ;
 - modifications de structure stockage PSR2 ;
 - modifications de structure stockage PSR1 ;
 - modifications structure E01 ;
 - modifications structure E02/203 TR3 ;
 - modifications structure E02/203 TR1 et TR2 ;
 - l'ajout d'une structure complémentaire ;
 - modifications liées aux contraintes architecturales du projet des travaux d'intégration urbaine de l'UIOM de Saint-Ouen ;
 - prolongation de la phase d'arrêt TR2 ;
 - prolongation phase d'arrêt TR1.
- *S'agissant du poste 5 : Pertes de productivité engendrées par les modifications et retards de la maîtrise d'ouvrage ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat*

Les modifications de la conception du projet ainsi énumérées ainsi que les décalages du calendrier du projet auraient eu pour effet de bouleverser les conditions d'exécution des travaux, impactant alors la productivité prévue et donc l'économie d'exécution du projet.

Le Groupement considère qu'il a dû apporter des changements à sa méthodologie de travail pour répondre à l'évolution de l'implantation des structures, aux travaux additionnels et aux modifications de la conception.

Les impacts négatifs de ces actions sur la productivité étaient présentés comme suit en ce qui concerne les équipes chantiers des deux co-traitants du Marché ainsi que la sous-traitance de ces derniers :

- heures supplémentaires et monteurs accoutumés à une dépense d'effort à une cadence déterminée, devant ajuster la cadence pour réaliser le même travail dans une journée, ce qui

¹ Produits Sodiques Résiduaire : déchets issus du traitement des fumées par le bicarbonate de soude et le coque de lignite

aurait eu pour effet d'affecter la motivation du personnel et de provoquer une augmentation du taux d'absentéisme ;

- main d'œuvre supplémentaire occasionnant une augmentation des tailles des équipes ou du nombre d'équipes, ce qui aurait engendré des performances moyennes plus faibles du fait de la phase « d'apprentissage » ou « d'appropriation » du site de la part des nouvelles équipes, du changement du mode de fonctionnement des équipes, de la dilution de la supervision et de la coordination, de la congestion du site, et des problèmes de logistique ;
- coactivité manifestée par une présence simultanée dans un espace restreint de plusieurs corps de métier qui devraient normalement se succéder, congestion des lieux de travail, diminution de l'espace disponible pour chaque ouvrier, parfois en deçà de l'espace minimum requis suivant la complexité de la tâche à réaliser, interférences entre équipes, interruptions du travail, difficultés à travailler en continu, supervision rendue difficile ;
- ajout de poste de travail – Travail posté : fatigue et productivité moindre due aux modifications du rythme naturel des travailleurs, problème de coordination et de logistique, augmentation de la rotation du personnel, disponibilité réduite de l'équipe d'encadrement des travaux ;
- modifications de l'enchaînement et des conditions d'exécution des travaux : travaux discontinus, perte du rythme, réaffectation des ouvriers, réapprentissage, dilution de la supervision, problèmes de coordination et de logistique.

Pour étudier les impacts négatifs de ces changements, le Groupement utilise la méthode de calcul suivant l'étude Léonard, qui présente les effets cumulatifs des modifications sur la productivité des travaux mécaniques et électriques dans le secteur de la construction.

- *S'agissant du poste 6 : Difficultés rencontrées pendant la TR3*

Le Titulaire soutient les circonstances suivantes génératrices d'indemnisation pour faute du Syctom et/ou sujétions imprévues :

- *Taille de la zone de stockage mise à disposition du groupement*

Le Marché prévoyait la mise à disposition par le SYCTOM, dès le démarrage des travaux, d'une zone de stockage de 700 m², préparée par le Titulaire du Lot 7, à proximité de la base vie.

Cette zone devait permettre notamment d'effectuer du pré-assemblage d'équipements avant installation.

L'offre du Groupement prévoyait en complément une seconde zone, de 3 000 m², plus éloignée de la base vie et destinée à l'entreposage de ses fournitures et équipements.

Dans les faits, la zone de 700 m² n'a été mise à disposition du Groupement qu'en juillet 2017, et ce en raison de la notification tardive du Lot 7.

Ainsi, depuis l'ouverture du chantier et jusqu'à cette période, le Groupement a été contraint d'effectuer des allers et retours entre la zone de stockage de 3 000 m² et le site de réalisation effectif des travaux.

Outre la désorganisation générale du chantier, ceci a eu pour conséquence de :

- nécessiter la réorganisation des assemblages,
 - générer des frais supplémentaires,
 - générer de la perte de temps et d'efficacité au Groupement.
- Retard dans la mise à disposition de l'alimentation électrique Basse Tension de la TR3*

Dans le planning contractuel devaient être mises à disposition du Groupement pour raccordements le 15 février 2018.

En raison des événements relatifs à la mise à disposition tardive des massifs, le Titulaire du Lot 7 n'a mis les locaux électriques que tardivement à disposition.

Ainsi, la mise à disposition des armoires électriques au Groupement, pour raccordement, réservations pour pénétration des câbles y compris, n'a été effective qu'au 1er novembre 2018.

Ce retard dans la réalisation du local électrique a engendré une coactivité de trois (3) mois, non prévue au Marché.

- *Temps d'attente des équipes*

Entre novembre 2017 et le 9 juin 2019, le Groupement a subi 25 interruptions de chantier, engendrant des temps d'attente, évaluées à hauteur d'environ 1500 heures tant pour le personnel de chantier que pour les moyens de levage

- *Intempéries*

Le chantier a rencontré un épisode d'intempéries, du 7 au 9 février 2018 inclus, rendant dangereux voire impossible l'accomplissement du travail eu égard au droit de retrait lié à la santé et à la sécurité des salariés.

Cet épisode a généré l'interruption totale de l'activité chantier du Groupement et de sa sous-traitance ouvrant droit à indemnisation en application de l'article 19.2.3 du CCAG travaux.

- *Travaux anticipés TR2*

Suite au retard impactant la mise à disposition des massifs et fondations de la TR3, le MOE a demandé au Groupement de définir des solutions permettant d'anticiper les travaux de la TR2 et de maintenir la date d'arrêt contractuel de celle-ci.

Ainsi, de manière à anticiper les travaux de montage du FAM2 et de sa structure, le Groupement a notamment :

- mobilisé ses ressources,
- effectué des études supplémentaires,
- rephasé le planning de ses activités études et chantier,
- mis en œuvre des dispositifs supplémentaires de levage et de manutention,
- procédé au pré-assemblage des caissons du FAM,
- accru la main d'œuvre sous-traitée pour le montage.

- *S'agissant du poste 7 : Difficultés rencontrées lors de la mise en service de la TR3*

Lors de la phase de mise en service de la TR3, le Titulaire aurait subi de nombreux aléas extérieurs, notamment dus à l'exploitation et aux travaux d'intégration urbaine, engendrant particulièrement :

- des arrêts et des temps d'attente non prévus,
- des travaux supplémentaires,
- des contraintes horaires non prévus,
- le rephasage de ses activités,
- les mobilisations – démobilisations répétées de ses équipes et prestataires.

- *S'agissant du poste 9 : Perte d'industrie et de chance*

Le Titulaire soutenait que les difficultés rencontrées en cours d'exécution du marché et relatives ci-avant auraient engendré des situations d'immobilisations et/ou de perte de rendement de ses équipes. Il demandait à en être indemnisé.

Selon le Titulaire, ces événements lui auraient causé le préjudice suivant :

- la dépense prévisionnelle d'encadrement représentant 12,7 % du chiffre d'affaires ;
- la marge escomptée non réalisée s'élevant à 6 % du chiffre d'affaires ;
- les dépenses réelles d'encadrement, annuelles, de 2017 à 2019 ;
- les chiffres d'affaires réalisés, annuels, de 2017 à 2019.

Par un courrier en date du 14 novembre 2019, le Syctom rejetait la demande de rémunération complémentaire du Groupement dans sa globalité.

En ce qui concerne plus particulièrement les demandes indemnitaires, principalement pour les postes 3, 5, 6, 7 et 9 (c'est-à-dire les postes traduisant une demande d'indemnité pour préjudice subi) le Syctom rejetait les réclamations pour les motifs suivants :

- *Pour le poste 3 (retard dans la mise à disposition des massifs) :*

Le Syctom actait de l'absence de démonstration d'une faute exclusive du Syctom à l'origine d'une mise à disposition tardive des massifs, le Syctom opposant en outre au titulaire ses propres manquements dans la remise de ses propres études lesquelles ont dues être reprises à plusieurs reprises générant du retard.

Par ailleurs, le Syctom considérait comme non fondée la détermination de l'assiette du préjudice invoqué en particulier sur l'affectation de certains personnels (les acheteurs, les ingénieurs électricité et contrôle commande, les planificateurs).

- *Pour le poste 5 (perte de productivité consécutive aux retards et aux modifications du projet) :*

Le Syctom actait de l'absence de faute du Syctom, le caractère excessif de l'assiette des heures à partir desquelles était appliqué le pourcentage de perte de productivité et enfin que la méthode retenue par le titulaire pour déterminer ses pertes de productivité n'est pas représentative et ne saurait donc être retenue dès lors que le taux de perte de productivité apparaît excessif.

- *Pour le poste 6 (difficultés rencontrées lors des travaux de la TR3)*

Sur les « difficultés » identifiées comme telle par le Groupement les éléments produits dans la demande de rémunération complémentaire ne démontraient pas que ceux-ci résulteraient d'une faute du Syctom en qualité de maître d'ouvrage.

- *Pour le poste 7 (difficultés rencontrées lors de la mise en service de la TR3)*

Le Syctom considérait que les demandes du groupement n'étaient pas présentées avec le degré de précision suffisant mettant en mesure le Syctom d'en constater le fondement. En tout état de cause, le Groupement ne démontre pas, s'agissant de ses demandes indemnitaires, l'existence d'une faute du Syctom.

- *Pour le poste 9 (perte d'industrie) :*

Le Syctom actait de (i) l'absence de démonstration d'une faute du Syctom ni des événements qui pourraient être considérés comme des sujétions techniques imprévues et en tout état de cause (ii) le caractère incertain du préjudice subi lié à l'augmentation de l'affectation de l'encadrement du projet et la diminution du chiffre d'affaires durant les pics d'affectation supplémentaire dès lors que ce préjudice était déjà couvert par les demandes d'heures supplémentaires en lien avec les postes 3 (retard dans la mise à disposition des massifs) et 5 (pertes de productivité).

A la suite de discussions engagées entre les Parties, la Société remettait une réclamation ajustée et réduite à un montant de 18 840 466 € HT composée en particulier des postes indemnitaires ajustés comme suit : poste 3 (4 846 007 € HT), poste 5 (5 234 417 € HT), poste 6 (983 069,9 € HT), poste 7 (133 702 € HT) et poste 9 (978 586, 02 € HT).

Le Syctom ne donnait pas de suite favorable à cette réclamation modifiée.

3. Recours indemnitaire du titulaire du marché relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen (lot 1)

Par une requête enregistrée devant le Tribunal administratif de Montreuil le 27 novembre 2019, le Groupement demandait la condamnation du Syctom à lui verser la somme de 18.480.466 euros HT et 8.000 euros, au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

4. Objet du protocole transactionnel et demande d'homologation

Soucieux de régler amiablement ce litige afin (i) de limiter les frais qu'il pourrait engendrer et (ii) de permettre la meilleure exécution de l'opération qui reste à réaliser, le Syctom a souhaité engager des discussions avec le Titulaire en présence du Maître d'œuvre, afin, le cas échéant, de parvenir à un accord.

C'est l'objet du protocole transactionnel (ci-après le « Protocole ») soumis à la présente délibération et par lequel le Syctom et le Titulaire du Marché s'engage aux concessions réciproques reprises ci-après.

Par ce protocole, le Titulaire s'engage :

- A limiter le montant de sa réclamation à un montant de 8 153 099 € HT (huit millions cent cinquante-trois mille quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxe) soit 9 783 718,8 € TTC (neuf millions sept cent quatre-vingt-trois mille sept cent dix-huit euros et 80 centimes toutes taxes comprises) décomposé comme suit :
 - pour le poste 3 (retard dans la mise à disposition des massifs) : 4 255 202 € HT
 - pour le poste 5 (pertes de productivité) : 2 913 110 € HT
 - pour le poste 6 (difficultés rencontrées pendant la TR3) : 851 085 € HT
 - pour le poste 7 (difficultés lors de la mise en service de la TR3) : 133 702 € HT

- pour le poste 9 (pertes d'industrie) : 0 € HT.
- A se désister de son recours,
 - A renoncer, irrévocablement et incontestablement, à exercer tout nouveau recours administratif ou contentieux à l'encontre du Sycdom, relatif aux conditions d'exécution du Marché qui ont été à l'origine de sa réclamation, et ce à l'exception des postes 4 et 8 exposés au préambule, objets de sa réclamation initiale et traduisant des demandes de rémunération de travaux supplémentaires indispensables à l'achèvement des ouvrages,
 - A garantir le Sycdom contre toutes demandes de paiement, actions ou réclamations qui seraient entreprises à son endroit par son co-traitant, ses sous-traitants, fournisseurs ou sous-traitants et fournisseurs de son co-traitant en conséquence des conditions d'exécution du Marché qui ont été à l'origine de sa réclamation et ce à l'exception des postes 4 et 8 mentionnés ci-dessus.

Le Sycdom quant à lui s'engage :

- A renoncer à appliquer les pénalités de retard dans l'exécution du Marché liées aux faits intervenus depuis la notification du Marché jusqu'à la date de signature du Protocole,
- A verser à la Société en conséquence des concessions de cette dernière, la somme forfaitaire et définitive de 8 153 099 € HT visée ci-dessus.

Le Sycdom a souhaité que le Protocole fasse l'objet d'une demande d'Homologation devant le Tribunal administratif de Montreuil, étant précisé qu'en cas de rejet de la demande d'homologation les parties seront remises dans la situation dans laquelle elles étaient avant la signature du Protocole.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 2052,

Vu la délibération n° C 2971 du Comité syndical du Sycdom en date du 17 décembre 2015, autorisant le président à signer les marchés de travaux pour la réalisation de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des installations de traitement des fumées du centre de Saint-Ouen,

Vu le marché n° 16 91 055 relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage de traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen,

Vu la réclamation du titulaire du marché relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen (lot 1),

Vu le recours indemnitaire introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil par titulaire du marché n°16 91 055 relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen,

Vu le budget du Syctom,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant les concessions réciproques du groupement titulaire du marché, d'une part, et du Syctom, d'autre part, mettant fin au litige introduit devant le tribunal administratif de Montreuil et tendant à engager la responsabilité contractuelle du Syctom dans le cadre de l'exécution dudit marché,

Considérant que le Syctom souhaite engager un dispositif d'homologation devant le juge administratif des concessions réciproques ainsi établies en application et dans les conditions de l'avis rendu par le Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, l'Haÿ-les-Roses (n° 249153),

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de protocole transactionnel relatif aux conditions d'indemnisation du titulaire du marché n° 16 91 055 relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen (lot 1) compte tenu des conditions de son exécution, pour un montant de 8 153 099 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel avec le titulaire du marché.

Article 3 : d'autoriser le Président à introduire devant le Tribunal administratif compétent une requête en demande d'homologation du protocole transactionnel dans les conditions visées par ledit protocole.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution du protocole.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Syctom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3580

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Autorisation de signer l'avenant n° 3 relatif au marché n° 17 91 025 relatif aux travaux d'électricité et de contrôle commande dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

EXPOSE DES MOTIFS

Pour la réalisation de l'opération de requalification du traitement des fumées du centre de valorisation énergétique des déchets de Saint-Ouen, le Sycotom a notifié le 24 mai 2017 un marché (17 91 025) au groupement solidaire CLEMESSY SA / EIFFAGE Energie Ile-de-France, pour réaliser des travaux d'électricité et de contrôle commande.

Le marché comportait les prestations suivantes :

- des travaux de démantèlement,
- la fourniture et la pose de nouveaux équipements d'électricité (transformateurs, tableaux électriques et variateurs de vitesse),

- la fourniture et la pose de nouveaux matériels d’automatisme et de nouvelles armoires de brassage,
- la fourniture et la pose des câblages et des réseaux associés,
- la programmation et la modification de la supervision,
- les essais et la mise en service et divers travaux dont du raccordement.

Le marché a été passé pour un montant maximum de: **7 816 626,50 € HT** décomposé comme suit :

- montant de la part forfaitaire : **7 271 280,50 € HT**,
- montant de la part à commande : **545 346 € HT** (soit 7,5 % du montant de la part forfaitaire).

Un premier avenant notifié le 12/02/2018 a engendré une augmentation de la part forfaitaire d’une somme égale à **566 590 € HT** soit 7,25% du montant maximum du marché. Le montant maximum faisant suite à l’avenant 1 correspond donc à **8 383 216,50 € HT**.

Le second avenant notifié le 03/06/2019 a engendré une augmentation de la part forfaitaire d’une somme égale à **551 295,37 € HT** soit 14,3% du montant maximum du marché. Le montant maximum faisant suite à l’avenant 2 correspondant donc à **8 934 551, 87 € HT**.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d’approuver la conclusion d’un troisième avenant :

A. Ce troisième avenant a tout d’abord pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires résultant de sujétions techniques imprévues à savoir :

1- Le cumul de différents dysfonctionnements sur la mise en service de la tranche 3 a contraint le titulaire à modifier certains équipements, occasionnant des déplacements, des interventions et des remises en service supplémentaires d’équipements, en semaine et durant les weekends. Ainsi, la mobilisation supplémentaire des équipes projets/travaux et des ingénieurs de mise en service s’est avérée nécessaire. Le montant des prestations supplémentaires en résultant s’élève à 228 940,80 € HT.

2- La modification des tableaux TGBT suite à la mise en service du transformateur TA3002 Général Basse Tension 6 000 Volts / 400 Volts de 800 kVA, dédié au Traitement Complémentaire pour un montant de 12 033,48 € HT.

Le montant total des travaux supplémentaires à imputer sur la part forfaitaire du marché s’élève à 240 974,28 € HT. Le montant total du forfait est donc porté à 8 630 140,15 € HT.

B. Par ailleurs, les prestations suivantes supplémentaires ont d’ores et déjà été ordonnées sur la part à commande du marché :

- 3-OS 2018-04 : dévoiement et protection de câbles électriques HT et BT : 25 239,33 € HT,
- 4-OS 2018-05 : mise en œuvre d’un groupe électrogène pour les locaux administratifs de l’usine lors d’une intervention nécessitant une coupure de l’alimentation électrique Enedis: 13 770,33 € HT,
- 5-OS 2018-07: fourniture et mise en service de gradateur de puissance : 32 554,26 € HT,

- 6-OS 2018-09 et OS 2019-11 : fourniture, montage et mise en service de divers équipements électriques : 60 997,92 € HT et 87 850,52 € HT,
- 7-OS 2018-10 : fourniture et mise en place de tiroirs de pompes : 25 375,26 € HT,
- 8-OS 2019-12 : mobilisation supplémentaires d'ingénieurs durant 2 jours fériés en mai 2019: 8 320 € HT,
- 9-OS 2019-18 : prolongation d'astreintes téléphoniques pour un mois supplémentaire : 17 830 € HT.

Le montant cumulé des travaux supplémentaires imputés sur la part à commande du marché s'élève donc à 271 937,62 € HT.

L'imputation de ces dépenses sur la part à commande a permis de procéder rapidement à ces travaux nécessaires à la bonne progression de l'opération.

Ces prestations auraient pu faire l'objet d'un avenant pour sujétions techniques imprévues et être imputées sur la part forfaitaire. Toutefois ces sommes ayant été en partie mandatées, il n'est plus possible de réaffecter ces dépenses sur la part forfaitaire. Il est donc proposé d'augmenter la part à commande pour un montant identique afin de pouvoir faire face et de rémunérer rapidement d'éventuels aléas jusqu'à la fin de l'exécution du marché. La part à commande du marché est donc portée par le présent avenant à 817 283,62 € HT.

Au final, le montant total de l'avenant n° 3 s'élève à + 512 911,90 € HT et le montant maximum du marché est porté à 9 447 423,77 € HT, soit une augmentation de 20,8% du montant maximum du marché.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 6 janvier 2020,

Vu le budget du Syctom,

Vu les termes de l'avenant n°3 annexé à la présente délibération,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché 17 91 025 relatif aux travaux d'électricité et de contrôle commande dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen.

Le montant de l'avenant s'élève à 512 911, 90 € HT. Le montant maximum du marché est porté à 9 447 423,77 € HT, soit une augmentation de 20,8% du montant maximum du marché.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 avec le titulaire, groupement solidaire CLEMESSY SA / EIFFAGE Energie Ile-de-France.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycatom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycatom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3581

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Approbation et autorisation de signer l'avenant n°4 au marché n°16 91 055 relatifs aux travaux de traitement des fumées (lot 1) dans le cadre de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA
M. ABRAHAMS
M. AURIACOMBE
M. BAILLON
Mme BARATTI-ELBAZ
M. BEGUE
M. BESNARD
Mme BIDARD
Mme BLADIER-CHASSAIGNE
Mme BOILLOT
Mme BOUYGUES
M. BOUYSSOU
Mme BRIDIER
M. CADEDDU
Mme CALANDRA
M. CARVALHO
M. CESARI
M. CHAMPION
M. COUMET
M. DAGUET
Mme DASPET
Mme DAUMIN
Mme DE CLERMONT-TONNERRE
M. EL KOURADI
M. FROMANTIN
Mme GATEL
M. GIRARD
M. GRESSIER

Mme GUHL
Mme HAREL
M. HELARD
Mme HELLE
M. HOEN
Mme JEMNI
M. KHALDI
M. LAGRANGE
M. MAGE
M. MARTIN
M. MISSIKA
Mme ONGHENA
M. PELAIN
M. PINARD
M. RATTER
M. REISSER
M. RIBATTO
M. SCHOSTECK
Mme SOUYRIS
M. TREMEGE
M. VAILLANT
Mme VALLS
Mme VANDENABELLE
M. VESPERINI
M. WATTELLE
M. WEISSELBERG
M. ZAVALLONE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON
Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

EXPOSE DES MOTIFS

1. Exécution du marché relatif aux travaux de traitement des fumées

Par un acte d'engagement du 23 septembre 2016, accepté par le Sycotm le 1^{er} décembre 2016, le groupement formé par Vinci Environnement et Air Treatment System (ci-après le « **Titulaire** ») devenait l'attributaire du lot 1 « Travaux de traitement des fumées », opération de requalification et de passage en traitement sec des fumées du centre de valorisation énergétique des déchets du Sycotm à Saint-Ouen (ci-après le « **Marché** »), dont le Sycotm est le maître d'ouvrage.

L'OS de Service (ci-après « OS ») de début des études était notifié le 18 décembre 2016.

Parallèlement à l'établissement de ces études par le Titulaire, le titulaire du lot 7 Génie Civil rencontrait plusieurs difficultés dans la réalisation des fondations compte tenu de contraintes de sous-sol non prévues dans les documents de la consultation (ci-après « **DCE** ») du Marché, en particulier en ce qui concerne l'implantation des fondations existantes de l'usine. Les caractéristiques des fondations de l'usine et leurs implantations réelles présentent de fortes interactions avec les nouvelles fondations à mettre en œuvre pour la réalisation des FAM.

Il s'est avéré, lors de l'exécution du Marché, que certains documents d'études fournis dans le DCE ou le CCTP, étaient incomplets ou erronés en raison, en particulier, d'une connaissance insuffisante de la nature et de l'implantation des fondations existantes liés essentiellement à des erreurs ou manque de précision de cotations des plans existants, à la non-existence de documents de synthèses de l'usine, à la non-réalisation de sondages de vérification des positions des fondations existantes en amont des études

Du fait du caractère inachevé des études, le Titulaire a dû, sur demande de la maîtrise d'œuvre (ci-après « MOE ») ou en conséquence du caractère indispensables de ces prestations à la réalisation dans les règles de l'art des ouvrages objets du Marché, :

- compléter la conception inaboutie,
- corriger certaines études de base, erronées,
- reprendre les études de détails qu'il avait réalisées et les études d'exécution qu'il avait déjà initiées,
- modifier la nature d'une partie de ses fournitures, équipements et ouvrages,
- repenser le phasage des travaux.

Ces prestations supplémentaires non prévues au Marché ont porté sur la quasi-totalité des études d'équipements du Marché.

Le 11 juillet 2018, un avenant n° 1 au Marché était conclu entre le Sycotm et le Titulaire pour un montant de 1 358 117,03 € HT soit 2,72% du montant initial du Marché, pour les prestations suivantes :

- la rehausse des échangeurs E01 des lignes 1, 2 et 3,
- la modification de géométrie de la gaine de fumées en sortie du Filtre à Manches de la ligne 3,
- la modification d'implantation des gaines sous toiture,
- la création d'un accès à la toiture de la couverture du traitement des fumées à partir des escaliers du process,

Il est précisé que les avenants n° 2 et 3 n'ont emporté aucun impact financier et avaient uniquement pour objet de modifier la répartition entre les co-traitants, membres du groupement.

Le périmètre des prestations supplémentaires ainsi rémunérées était précisément délimité par les devis remis par le Titulaire.

L'exécution du Marché est aujourd'hui au stade de la prochaine mise en service industrielle (MSI).

2. Nécessité de formaliser un avenant n° 4 :

Compte tenu des circonstances rappelées ci-avant liées au caractère incomplet ou contradictoire du DCE, le Titulaire a dû, soit sur la demande de la MOE soit contraint par le caractère indispensable des prestations, réaliser des prestations non prévues au Marché. Ces prestations supplémentaires portent sur la quasi-totalité des études et équipements objets du Marché.

Par ailleurs, indépendamment de ces circonstances, le MOE a demandé au Titulaire la réalisation de certains équipements non prévus au Marché afin d'optimiser l'opération de travaux ou sa future exploitation.

Les prestations supplémentaires sont décrites ci-après :

- **Modification du procédé**

A la demande de la MOE :

- réalisation d'une étude CFD, complémentaire et mises à jour associées,
- réalisation d'une étude portant sur l'installation de brides DN 1000 pour une installation future de 2 trappes d'explosion Flamequench et reprise des études de dimensionnement du silo Coke,
- réalisation de compléments d'études concernant la mise en œuvre de systèmes de désaccouplage sur les ventilateurs fournis par le Titulaire.

- **Modification de la structure/charpentes**

La découverte d'ouvrages enterrés existants au droit des massifs correspondants à l'implantation des équipements objets du présent Marché a conduit le Titulaire à reprendre, notamment, ses études d'implantation et de dimensionnement structurel.

Plus particulièrement, le Titulaire a dû procéder à :

- la reprise des plans guides GC associés aux zones affectées par les conflits de fondation,
- la reprise des documents présentant les descentes de charges des charpentes fournies par le Titulaire, suivant les hypothèses transmises par le MOE et le contrôle technique,
- la reprise des notes de calculs dimensionnant les charpentes,
- la reprise des plans guides charpentes et plans de fabrication des charpentes,
- la reprise des notes de calculs et plans des ancrages.

- **Modifications concernant la maquette 3D**

Compte tenu des incertitudes entourant la mise à disposition des massifs et fondations, la MOE a demandé au Titulaire l'extraction de la TR3 et des communs uniquement, tandis qu'une extraction unique pour les trois tranches était prévue par le Marché.

Le Titulaire a, en conséquence, procédé à l'extraction :

- du plan de masse SO_16_055_A4_001,

- des plans d'implantation générale SO_16_055_A4_002 à 0013,
- des coupes SO_16_055_A4_030 à 0044.

- **Modifications de la structure du stockage des réactifs**

A la suite de la découverte d'un conflit entre les fondations existantes de l'usine et des fondations à réaliser par le titulaire du lot n° 7, des demandes de modifications émanant du MOE ont engendré une reprise de la conception de la « structure réactifs ».

Ces modifications ont été traitées par l'avenant n° 1 au Marché.

Néanmoins et en complément de ces modifications, un aménagement sur un accès a été demandé par le MOE dans le but d'optimiser la maintenance des équipements, au-delà des spécifications du Marché.

Compte tenu de l'avenant n° 1 ayant déjà rémunéré certaines études complémentaires sur ce sujet, le présent avenant ne porte que sur la modification de la passerelle de la structure réactifs.

- **Modifications liées à l'ajout d'un compresseur pour le dépotage du bicarbonate**

Lors de la phase d'études, afin d'optimiser les dimensions et la puissance des compresseurs dédiés au traitement des fumées, un compresseur dédié au dépotage non prévu au Marché a dû être installé dans les locaux du traitement des fumées, sous l'analyseur process de la ligne TR3.

Les modifications et compléments suivants ont été apportés :

- études générales et études de détail de la zone concernée,
- fourniture d'un nouveau compresseur,
- fourniture et installation de la structure de soutien du compresseur ;
- fourniture et installation des tuyauteries associées au nouveau compresseur,
- câblages électriques,
- essais et mise en service,
- extension du contrat de maintenance au nouveau compresseur.

- **Modification de la zone air comprimé**

La zone de production de l'air comprimé a fait l'objet de demandes d'études complémentaires, de reprises d'études et de compléments d'informations successifs compte tenu des modifications de la conception en cours d'exécution du Marché.

Les prestations supplémentaires portent sur :

- des études générales et de détail,
- des notes de calculs,
- l'implantation des compresseurs et réservoirs
- la reprise en conséquence de la maquette 3D,
- la fabrication et l'installation de tuyauterie.

- **Modifications structure Filtre à manches TR3**

A la suite des circonstances rappelées plus haut affectant la réalisation des ouvrages de Génie-civil, la structure du FAM3 a été réétudiée et modifiée en termes d'implantation et de dimensionnement.

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- études générales et de détails,
- notes de calculs,
- modification de la structure.

Certaines modifications ayant déjà été rémunérées par avenant, la prise en compte de la demande concerne uniquement des compléments liés aux études d'exécutions

- **Modifications structure Filtre à manches TR2**

A la suite des circonstances rappelées plus haut affectant la réalisation des ouvrages de Génie-civil, la structure du FAM2 a été réétudiée et modifiée en termes d'implantation et de dimensionnement.

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- études générales et de détails,
- notes de calculs,
- modification de la structure.

Certaines modifications ayant déjà été rémunérées par avenant, la prise en compte de la demande concerne uniquement des compléments liés aux études d'exécution.

- **Modifications de structure stockage PSR¹³**

A la suite des circonstances rappelées plus haut affectant la réalisation des ouvrages de Génie-civil, la structure du PSR3 a été réétudiée et modifiée en termes d'implantation et de dimensionnement.

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- études générales et de détails,
- notes de calculs,
- modification de la structure,
- fourniture et installation d'éléments de charpente supplémentaires.

- **Modifications de structure stockage PSR2**

A la suite des circonstances rappelées plus haut affectant la réalisation des ouvrages de Génie-civil, la structure du PSR2 a été réétudiée et modifiée en termes d'implantation et de dimensionnement.

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- études générales et de détails,
- notes de calculs,
- modification de la structure,
- fourniture et installation d'éléments de charpente supplémentaires.

- **Modifications de structure stockage PSR1**

A la suite des circonstances rappelées plus haut affectant la réalisation des ouvrages de Génie-civil, la structure du PSR1 a été réétudiée et modifiée en termes d'implantation et de dimensionnement.

¹ Produits Sodiques Résiduaire : déchets issus du traitement des fumées par le bicarbonate de soude et le coke de lignite

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- études générales et de détails,
- notes de calculs,
- modification de la structure,
- fourniture et installation d'éléments de charpente supplémentaires.

- **Modifications structure E02/03 TR3**

A la suite des circonstances rappelées plus haut affectant la réalisation des ouvrages de génie-civil, la structure des échangeurs E02/E03 TR3 a été réétudiée et modifiée en termes d'implantation et de dimensionnement.

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- études générales et de détails,
- notes de calculs,
- modification de la structure,
- fourniture et installation d'éléments de charpente supplémentaires.

- **Modifications structure E02/03 TR1 et TR2**

A la suite des circonstances rappelées plus haut affectant la réalisation des ouvrages de génie-civil, la structure des échangeurs E02/E03 TR2 et TR1 a été réétudiée et modifiée en termes d'implantation et de dimensionnement.

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- études générales et de détails,
- notes de calculs,
- modification de la structure,
- fourniture et installation d'éléments de charpente supplémentaires.

- **L'ajout d'une structure complémentaire**

Après une étude détaillée faisant apparaître une problématique liée au supportage des passerelles de la DeNOx existante, il a été mis en évidence la nécessité de réaliser une structure de support complémentaire.

La découverte de cette problématique, non prévisible, a nécessité du Titulaire les prestations supplémentaires suivantes :

- études générales et de détail,
- note de calculs,
- modification de la structure,
- fourniture et montage d'éléments de charpentes supplémentaires,
- modification de la séquence de travaux,
- réorganisation du chantier.

- **Modifications liées aux contraintes architecturales du projet des travaux d'intégration urbaine de l'UIOM de Saint-Ouen**

Après une étude détaillée, des problématiques liées aux contraintes architecturales des travaux d'intégration urbaines ont été détectées.

Pour cela, des modifications, demandées par le maître d'ouvrage dans le cadre des phases études et travaux, ont été réalisées afin d'éliminer des conflits et interférences, notamment avec la structure « enveloppe » hors cadre du Marché.

Les demandes de résolutions des conflits avec les travaux d'intégration ont conduit le Titulaire à réaliser les prestations supplémentaires suivantes :

- études générales et de détail,
- note de calcul,
- reprise de la maquette,
- modification de la structure,
- modification de la séquence de travaux,
- fourniture de matériaux et accessoires complémentaires,
- montage,
- réorganisation du chantier.

- **Modifications de la tuyauterie d'air de dépotage du bicarbonate**

A la suite à une visite de la société SOLVAY sur site, le MOE a demandé à l'équipe chantier du Titulaire la présentation d'une offre tarifaire concernant la modification du cheminement de la tuyauterie d'air de dépotage du bicarbonate laquelle comprenait les prestations supplémentaires suivantes :

- les études de détail,
- la fourniture et l'installation de robinetterie,
- la fourniture et l'installation de tuyauterie,
- la préparation et l'encadrement de chantier,
- la consignation du réseau.

- **Réalisation d'une tuyauterie de vidange sur la cuve NH3**

Lors de l'arrêt des communs, en septembre 2018, il a été demandé au Titulaire de réaliser une tuyauterie inox de vidange de la cuve de stockage d'eau ammoniacale pour le compte du lot n° 7.

A la demande du maître d'ouvrage l'intervention a dû être renouvelée en urgence, avec une tuyauterie de diamètre différent.

Ont été réalisées les prestations supplémentaires suivantes :

- les études détail,
- la prise de côtes sur site,
- la fourniture des matériaux,
- la préparation et l'encadrement de chantier,
- le montage sur site.

- **Modification passerelle d'accès au registre by-pass du FAM3**

L'actionneur du registre de by-pass du filtre à manches de la TR3 est surplombé par un monorail.

Du fait des contraintes d'implantation, l'actionneur et le monorail sont positionnés à des altimétries proches.

Pour des raisons réglementaires et contractuelles, le Titulaire a été contraint de privilégier le respect du coup de tête sous le monorail au détriment d'un accès optimal à l'actionneur.

Le Titulaire a donc proposé la fourniture d'un accès mobile, de type Plateforme Individuelle Roulant Légère (PIRL), mais pour des raisons de sécurité, la solution de modifier les passerelles prévues initialement a été privilégiée par le MOE.

Ont été réalisées les prestations supplémentaires suivantes :

- les études préliminaires,
- les études de détail,
- la fourniture des équipements et matériaux,
- la fabrication,
- les transports pour la galvanisation et la livraison sur site,
- le montage sur site,
- la préparation et l'encadrement de chantier.

- **Reprise du raccordement sur la cheminée de la gaine de fumées en sortie du ventilateur de tirage secondaire**

Un constat conjoint entre le Titulaire et le MOE a montré un problème de raccordement entre le coude de la gaine de fumées (Lot 1) et la cheminée (Lot 2).

Bien que la responsabilité de ce défaut ne soit pas portée par le Titulaire, celui-ci a entrepris en urgence, après validation de la MOE, les travaux supplémentaires de modification, permettant le raccordement entre la gaine de fumées et la cheminée.

Ont été réalisées les prestations supplémentaires suivantes :

- relevés sur site,
- pose d'échafaudage avant intervention,
- la fourniture et livraison d'une virole en inox 904L « Uranus »,
- découpe de la virole existante,
- pose et accostage de la nouvelle virole,
- soudure et passivation,
- dépose d'échafaudage après intervention,
- la préparation et l'encadrement de chantier.

- **Liaison de télémaintenance avec les analyseurs SICK**

La spécification technique analyseurs (mentionnée au chapitre 3.4.6 du CCTP précise « *que le titulaire mettra en place un modem sur l'armoire de l'analyseur pour permettre les opérations de télémaintenance* ».

Si les modems ont été fournis et installés par le Titulaire, le Marché précise que le raccordement au contrôle commande est à la charge du Lot 6 Electricité.

Cette prestation a été demandée au Titulaire et réalisée par lui à la demande du MOE pour une meilleure exécution de l'opération.

Ont été réalisées les prestations supplémentaires suivantes :

- études de détail,
- fourniture et pose des connexions, liaison et coffrets,
- mise en service de l'installation,
- la préparation et l'encadrement de chantier.

- **Tirage de câbles en deux temps suite à l'absence de réservations correspondantes**

A la suite des circonstances imprévues ayant affecté la réalisation des ouvrages Génie-civil rappelées ci-avant, le local électrique et du local compresseur fut retardée.

Ainsi, lors du démarrage des opérations de tirage des câbles d'alimentation des équipements fournis par le Titulaire, les réservations correspondantes n'avaient pas été réalisées

En conséquence, ces opérations supplémentaires suivantes furent réalisées en deux temps :

- tirage des câbles jusqu'aux pieds des locaux susmentionnés,
- après ouverture des réservations, tirage des câbles dans les locaux.

- **Ajout d'un câble de puissance pour chaque ventilateur de tirage**

Lors de la vérification des variateurs de fréquence associés aux ventilateurs de tirage primaire et secondaire, préalablement à leur câblage, le titulaire du lot 6 a signalé que chaque variateur était muni de deux plages de raccordement des câbles vers le moteur. Initialement trois câbles tripolaires étaient prévus pour chaque moteur de ventilateur. Le titulaire du lot 6 ne pouvant confirmer la nécessité d'équilibrer les puissances sur chaque plage de sortie des variateurs, la décision a été prise de rajouter un quatrième câble tripolaire, rendant de ce fait la distribution de puissance symétrique.

Les prestations suivantes ont été réalisées :

- ajout d'un câble de puissance pour chaque ventilateur (tripolaire blindé 3x185 + 3x35 mm²),
- câblage du ventilateur,
- modification de la boîte à bornes des moteurs de ventilateurs de tirage primaire et secondaire pour permettre la liaison de 4 câbles.

3. Incidences financières de l'avenant n°4

Le montant total de l'avenant 4 s'élève à 4 000 099,98 € HT et porte ainsi le montant de la part forfaitaire à 52 858 217,01€ HT.

Le montant de la part à commande reste inchangé soit 2 375 000,00 €HT.

Suite au présent avenant le montant maximum du marché est porté à 55 233 217,01 €HT, soit une augmentation du montant total maximum du marché de 8 % et de 10,74 % après cumul avec les avenants antérieurement conclus.

Le projet d'avenant annexé au présent projet de délibération détaille l'impact financier de l'avenant 4 sur l'ensemble du Marché.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en particulier son article 139 6°,

Vu la délibération du comité syndical du Sycotom n° C 2971 en date du 17 décembre 2015, autorisant le président à signer les marchés de travaux pour la réalisation de l'opération de requalification et de passage en traitement sec des installations de traitement des fumées du centre de Saint-Ouen,

Vu le marché n° 16 91 055 relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage de traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen,

Vu les avenants n° 1 à 3,

Vu le projet d'avenant n°4 au marché et ses annexes,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance en date du 6 janvier 2020,

Vu le budget du Sycotom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°4 au marché n° 16 91 055 relatif aux travaux de traitement des fumées dans le cadre de l'opération de requalification et de passage de traitement sec des fumées du centre de Saint-Ouen.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°4 avec le titulaire du marché.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant n°4.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020*

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3582

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : **Approbation du principe de recours au contrat de concession sous forme de délégation de Service public et de ses caractéristiques-conception, réalisation, financement, gestion et exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers et autorisation de lancement et de signature de la concession**

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte réglementaire

La loi dite « Grenelle II » a rendu obligatoire, depuis 2010, la mise en place d'une collecte sélective en vue de la valorisation de déchets pour les gros producteurs ou détenteurs de déchets organiques (restaurants de grande taille, cantines, grande distribution, etc.).

Les seuils déterminant l'obligation de valorisation ont été régulièrement abaissés, de 120 tonnes /an en 2012 à 10 tonnes/an le 1^{er} juillet 2016. Depuis cette date, l'obligation s'applique à de très nombreuses entreprises et collectivités en Ile-de-France, alors qu'il existe encore peu d'installations

sur le territoire francilien traitant ce type de déchets et permettant à ces professionnels de respecter cette nouvelle réglementation.

Par ailleurs, depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, l'obligation de tri à la source des biodéchets a été étendue aux ménages, celui-ci pouvant être opéré, soit à l'échelle de l'habitat ou du quartier (compostage individuel ou en pied d'immeuble par exemple), soit par la mise en place d'une collecte séparative des biodéchets des ménages.

Valoriser les biodéchets produits sur le territoire du Syctom

Dans sa contribution au Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Syctom a estimé à 142 000 tonnes en 2025 et 187 000 tonnes en 2031 les besoins de traitement des biodéchets des ménages de son territoire.

Par ailleurs, la spécificité du territoire du Syctom a amené les collectivités en charge de la collecte à développer les collectes de déchets alimentaires sur les marchés ou auprès des cantines scolaires. Le Syctom a, pour sa part, lancé une expérimentation auprès de ses adhérents, se substituant à elles pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires chez l'habitant. Cette expérimentation menée par le Syctom auprès de ses adhérents leur permet de lancer la collecte séparative des biodéchets sur leur territoire de façon expérimentale avant qu'ils la mettent en œuvre à grande échelle.

La nature et les volumes de ces biodéchets, à l'échelle du territoire du Syctom, qu'ils soient d'origine domestique ou d'activités commerciales, conduisent à s'orienter vers un traitement mutualisé de ces différents flux dans une solution de méthanisation.

Ces orientations nécessitent des installations de traitement dédiées, en capacité suffisante et situées à des distances raisonnables des lieux de production de ces déchets.

Cette solution entre, par ailleurs, pleinement dans le cadre des activités du SIGEIF. En effet, ce projet qui vise notamment à développer la production de biométhane sur le territoire francilien est directement en lien, avec sa compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique telle que définie à l'article 2.06 de ses statuts.

Suite aux études de faisabilité réalisées, l'installation projetée envisage une capacité pouvant aller jusqu'à 50 000 tonnes/an de biodéchets. Le biométhane produit à titre accessoire par l'installation sera valorisé par injection sur le réseau GRDF, participant ainsi au verdissement du réseau de gaz naturel. Sa mise en service est envisagée pour fin 2024.

L'implantation d'une installation, à proximité des lieux où les biodéchets sont produits, permettra de limiter les distances de transport de ces déchets et donc l'impact économique et environnemental.

Le digestat produit par l'installation de méthanisation et de valorisation de biodéchets pourra faire l'objet d'une valorisation agronomique. L'emplacement choisi, au sein du port de Gennevilliers, pourra permettre de transporter par voie d'eau le digestat vers des secteurs de grandes cultures, où il pourra utilement remplacer les engrais chimiques.

Ainsi, la future unité de méthanisation et de valorisation de biodéchets sera affectée principalement au service public de traitement des déchets, et permettra, à titre accessoire, la production de biométhane, expliquant ainsi l'association naturelle du SIGEIF au projet.

Les enjeux auxquels le projet est confronté

Le projet devra tenir compte des enjeux et d'aléas suivants :

- une montée en puissance graduelle de la collecte des biodéchets sur le territoire, ayant pour conséquence une augmentation progressive des tonnages collectés de biodéchets. Au regard des tonnages de déchets alimentaires actuellement collectés sur le territoire du Syctom (8 000 tonnes attendues en 2019), ceux-ci ne seront pas suffisants à la mise en service de l'installation pour atteindre sa capacité nominale pouvant aller jusqu'à 50 000 t/an. L'installation devra donc être alimentée par d'autres biodéchets (déchets de restauration, invendus de grandes surfaces ou autres), non collectés par les adhérents du Syctom, afin de pouvoir fonctionner au régime nominal dès sa mise en service ;
- la mise en œuvre progressive de la collecte séparative des biodéchets sur le territoire permettra toutefois, à moyen terme, d'atteindre la capacité nominale de l'installation. Il s'agira alors de garantir que les déchets produits par l'habitant seront prioritairement accueillis dans cette installation ;
- la mise en œuvre d'une technologie, non encore mise en œuvre par le Syctom sur le territoire, et qui nécessite un savoir-faire, tant en conception, qu'en construction et en exploitation, afin d'atteindre les performances escomptées (rendements de production de biogaz, qualité des amendements organiques, ...) ;
- une gestion des digestats issus du traitement par méthanisation, qui nécessite une parfaite maîtrise des filières d'écoulement par valorisation organique (épandage, compostage...). En effet, le traitement du digestat devra être opéré ex situ, du fait de l'exigüité du terrain situé sur le port de Gennevilliers. La gestion de ce sous-produit, passera alors nécessairement par son transport sur un autre site autorisé pour ce faire, puis par un traitement adapté en vue de son retour au sol. Ces activités font appel à un savoir-faire spécifique, non encore détenu par le Syctom.
- S'agissant de la production de biométhane, un contrat d'achat garanti de biométhane injecté devra être conclu avec GRDF et un fournisseur d'énergie. Ce contrat sera conclu pour 15 ans. Le concessionnaire tirera de la vente de biométhane une partie accessoire des recettes de l'exploitation, l'autre partie étant attaché à l'accueil et au traitement des biodéchets. La production de biométhane sera nécessairement liée à la quantité de biodéchets apportés mais également à leur qualité. En effet, pour une même quantité de biodéchets, la production de biométhane est directement liée à leur pouvoir méthanogène et à la qualité de la recette du mélange notamment. Partant, le concessionnaire supportera également un risque d'exploitation sur la production et la vente de biométhane.

Sur l'organisation des compétences du Syctom et du SIGEIF

Le projet permet de réunir les compétences du Syctom et du SIGEIF.

Si le projet vise notamment à produire accessoirement du biométhane, son objet principal demeure être la gestion et l'exploitation du service public de traitement des biodéchets.

Accessoirement, l'installation permettra la production de biogaz et notamment de biométhane une fois le biogaz épuré. Le biométhane produit sera alors injecté dans le réseau public, sur lequel le SIGEIF exerce les attributs de propriétaire, dans le cadre d'un contrat d'injection de gaz conclu avec GRDF et d'un contrat d'achat du biométhane à conclure avec un fournisseur d'énergie.

Les premières projections financières

Le projet à développer représenterait un coût d'investissement de 30 M€ (valeur 2019) selon les technologies mises en œuvre. Le potentiel de subventionnement de l'unité est a priori plutôt faible.

En l'état actuel des études financières, le chiffre d'affaire du concessionnaire sur la durée du contrat, au sens des articles R.3121-1 et suivants du code de la commande publique, est estimé à environ 105M€ HT.

Pour couvrir ses besoins de financement et les coûts d'exploitation, l'exploitant de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets disposera de 2 sources de recettes :

- la vente de biogaz, dont le prix de vente est garanti par l'intermédiaire d'un tarif de rachat et d'un contrat signé avec un fournisseur d'énergie. Le contrat garantit le prix de rachat pendant 15 ans, à partir de la date de mise en exploitation de l'unité. Le contrat est signé, en amont c'est-à-dire dès la décision d'investir, pour sécuriser le montage financièrement ;
- le prix facturé aux apporteurs de biodéchets à savoir, à la fois, les adhérents du Syctom ainsi que les apporteurs extérieurs (collectivités extérieures au Syctom, apporteurs privés).

Les objectifs et les grandes caractéristiques du projet de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers

C'est dans ce contexte que le Syctom souhaite développer ses propres capacités de traitement de biodéchets, en complément des initiatives privées qui se développent, afin de répondre au besoin de traitement exprimé ci-avant ; les installations devant être situées à proximité des zones de production de déchets et permettre le recours au transport fluvial.

Ce projet de création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers est soutenu par neuf acteurs d'Île-de-France : la Ville de Gennevilliers, la Ville de Paris, le SIGEIF, le Syctom, la Chambre Régionale de l'Agriculture d'Île-de-France, HAROPA-Ports de Paris, le Groupement National de la Restauration, Perifem et GRDF.

Le SIGEIF, Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France, et le Syctom sont les partenaires « tête de pont » de ce projet, accompagnés par GRDF.

Le projet de méthanisation et de valorisation énergétique des biodéchets du Syctom, situé sur le port de Gennevilliers, s'inscrit donc pleinement dans la politique volontariste du Syctom en matière de développement de la filière de valorisation organique, et de celle du SIGEIF pour le développement d'une énergie verte.

La création de l'unité de méthanisation en première couronne entrerait, de plus, pleinement dans les priorités fixées par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Île de France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2000 GWh/ an, d'ici 2020.

Une convention constitutive de groupement de commandes a donc été signée le 9 mars 2017 entre le SIGEIF et le Syctom pour la réalisation des études de faisabilité pour la mise en œuvre de cette solution de traitement des biodéchets.

En outre, le projet a d'ores et déjà été présenté dans les différentes instances locales et fait l'objet d'une première étape de dialogue et d'information avec les habitants, notamment à l'occasion du forum des associations et du service public de Gennevilliers le 7 septembre 2019. Cette démarche se poursuivra par le biais de présentations lors d'instances de concertation et d'informations locales (conseils de quartiers, etc.), préalablement au dépôt d'une déclaration d'intention. Une concertation ultérieure sera menée pour présenter le projet une fois ses caractéristiques précises connues, en amont de toute demande d'autorisation.

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il appartient dès lors au Comité syndical de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de l'équipement.

Aux termes d'une étude relative aux modes de gestion envisageables, il est apparu que le mode de gestion le plus adapté soit la concession régie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Aux termes cette analyse, plusieurs motifs appuient le choix du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public :

- elle permet de confier au concessionnaire le risque d'exploitation du service, lequel ne pèsera donc pas intégralement sur le Syctom et le SIGEIF ;
- elle permet de recourir à l'expertise et aux moyens humains de partenaires privés ;
- la concession, qui externalise la maîtrise d'ouvrage, n'est pas contrainte par le principe d'allotissement. Il s'agit d'un contrat global permettant de confier à un même opérateur les prestations de conception, de réalisation, de financement, d'exploitation, d'entretien et de maintenance ;
- la concession est un contrat performanciel motivant pour le concessionnaire dans la mesure où sa rémunération est substantiellement liée à ses performances d'exploitation.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

Aussi, et eu égard aux montants des prestations à confier, il est proposé de recourir à la concession, dans la mesure où la partie concernant les travaux présente un coût inférieur à ceux d'exploitation, sous la forme d'un contrat de délégation de service public au sens du Code général des collectivités territoriales d'une durée comprise entre 17,5 ans et 18,5 ans (15 ans d'exploitation équivalent à la durée du contrat d'achat de gaz à conclure avec un fournisseur d'énergie en plus du contrat d'injection dans le réseau public à conclure avec GRDF et 2,5 ans à 3,5 ans entre la notification et la réception pour la conception et la construction), selon la durée nécessaire pour amortir les investissements qui seront pris en charge par le concessionnaire.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, et dans le prolongement du portage du projet jusqu'à ce jour, le Sycdom et le SIGEIF envisagent de constituer un groupement d'autorités concédantes ayant pour objet la passation et l'exécution conjointe du contrat de concession portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de la nouvelle unité de méthanisation à Gennevilliers, sur le terrain d'assiette propriété d'HAROPA.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Schéma régional Climat Air Energie d'Ile de France,

Vu le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu la délibération n° C 3249 du Comité syndical du 6 novembre 2017 portant contribution du Sycdom au PRPGD,

Vu la délibération n° C 3124 du Comité syndical du 9 décembre 2016 portant approbation de la convention de partenariat de Gennevilliers,

Vu la délibération n° B 3379 du Bureau syndical du 3 octobre 2018 portant approbation de la convention de groupement de commandes Sycdom-SIGEIF,

Vu les statuts du Sycdom,

Vu le budget du Sycdom,

Vu l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 6 décembre 2019,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Considérant que le Sycdom a pour mission, notamment, l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, ainsi que toute action ou étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets, sur un territoire particulièrement dense composé de 85 communes réparties sur les 5 départements franciliens de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines,

Considérant que le projet de méthanisation des biodéchets du Sycdom, situé sur le port de Gennevilliers, s'inscrit pleinement dans la politique volontariste du Sycdom en matière de développement de la filière de valorisation organique, et de celle du SIGEIF pour le développement d'une énergie verte,

Considérant que la création de l'unité de méthanisation en première couronne entrerait, de plus, pleinement dans les priorités fixées par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Île de France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2000 GWh/ an, d'ici 2020,

Considérant que si le projet a vocation à produire accessoirement du biométhane, son objet principal demeure la gestion et l'exploitation du service public de traitement des biodéchets,

Considérant l'intérêt commun du Sycdom et du SIGEIF pour la passation et l'exécution du contrat de concession portant sur la conception, la réalisation, le financement, l'entretien et la maintenance de la future unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de recourir à un contrat de concession sous forme de délégation de service public au sens du code de la commande publique et de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour assurer la réalisation et l'exploitation de la future unité de méthanisation sur le port de Gennevilliers.

Article 2 : d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à lancer et mener la procédure de mise en concurrence relative à l'attribution d'un contrat de concession ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

Article 4 : d'autoriser le Président à prendre les mesures qui s'imposent au titre de l'information et de la participation du public, conformément au titre du Chapitre 2, du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020*

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3583

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Autorisation de signer la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes entre le Sycotom et le Sigeif dans le cadre du futur contrat de concession portant conception, réalisation, financement, gestion et exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodechets sur le port de Genevilliers

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA
M. ABRAHAMS
M. AURIACOMBE
M. BAILLON
Mme BARATTI-ELBAZ
M. BEGUE
M. BESNARD
Mme BIDARD
Mme BLADIER-CHASSAIGNE
Mme BOILLOT
Mme BOUYGUES
M. BOUYSSOU
Mme BRIDIER
M. CADEDDU
Mme CALANDRA
M. CARVALHO
M. CESARI
M. CHAMPION
M. COUMET
M. DAGUET
Mme DASPET
Mme DAUMIN
Mme DE CLERMONT-TONNERRE
M. EL KOURADI
M. FROMANTIN
Mme GATEL
M. GIRARD
M. GRESSIER

Mme GUHL
Mme HAREL
M. HELARD
Mme HELLE
M. HOEN
Mme JEMNI
M. KHALDI
M. LAGRANGE
M. MAGE
M. MARTIN
M. MISSIKA
Mme ONGHENA
M. PELAIN
M. PINARD
M. RATTER
M. REISSER
M. RIBATTO
M. SCHOSTECK
Mme SOUYRIS
M. TREMEGE
M. VAILLANT
Mme VALLS
Mme VANDENABELLE
M. VESPERINI
M. WATTELLE
M. WEISSELBERG
M. ZAVALLONE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON
Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sycotom a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en Île-de-France apportés par l'ensemble de ses membres, en ce compris la production d'énergie, sous toutes

ses formes. À ce titre, il a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Afin d'exercer effectivement sa compétence, le Sycotom s'est doté de plusieurs unités de traitement, dont trois unités d'incinération avec valorisation énergétique, cinq centres de tri de collecte sélective, un centre de transfert des ordures ménagères résiduelles et cinq déchèteries.

Le Sigeif est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz en Île-de-France. Il dispose également de la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, au titre de laquelle il peut aménager et exploiter des installations de production d'énergie renouvelable, par exemple le biogaz, et mener toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.

L'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, a étendu l'obligation de tri des biodéchets aux ménages. Le compostage de ce type de déchets peut s'effectuer directement par les usagers. Néanmoins, compte tenu de la spécificité du territoire du Sycotom, des collectes organisées des déchets alimentaires se développent. Elles nécessitent des installations de traitement dédiées en capacité suffisante et situées à des distances raisonnables des lieux de production de ces déchets.

La nature et les volumes de ces biodéchets, à l'échelle de la métropole de Paris, qu'ils soient d'origine domestique ou des activités commerciales, conduisent à s'orienter vers un traitement mutualisé de différents flux dans une solution de méthanisation.

En outre, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie fixe un objectif ambitieux en matière de production de biogaz fixé à 7% à l'horizon 2030.

C'est dans ce contexte que le Sycotom souhaite développer ses propres capacités de traitement de biodéchets afin de répondre aux besoins de traitement exprimés ci-devant, les installations devant être situées à proximité des zones de production de déchets et permettre le recours au transport fluvial.

De plus, la création de l'unité de méthanisation en première couronne entre pleinement dans les priorités fixées par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2 000 GWh/an, d'ici 2020.

En outre, ce projet qui vise, accessoirement, à développer la production de biométhane sur le territoire francilien, s'inscrit dans une logique vertueuse pour le Sigeif par l'utilisation du biométhane dans le réseau de distribution remplaçant le gaz naturel d'origine fossile et limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Cette production de biométhane renforce de surcroît la pertinence de l'activité lancée en 2016 par le SIGEIF, et portée aujourd'hui par la SEM SIGEIF Mobilités, visant à développer un réseau d'une dizaine de stations GNV-BioGNV ouvertes au public et dont l'une est prévue pour être prochainement construite dans le port de Gennevilliers.

Ainsi, le Sycdom et le Sigeif, constitués en groupement de commandes, ont passé conjointement un marché public portant sur l'étude de faisabilité technique et économique d'un projet d'unité de méthanisation de biodéchets sur le Port de Gennevilliers, avec injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.

En conséquence des conclusions favorables de l'étude de faisabilité, le Sycdom et le Sigeif ont décidé de passer un contrat de concession pour la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le site du port de Gennevilliers.

Un avis de préinformation portant sur le projet de lancement d'une procédure et attribution d'un contrat de concession pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, la maintenance, l'entretien d'une unité de méthanisation située à Gennevilliers, pour le traitement et la valorisation énergétique de biodéchets a été publié le 4 juillet 2019, sur la base duquel plusieurs opérateurs intéressés se sont manifestés.

Au regard du rapport de principe prévu à l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), il est apparu que la concession était le mode de gestion le plus pertinent (ci-après la « le Contrat » ou « la Concession »).

Après avis respectif de leur CCSPL et de leur Comité technique, le Sycdom et le Sigeif ont chacun délibéré sur le principe du recours à une concession conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, respectivement le 2 janvier 2020 et le 16 décembre 2019.

Le Contrat aura pour objet de confier au Concessionnaire la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de future unité de méthanisation, située sur le port de Gennevilliers, pour le traitement et la valorisation énergétique des biodéchets. La future unité sera donc affectée principalement au service public de traitement des déchets, et permettra la production, à titre accessoire, du biogaz.

Le Sycdom et le Sigeif sont à cette fin, en discussion avec l'établissement public d'État HAROPA, Port autonome de Paris, afin de disposer de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet sur le Port de Gennevilliers pour une durée supérieure à celle du futur Contrat et seront de toute évidence titulaires ensemble de la future convention portant occupation du domaine de HAROPA Port autonome de Paris.

À l'issue d'un travail collectif associant les Syndicats, ceux-ci envisagent de recourir au mécanisme de mutualisation prévu aux articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique en constituant un groupement d'autorités concédantes ayant pour objet la passation et l'exécution du futur Contrat portant sur l'unité de méthanisation et de valorisation des biodéchets à Gennevilliers.

Plusieurs motifs appuient le choix du recours au mécanisme de la mutualisation prévue aux articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique tels que :

- mise en commun de compétences complémentaires ;
- partage de l'investissement ;
- partage des risques associés au projet.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L.3112-1,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° C 3249 du Comité syndical du 6 novembre 2017 portant contribution du Sycdom au PRPGD,

Vu la délibération n° C3124 du Comité syndical du 9 décembre 2016 portant approbation de la convention de partenariat de Gennevilliers,

Vu la délibération n° B 3379 du Bureau syndical du 3 octobre 2018 portant approbation de la convention de groupement de commandes Sycdom-SIGEIF,

Vu le Schéma régional Climat Air Energie d'Ile de France,

Vu le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu la délibération n° C 3582 du 6 janvier 2020 portant approbation du recours au principe de la concession portant délégation de service public et des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Vu le budget du Sycdom,

Vu les statuts du Sycdom,

Vu les termes de la convention de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération,

Considérant l'intérêt commun du Sycdom et du SIGEIF pour la passation et l'exécution du contrat de concession portant sur la conception, la réalisation, le financement, l'entretien et la maintenance de la future unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers,

Considérant que le Sycdom et le SIGEIF ont tout intérêt, dans le cadre de la réalisation du projet d'unité de traitement des biodéchets et de production de biométhane sur le Port de Gennevilliers, à joindre leurs compétences et connaissances,

Considérant que la constitution d'un groupement d'autorités concédantes permet de répartir, dans une certaine mesure, la charge de l'investissement et des risques attachés au projet,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de constituer avec le SIGEIF un groupement d'autorités concédantes au sens des dispositions de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique, dont le Sycotm est coordonnateur.

Article 2 : d'approuver la convention de groupement d'autorités concédantes en résultant.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de groupement d'autorités concédantes avec le SIGEIF.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotm

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotm dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3584

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Autorisation de lancer et de signer un marché de travaux de renforcement du système de protection de lutte contre l'incendie du centre de tri de Sevran

Etaient présents :

M. GAUTIER	M. GUETROT
Mme BARODY-WEISS	Mme KELLNER
Mme BLOCH	M. LAFON
M. BLOT	M. LEBRUN
M. BOYER	M. LEGARET
M. BRILLAULT	Mme LEVIEUX
M. CACACE	Mme MAGNE
M. CHEVALIER	M. MARSEILLE
Mme CROCHETON	M. MERIOT
M. DELANNOY	M. SIMONDON
M. DUCLOUX	

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM	Mme HARENGER par M. LEUCI
M. BAGUET par Mme BRUNEAU	M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN	M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. BERTHAULT par Mme FANFANT	M. SANTINI par Mme SUEUR
Mme GOUETA par M. SITBON	

Etaient absents excusés :

M. AQUA
M. ABRAHAMS
M. AURIACOMBE
M. BAILLON
Mme BARATTI-ELBAZ
M. BEGUE
M. BESNARD
Mme BIDARD
Mme BLADIER-CHASSAIGNE
Mme BOILLOT
Mme BOUYGUES
M. BOUYSSOU
Mme BRIDIER
M. CADEDDU
Mme CALANDRA
M. CARVALHO
M. CESARI
M. CHAMPION
M. COUMET
M. DAGUET
Mme DASPET
Mme DAUMIN
Mme DE CLERMONT-TONNERRE
M. EL KOURADI
M. FROMANTIN
Mme GATEL
M. GIRARD
M. GRESSIER

Mme GUHL
Mme HAREL
M. HELARD
Mme HELLE
M. HOEN
Mme JEMNI
M. KHALDI
M. LAGRANGE
M. MAGE
M. MARTIN
M. MISSIKA
Mme ONGHENA
M. PELAIN
M. PINARD
M. RATTER
M. REISSER
M. RIBATTO
M. SCHOSTECK
Mme SOUYRIS
M. TREMEGE
M. VAILLANT
Mme VALLS
Mme VANDENABELLE
M. VESPERINI
M. WATTELLE
M. WEISSELBERG
M. ZAVALLONE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON
Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique d'amélioration continue de la sécurité des équipements industriels dont il est propriétaire, le Sycotom a jugé nécessaire de mettre en œuvre des travaux de renforcement du système de protection de lutte contre l'incendie du centre de tri de Sevran.

Une demande de l'assureur de l'exploitant du centre de mise en place de canons à eau sur le stockage est à l'origine de la démarche du Sycotom, l'exploitant ayant par ailleurs initié une étude de faisabilité en conséquence de cette demande.

Afin de juger de la pertinence de l'étude de faisabilité et de définir les travaux à réaliser, un marché d'assistance à maîtrise d'œuvre, a été attribué au groupement EGIS/Cabinet Merlin afin de reprendre l'étude des travaux initiée par l'exploitant et de déterminer les conditions de mise en œuvre.

Il ressort de l'étude la pertinence de la mise en place de canons à eau sur le stockage amont soit :

- 3 canons au lieu de 2 pour couvrir entièrement la zone ;
- un local pomperie pour accueillir une motopompe diesel ;
- un réseau d'eau permettant d'alimenter les canons ;
- un système de contrôle commande permettant une automatisation intelligente des canons.

Complément de l'étude initiale :

- une cuve d'eau dédiée de 770 m3 implantée sur la parcelle « Marin » correspondant à une autonomie d'une heure ;
- une protection par déluge de la trémie de chargement et du convoyeur ;
- une retenue des eaux incendie par la mise en place de batardeaux automatiques.

Dans la perspective de transformation du centre, tous les éléments prévus sont démontables et réutilisables.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de lancer une consultation d'appel d'offre ouvert pour un marché de travaux d'installation de canons à eau sur le centre de tri de Sevrans.

Le montant total des travaux est estimé à **1 000 000 € HT**, soit 935 000 € HT de part forfaitaire et 65 000 € HT de part à commande.

Le marché est exécutoire à compter de sa notification et prendra fin à la réception des travaux le cas échéant après la levée des réserves, soit une durée estimative de 12 mois.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le budget du Sycotom,
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à des travaux d'installation de canons à eau sur le centre de tri des collectes sélectives de Sevrans.

La durée du marché est estimée à 12 mois.

Le montant du marché est estimé à 1 000 000 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président, en cas d'infructuosité, à lancer, soit une procédure avec négociation, soit une procédure de marché négocié sans mise en concurrence.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer le marché avec le candidat retenu.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution du marché.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3585

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : **Décision de poursuivre la phase 2 du partenariat d'innovation et autorisation de contracter avec au maximum deux titulaires pour la phase de mise en œuvre de l'unité pilote**

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT

Mme GOUETA par M. SITBON
Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA

M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE

M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA
M. ABRAHAMS
M. AURIACOMBE
M. BAILLON
Mme BARATTI-ELBAZ
M. BEGUE
M. BESNARD
Mme BIDARD
Mme BLADIER-CHASSAIGNE
Mme BOILLOT
Mme BOUYGUES
M. BOUYSSOU
Mme BRIDIER
M. CADEDDU
Mme CALANDRA
M. CARVALHO
M. CESARI
M. CHAMPION
M. COUMET
M. DAGUET
Mme DASPET
Mme DAUMIN
Mme DE CLERMONT-TONNERRE
M. EL KOURADI
M. FROMANTIN
Mme GATEL
M. GIRARD
M. GRESSIER

Mme GUHL
Mme HAREL
M. HELARD
Mme HELLE
M. HOEN
Mme JEMNI
M. KHALDI
M. LAGRANGE
M. MAGE
M. MARTIN
M. MISSIKA
Mme ONGHENA
M. PELAIN
M. PINARD
M. RATTER
M. REISSER
M. RIBATTO
M. SCHOSTECK
Mme SOUYRIS
M. TREMEGE
M. VAILLANT
Mme VALLS
Mme VANDENABELLE
M. VESPERINI
M. WATTELLE
M. WEISSELBERG
M. ZAVALLONE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON
Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte :

1. Le Sycotm et le SIAAP ont construit depuis plusieurs années un partenariat en vue d'un projet commun de co-méthanisation des ressources organiques issues des déchets ménagers et des eaux usées de l'agglomération parisienne.

Cette démarche s'est concrétisée tout d'abord par :

- l'adoption, le 17 décembre 2015 et par la signature le 11 janvier 2016, d'un accord-cadre de partenariat entre le Sycotom et le SIAAP ;
- la décision du Comité syndical du Sycotom du 24 mars 2016 (et en parallèle au Conseil d'administration du SIAAP le 12 avril 2016), de constituer un groupement de commandes, au sens de l'article 8 du code des marchés publics alors en vigueur.

Pour rappel, cette convention constitutive de groupement de commandes confie au Sycotom, en tant que coordonnateur du groupement (ci-après « MOC »), au nom et pour le compte des deux membres SIAAP et Sycotom, la maîtrise d'ouvrage des études, essais en laboratoires et essais en pilote industriel nécessaires pour qualifier la pertinence du traitement conjoint des boues et des déchets organiques, ainsi que l'éventuelle construction d'un ou plusieurs sites industriels en cas de résultats des tests et essais précités concluants.

Il est également rappelé que le Sycotom, en tant que MOC, a pour charge de signer, notifier, et suivre l'exécution du ou des marchés, dans le cadre de l'ensemble de cette opération au nom des deux membres du groupement.

2. A la suite de ces décisions, le Sycotom et le SIAAP ont lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence ayant pour objet la conclusion d'un ou plusieurs marchés dits de partenariat d'innovation.

A l'issue de cette procédure, les syndicats via la CAO Paritaire Sycotom - SIAAP ont décidé le 18 décembre 2017 de signer quatre (4) marchés dits de partenariat d'innovation avec les entreprises et groupements d'entreprises suivants :

- TILIA (mandataire) / GICON / DBFZ / Institut Fraunhofer ;
- CMI Proserpol (mandataire) / SOURCES / Institut Polytechnique UniLaSalle / Université de Technologie de Compiègne / CMI SA ;
- Degrémont France ;
- VINCI Environnement (mandataire) / Naldéo.

3. Pour rappel, ces partenariats d'innovations consistent, en substance, en des marchés publics dont l'objectif est de permettre aux deux syndicats de financer dans un premier temps la recherche et le développement de solutions innovantes pour la co-méthanisation des boues et des déchets organiques.

Ensuite et en cas de succès de la phase de recherche et développement, l'objectif global de ces partenariats d'innovation est de permettre au SIAAP et au Sycotom de disposer d'une unité de traitement industrielle par co-méthanisation à haut rendement, de la fraction organique résiduelle des déchets ménagers, des boues de stations d'épuration et autres intrants (fumier, graisses), permettant notamment :

- une maximisation de la valorisation énergétique,
- une minimisation de la production des sous-produits et une optimisation de leur valorisation,

- d'une manière plus générale, une optimisation de la conversion du carbone.

Ces partenariats d'innovation se déroulent ce faisant en trois phases envisagées comme suit :

A. Phase 1 : Recherche – Tests et essais en laboratoire

Les essais réalisés doivent permettre de définir l'unité pilote à réaliser en phase 2.

B. Phase 2 : Développement – Construction et exploitation d'une unité pilote (durée prévisionnelle : 36 mois)

L'unité pilote devra présenter une capacité suffisante au regard des gisements envisagés et pour pouvoir transposer les résultats à l'unité industrielle (phase 3). Des essais réalisés sur le pilote pourront être réalisés sur une durée qui sera déterminée ultérieurement. Ils permettront de définir les caractéristiques du projet industriel à envisager en phase 3.

C. Phase 3 : Construction d'une unité industrielle (durée prévisionnelle : 48 mois)

Cette unité industrielle sera dimensionnée sur tout ou partie du gisement de boues et de fraction organique résiduelles disponibles de façon à présenter une capacité raisonnable au regard du pilote (phase 2).

A ce jour, la phase 1 s'est achevée avec succès.

4. L'une des particularités du partenariat d'innovation, prévue par le droit des marchés publics, est qu'à l'issue de chacune des phases susmentionnées et notamment aujourd'hui de la phase 1, le MOC doit décider de poursuivre, ou non, l'exécution du partenariat d'innovation avec tel ou tel des titulaires des marchés, en fonction de l'appréciation portée sur les prestations rendues, établie sur la base de critères de jugement.

A l'issue de l'analyse comparative et approfondie des livrables et des résultats de la phase 1 par nos Syndicats au regard des critères de jugement préalablement fixés, le Sycatom et le SIAAP ont décidé que deux (2) des quatre titulaires d'un partenariat d'innovation présentent un projet très intéressant qui mérite d'être admis à poursuivre leurs recherches en phase 2, dans la perspective de la construction et l'exploitation d'une unité pilote.

5. Il importe encore de préciser, qu'à la suite de la remise des prestations livrables de la phase 1, une mise au point de la phase 2 a été engagée avec chacun des quatre (4) titulaires et ce, conformément à ce que prévoient les partenariats d'innovation (cf. notamment art. 16.1 des CCAP). Or lors de cette mise au point, chacun des quatre (4) titulaires a formulé notamment une réclamation financière concernant le montant de la phase 2. Plus précisément, les quatre (4) titulaires ont fait valoir la nécessité de revoir à la hausse le montant global et forfaitaire de la phase 2 au regard de ce qu'ils avaient proposés dans leur offre finale.

Ces réclamations étaient fondées en particulier sur la clause de réexamen prévue par l'article 1.11 du CCAP qui autorise les titulaires des marchés à solliciter une augmentation du montant de la phase 2,

afin de tenir compte des résultats de la phase de recherche et développement de la phase 1 et des modifications apportées par les maitres d'ouvrage aux prestations attendues au titre de la Phase 2 du marché.

6. Il est en conséquence désormais nécessaire de conclure un avenant n°1 au partenariat d'innovation avec chacun de deux titulaires choisis pour poursuivre le partenariat d'innovation en phase 2. Ces avenants ont notamment pour objet :

- d'arrêter le montant consolidé global et forfaitaire de la phase 2 à la suite de la mise en œuvre de la clause de réexamen du partenariat d'innovation, mettant ainsi un terme à la réclamation du titulaire concerné ;
- de prendre en compte les modifications contractuelles du Programme technique et du CCAP du marché, ainsi que de certaines des annexes, qui consistent à tenir compte des résultats et livrables de la phase 1 ;
- de déterminer le site devant accueillir l'unité pilote devant être réalisée par les deux titulaires en phase 2.

En conclusion,

7. C'est dans ce contexte qu'il vous est demandé de délibérer en vue d'autoriser le Président du Sycdom, en sa qualité de représentant du MOC, à signer un avenant n°1 avec chacun des deux titulaires avec lesquels la phase 2 sera poursuivie.

Il est encore précisé :

- que la CAO Paritaire SIAAP – Sycdom a rendu un avis favorable sur ces avenants ;
- que l'augmentation des montants des marchés qui résulte de l'augmentation des montants de la Phase 2, n'emporte aucune nécessité d'augmenter le montant de l'enveloppe budgétaire qui a déjà été allouée par le Comité syndical au projet.

Le texte détaillé des avenants et de leurs annexes, soumis à votre délibération, sera mis à votre disposition lors de la séance du Comité syndical. Ils sont consultables dans cet intervalle, sur place, auprès de la Direction des relations avec les élus et de la coopération internationale, sur simple demande de votre part formulée auprès de l'adresse email suivante : assemblee@sycdom-paris.fr, dans les jours et heures d'ouverture habituelle des services.

8. Enfin, le Sycdom et le SIAAP n'ayant pas entendu poursuivre les partenariats d'innovation pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation conclus avec les deux (2) autres titulaires, il vous est précisé que ceux-ci prendront fin sans frais pour les deux syndicats.

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° C 3031 du 24 mars 2016 portant autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation entre le SIAAP et le Syctom,

Vu la délibération n°C3032 du 24 mars 2016 portant autorisation de lancement d'une procédure de partenariat d'innovation pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation entre le SIAAP et le Syctom,

Vu la délibération n°2017/320 du 21 décembre 2017 autorisant le Président à signer quatre partenariats d'innovation et à prendre les décisions de poursuivre l'exécution des partenariats d'innovation en phase 2 et 3,

Vu l'avis de la CAO paritaire du groupement de commande en date du 13 décembre 2019,

Vu la décision de la CAO paritaire du groupement de commande en date du 18 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant n° 1 au partenariat d'innovation pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation entre le SIAAP et le Syctom,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 au partenariat d'innovation pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation entre le SIAAP et le Syctom.

L'avenant n°1 a pour objet :

- d'acter la poursuite du Partenariat d'innovation en phase 2 ;
- d'arrêter le montant consolidé global et forfaitaire de la phase 2 à la suite de la mise en œuvre de la clause de réexamen du partenariat d'innovation, mettant ainsi un terme à la réclamation du titulaire concerné ;
- de prendre en compte les modifications contractuelles du Programme technique et du CCAP du marché, ainsi que de certaines des annexes, qui consistent à tenir compte des résultats et livrables de la phase 1 ;
- de déterminer le site devant accueillir l'unité pilote devant être réalisée par les deux titulaires en phase 2.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer un avenant n°1 avec le groupement TILIA (mandataire) / GICON / DBFZ / Institut Fraunhofer et le groupement CMI Proserpol (mandataire) / SOURCES / Institut Polytechnique UniLaSalle / Université de Technologie de Compiègne / CMI SA.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des avenants.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Sycotom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020*

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 JANVIER 2020

DELIBERATION N° C 3586

adoptée à l'unanimité des voix, soit 35 voix pour

L'an deux mille vingt, le six janvier à quinze heures et trente minutes, se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle Xavier LACOSTE - 5, rue Lobau - 75004 PARIS, les membres du Comité Syndical du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 2 janvier 2020, sous la Présidence de Monsieur Jacques GAUTIER, Président du Sycotom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 et en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité syndical à nouveau convoqué, délibère sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MERIOT

Date de la convocation	2 janvier 2020
Nombre de délégués en exercice :	90
Présents :	30

OBJET : Approbation et autorisation de signer la Charte des Bonnes Pratiques Collecte et Traitement des déchets

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARODY-WEISS
Mme BLOCH
M. BLOT
M. BOYER
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CHEVALIER
Mme CROCHETON
M. DELANNOY
M. DUCLOUX

M. GUETROT
Mme KELLNER
M. LAFON
M. LEBRUN
M. LEGARET
Mme LEVIEUX
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
M. MERIOT
M. SIMONDON

Etaient suppléés :

M. ARDJOUNE par M. ADAM
M. BAGUET par Mme BRUNEAU
Mme BELHOMME par Mme HIRIGOYEN
M. BERTHAULT par Mme FANFANT
Mme GOUETA par M. SITBON

Mme HARENGER par M. LEUCI
M. IZNASNI par M. GAHNASSIA
M. SANOKHO par Mme HUSSON-LESPINASSE
M. SANTINI par Mme SUEUR

Etaient absents excusés :

M. AQUA	Mme GUHL
M. ABRAHAMS	Mme HAREL
M. AURIACOMBE	M. HELARD
M. BAILLON	Mme HELLE
Mme BARATTI-ELBAZ	M. HOEN
M. BEGUE	Mme JEMNI
M. BESNARD	M. KHALDI
Mme BIDARD	M. LAGRANGE
Mme BLADIER-CHASSAIGNE	M. MAGE
Mme BOILLOT	M. MARTIN
Mme BOUYGUES	M. MISSIKA
M. BOUYSSOU	Mme ONGHENA
Mme BRIDIER	M. PELAIN
M. CADEDDU	M. PINARD
Mme CALANDRA	M. RATTER
M. CARVALHO	M. REISSER
M. CESARI	M. RIBATTO
M. CHAMPION	M. SCHOSTECK
M. COUMET	Mme SOUYRIS
M. DAGUET	M. TREMEGE
Mme DASPET	M. VAILLANT
Mme DAUMIN	Mme VALLS
Mme DE CLERMONT-TONNERRE	Mme VANDENABELLE
M. EL KOURADI	M. VESPERINI
M. FROMANTIN	M. WATTELLE
Mme GATEL	M. WEISSELBERG
M. GIRARD	M. ZAVALLONE
M. GRESSIER	

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme AESCHLIMANN a donné pouvoir à M. SITBON
Mme BERTHOUT a donné pouvoir à M. LEGARET
M. DAGNAUD a donné pouvoir à M. SIMONDON
Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. GAUTIER
Mme ORDAS a donné pouvoir à M. BRILLAULT

EXPOSE DES MOTIFS

La collecte et le traitement des déchets sont deux compétences distinctes, exercées par des collectivités différentes, mais qui ont des interfaces notables.

Depuis quelques temps, des évolutions ont pu être constatées :

- augmentation des flux collectés,
- diversification des types de véhicules utilisés pour la collecte,
- augmentation du nombre de centres de traitement utilisés,
- nouveaux interlocuteurs du fait des modifications de l'organisation territoriale.

D'avril 2018 à novembre 2019, un groupe de travail Collecte, constitué d'agents du Syctom et de plusieurs collectivités adhérentes, a été créé et s'est réuni régulièrement, dans l'objectif de réaliser un constat partagé sur un certain nombre de sujets identifiés comme « sensibles » et d'établir un document cadre : « La Charte des Bonnes Pratiques Collecte et Traitement des Déchets ».

Cette charte s'organise autour de 2 grandes parties :

➤ **En amont du déversement des déchets sur les centres**

- désignation des exutoires,
- aide à la rédaction des marchés de collecte,
- sensibilisation des administrés et du personnel de collecte,
- protocole de sécurité,
- SYSPÉAU,
- les échanges entre le Syctom et ses collectivités adhérentes :
 - en fonctionnement normal,
 - en situation exceptionnelle.

➤ **Au moment du déversement**

- types de déchets et leurs exutoires,
- identification des véhicules, immatriculations et badges,
- horaires de vidages sur les centres Syctom,
- caractérisations des déchets.

Ce document s'accompagne d'annexes, de documents personnalisés pour chaque collectivité :

- tableau des déchets acceptés sur les installations,
- adresse et horaires des centres,
- paragraphes type pour les marchés de collecte,
- guide utilisateur SYSPÉAU,
- contacts Syctom et collectivités, par thématique,
- login et mot de passe de connexion à l'espace Collectivités sur le site internet du Syctom,
- liste des centres de secours choisis par les collectivités,
- horaires de vidage des véhicules de PTAC<3,5 t sur les UIOM du Syctom,
- calendrier des périodes d'affluence,
- modes opératoires des caractérisations.

Le Syctom et chacune des collectivités signataires de la charte s'engageront à en respecter les principes et les règles de conduite.

La charte des bonnes pratiques étant nécessairement évolutive, des réunions du groupe de travail seront programmées régulièrement afin de proposer des évolutions et de les valider.

D'autre part, la charte des bonnes pratiques s'inscrit comme la première étape d'un futur schéma opérationnel de coordination Prévention Collecte et Traitement prévu dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Elle constitue également une première action de l'axe 2 du Grand Défi : « Agir de manière concertée et coordonnée sur le territoire du Syctom ».

DECISION

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les termes de la Charte des Bonnes Pratiques Collecte et Traitement des déchets annexées à la présente délibération,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la Charte des Bonnes Pratiques Collecte et Traitement des Déchets dans le cadre de l'axe 2 du Grand Défi : « Agir de manière concertée et coordonnée sur le territoire du Syctom ».

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite charte avec les collectivités souhaitant y adhérer.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Jacques GAUTIER

Signé

Président du Syctom

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 07/01/2020
et publication le : 07/01/2020*

**RENDU-COMPTÉ DES DÉCISIONS
PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**

Comité syndical du 6 janvier 2020			
Rendu compte de l'exercice par le président de ses compétences déléguées			
Acte	Objet	Date de signature	Montant € HT
Décision n° DGST/DEC-2019-0115	Notification du marché subséquent n ° 2019 049 SST à l'accord-cadre " Mission de conseil et d'assistance sur les problématiques globales de sécurité du Sycotom" - Groupement NALDEO/ FPCi / ES ²	04/11/19	28 920 €
Décision n°DGARM / DEC 2019 - 0116	Signature d'un contrat de prêt avec la Société Générale	30/09/19	50 000 000 €
Décision n°DGARM / DEC 2019 - 0117	Signature d'un contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne Ile de France	30/09/19	50 000 000 €
Décision DGAEVD/DEC-2019-0118	Signature de l'avenant n°1 relatif au transfert du marché n° 19 91 015 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique d'Isséane à la société Issy Urbaser Energie SAS	07/10/19	sans incidence financière
Décision n°DGARM / DEC 2019 - 0119	Signature d'un contrat de prêt avec la Banque postale	01/10/19	75 000 000 €
Décision n° DGST/DEC-2019-0120	Signature de l'avenant n°1 marché subséquent 17 91 046-01 relatif à la mission d'assistance à la sécurité et à la protection de la santé de niveau 2 pour le marché global de performance de conception réalisation pour le centre de tri de Paris 15	23/10/19	2 333 €
Décision n° DGST/DEC-2019-0121	Signature de l'avenant n°5 au marché n° 15 91 040 relatif à la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de tri de collectes sélectives à Paris 17 avec le groupement CNIM/ URBAINE DE TRAVAUX/ ARVAL/ INGEROP Conseil et Ingénierie/ SEGIC ingénierie/ Ateliers Monique LABBE	11/10/19	584 100 €
Décision n°DGAEVD / DEC 2019 - 0122	Avenant n°1 à la convention n°19 04 43 pour le financement du projet MPC – Compostage en palette sur Valenton dans le cadre de l'appel à projet « traitement local des déchets alimentaires »	ANNULEE	
Décision n°DGARM / DEC 2019 - 0123	Contrat de financement n°19 07 83 entre le Sycotom et la Banque Européenne d'Investissement BEI : autorisation du versement de la tranche 1 de 58 000 000 €	15/10/19	58 000 000 €
Décision n° DGST/DEC-2019-0124	Signature de l'avenant n°1 au marché subséquent à l'accord cadre n°16 91 019-04 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre afin de remédier aux dysfonctionnements du circuit d'eau incendie d'ISSEANE avec le groupement SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT / INGEVALOR / URBA LINEA	28/10/19	4 890 €
Décision n° DGST/DEC-2019-0125	Signature du marché subséquent n°2019052SST relatif à la mission d'assistance à la validation des APS de l'unité Pilote, à la mise au point des marchés en fin de phase 1 et à l'organisation de la seconde Matinée technique avec le groupement Setec Energie Environnement/ Setec Hydratec/ Parimage	29/10/19	177 575 €

Décision n°DRH-2019-00126	Formation "Préparation personnalisée au concours d'ingénieur territorial oral"	17/10/19	2200€ TTC
Décision n° DGAEVD/DEC-2019-0127	Signature du marché subséquent n°2019051SEV relatif à la collecte et au traitement des déchets alimentaires de l'EPT9 « Grand Paris Grand Est » avec la société MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ	29/10/19	
Décision n° DSI/DEC-2019-0128	Signature de l'avenant n°4 au marché n° 15 91 058 relatif à la maintenance et l'assistance à l'utilisation des applications CIRIL et CIVIL avec la société CIRIL GROUP	17/10/19	
2019-0129	Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 18 91 057 relatif à la conception réalisation exploitation maintenance pour l'adaptation du centre de tri de Nanterre avec le groupement Trivalo 92/ Inddigo/ ArVal/ PATRICE GOBERT SARL	ANNULEE	172,50 € / tonne
Décision n° DGAEVD/DEC-2019-0130	Signature du marché subséquent n° 2019054SEV Collecte et traitement des déchets alimentaires de l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris (EPT 2) avec la société MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ	17/10/19	prix unitaires
Décision n° DGAEVD/DEC-2019-0131	Signature de l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 17 91 013-01 pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires des producteurs non ménagers de l'EPT Grand Orly - Val de Bièvre – Seine Amont avec la société Suez RV Ile-de-France	17/10/19	modification du prix de vente de la tonne
Décision n°DGARM / DEC 2019 - 0132	Décision rectificative - Contrat de financement n°19 07 83 entre le Sycotom et la Banque Européenne d'Investissement BEI : autorisation du versement de la tranche 1 de 58 000 000 €	17/10/19	58 000 000 €
Décision n° DGST/DEC-2019-0133	Déclaration sans suite de la procédure concurrentielle avec négociation n°19008 relative au marché global de performance pour la transformation du centre de tri Isséane en un centre de transfert des collectes sélectives multimatériaux, monomatériaux et des déchets alimentaires	29/10/19	
Décision n°2019-0134	Signature d'un accord de confidentialité et d'un contrat de partenariat avec la société Semmaris dans le cadre du Concours Design Zéro Déchet édition 2020	ANNULEE	
Décision n° DGST/DEC-2019-0135	Signature du marché subséquent n°2019058SST Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan technique et de la communication pour projet de centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII avec le groupement WSP FRANCE/ Cabinet MERLIN/ TPF	25/10/19	45 930 €
Décision n°DGAEVD/DEC-2019-0136	Signature de l'avenant n°1 au marché n° 16 91 015 de traitement et recyclage des matelas issus du tri des objets encombrants du Sycotom - Lot Nord avec la société RECYC MATELAS EUROPE	29/10/19	89 100 €
Décision n° DGAEVD/DEC-	Rectification d'erreurs matérielles dans la décision n° DGAEVD/DEC-2019-0104 relative à la signature de		sans incidence financière

2019-0137	l'avenant n°3 au marché n° 16 91 028 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des objets encombrants – secteur Nord avec la société PAPREC Ile-de-France		
Décision n°DGAEVD / DEC 2019 - n°0138	Avenant n°1 au contrat de reprise n°17 12 109 de vente des bouteilles et flacons en PEHS/PP et MIX associés issus du tri des collectes sélectives d'emballages et papiers	04/11/19	319 €
Décision n° DGST/DEC-2019-0139	Signature du marché subséquent n° 2019056SST à l'accord-cadre n° 17 91 029, pour des missions de contrôle technique et contrôle de conformité dans le cadre des travaux de renforcement de la protection incendie du centre Ivry Paris XIII avec la société DEKRA	25/10/19	16 765 €
Décision n° DGST/DEC-2019-0140	Signature du marché subséquent n° 2019055SST à l'accord-cadre n° 17 91 046, pour une mission d'assistance à la sécurité dans le cadre des travaux de renforcement de la protection incendie du centre Ivry Paris XIII avec la société PRESENTS	29/10/19	20 976 €
Décision n° DGST / DEC-2019-0141	Notification du marché subséquent n° 2019050SST à l'accord-cadre « Mission de conseil et d'assistance sur les problématiques globales de sécurité du Sycptom » avec le groupement NALDEO/ FPCi / ES ²	04/11/19	65 500 €
Décision n°DGST/DEC-2019-0142	Signature du marché subséquent n° 2019059SST à l'accord-cadre n° 17 91 048, pour une mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S.) pour la requalification du traitement des fumées à Saint-Ouen avec la société BECS	08/11/19	124 800 €
Décision n° DGARM/DEC-2019-0143	Signature du marché n°2019066MRM relatif à la mission d'évaluation du dispositif de solidarité internationale engagé par le Sycptom depuis 2015 et proposition d'axes d'amélioration avec la société Prospective et coopération	12/11/19	44 684 €
Décision n° DGARM/DEC-2019-0144	Signature de l'avenant n°2 au marché n° 17 91 043 relatif à l'entretien, la réparation mécanique et la carrosserie des véhicules du Sycptom avec la société Garage Saint-Georges	15/11/19	sans incidence financière
Avenant n°3 au marché 18 91 057	CREM Nanterre - Création d'une phase de travaux intermédiaire 1bis	21/11/19	-761 923 €
Avenant n°1	Avenant 1 à la convention n° 19 04 43 pour le financement du projet MPC - compostage en palette sur Valenton dans le cadre de l'appel à projet "traitement local des déchets alimentaires"	08/11/19	sans incidence financière
Accord de confidentialité	Accord de confidentialité préalable à la prise d'effet de la convention de partenariat entre SEMMARIS et le Sycptom relative au DZD	08/11/19	sans incidence financière
convention de partenariat	convention de partenariat entre SEMMARIS et le Sycptom relative à leur engagement conjoint dans le cadre du concours DZD	08/11/19	sans incidence financière

Avenant n°1	Avenant 1 au contrat 17 12 11 de vente de matières premières secondaires : papiers cartons non complexes issus du tri des collectes d'emballés et papiers en mélange entre le Sycotom, le Sitru et SUEZ RV IDF	08/11/19	modification du prix de vente de la tonne
Avenant n°1	Convention de versement de subvention 19 01 11 dans le cadre du programme de solidarité internationale avec l'association ACTED	08/11/19	sans incidence financière
Avenant n°2	Convention de financement avec l'Ademe 1631C0114	12/11/19	sans incidence financière

ARRETES

DRH.ARR-2019-0407

Objet : Intérim du Directeur Général des Services par Monsieur Laurent GONZALEZ, Directeur Général Adjoint des Services.

Le Président du Syctom,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011, et n° 2014132-009 du 12 mai 2014, n° 75-2016-09-09-011 du 9 septembre 2016, n° 75-2017-01-06-019 du 11 janvier 2017, n° 75-2017-03-28-006 du 29 mars 2017, et n°75-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-9 et les articles L 5711-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu la tenue du Comité Syndical extraordinaire en date du 20 octobre 2017,

Vu l'élection de Monsieur Jacques GAUTIER en qualité de Président du Syctom en date du 20 octobre 2017,

Vu la délibération n° C3244 du 20 octobre 2017 relative à la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président en divers domaines hors gestion de dette et de trésorerie,

Vu l'arrêté n° DRH.2017/404 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature du Président du Syctom à Monsieur Martial LORENZO, Directeur Général des Services, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, titulaire,

Vu l'arrêté n° DRH.2017-351 portant détachement de Monsieur Laurent GONZALEZ dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services.

ARRETE

ARTICLE 1

L'intérim du Directeur Général des Services du Syctom sera assuré 2 décembre 2019 inclus par Monsieur Laurent GONZALEZ, Directeur Général Adjoint des Services.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° DRH.2017-404 donnant délégation de signature du Président au DGA ou DGST chargé d'assurer l'intérim, s'appliquent durant cette période.

DRH.ARR-2019-0407

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Laurent GONZALEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France (2 exemplaires)
- Monsieur Martial LORENZO, Directeur Général des Services,
- Monsieur Laurent GONZALEZ, Directeur Général Adjoint des Services.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général des Services

Signé

Martial LORENZO

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant

le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le :

Signature de l'intéressé :

DRH.ARR-2019-0407

**Délégation de signature
Du Président du Sycotm à Laurent GONZALEZ**

SPECIMEN DE SIGNATURE ET DE PARAPHE

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Laurent GONZALEZ Directeur Général Adjoint des Services		

DRH.ARR-2019-0422

Objet : Arrêté d'intérim du Directeur Général des Services par Madame Catherine BOUX, agent contractuel de catégorie A faisant fonction de Directrice Générale Adjointe.

Le Président du Sycdom,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011, et n° 2014132-009 du 12 mai 2014, n° 75-2016-09-09-011 du 9 septembre 2016, n° 75-2017-01-06-019 du 11 janvier 2017, n° 75-2017-03-28-006 du 29 mars 2017, et n°75-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-9 et les articles L 5711-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu la tenue du Comité Syndical extraordinaire en date du 20 octobre 2017,

Vu l'élection de Monsieur Jacques GAUTIER en qualité de Président du Sycdom en date du 20 octobre 2017,

Vu la délibération n° C3244 du 20 octobre 2017 relative à la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président en divers domaines hors gestion de dette et de trésorerie,

Vu l'arrêté n° DRH.2017/404 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature du Président du Sycdom à Monsieur Martial LORENZO, Directeur Général des Services, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, titulaire,

Vu le contrat à durée indéterminée n° DRH 2016-2 de Madame Catherine BOUX, agent contractuel de catégorie A faisant fonction de Directrice Générale Adjointe, chargée de l'exploitation et de la valorisation des déchets.

ARRETE

ARTICLE 1

L'intérim du Directeur Général des Services du Sycdom sera assuré du 23 au 27 décembre 2019 inclus par Madame Catherine BOUX, Directrice Générale Adjointe, chargée de l'exploitation et de la valorisation des déchets.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° DRH.2017-404 donnant délégation de signature du Président au DGA ou DGST chargé d'assurer l'intérim, s'appliquent durant cette période.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame Catherine BOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France (2 exemplaires)
- Monsieur Martial LORENZO, Directeur Général des Services,
- Madame Catherine BOUX, Directrice Générale Adjointe, chargée de l'exploitation et de la valorisation des déchets.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général des Services

Signé

Martial LORENZO

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant

le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressée le :

Signature de l'intéressée :

DRH.ARR-2019-0422

**Délégation de signature
Du Président du Sycotm à Catherine BOUX**

SPECIMEN DE SIGNATURE ET DE PARAPHE

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Catherine BOUX Agent contractuel de catégorie A faisant fonction de Directrice Générale Adjointe Chargée de l'Exploitation et de la Valorisation des Déchets		

DRH.ARR-2019-0423

Objet : Arrêté d'intérim du Directeur Général des Services par Madame Marie-Pierre MARTINET, Directrice Générale Adjointe.

Le Président du Syctom,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011, et n° 2014132-009 du 12 mai 2014, n° 75-2016-09-09-011 du 9 septembre 2016, n° 75-2017-01-06-019 du 11 janvier 2017, n° 75-2017-03-28-006 du 29 mars 2017, et n°75-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-9 et les articles L 5711-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu la tenue du Comité Syndical extraordinaire en date du 20 octobre 2017,

Vu l'élection de Monsieur Jacques GAUTIER en qualité de Président du Syctom en date du 20 octobre 2017,

Vu la délibération n° C3244 du 20 octobre 2017 relative à la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président en divers domaines hors gestion de dette et de trésorerie,

Vu l'arrêté n° DRH.2017/404 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature du Président du Syctom à Monsieur Martial LORENZO, Directeur Général des Services, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, titulaire,

Vu le contrat à durée déterminée n° DRH 2019-28 de Madame Marie-Pierre MARTINET, recrutée en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la mobilisation publics et territoires.

ARRETE

ARTICLE 1

L'intérim du Directeur Général des Services du Syctom sera assuré du 30 au 31 décembre 2019 inclus par Madame Marie-Pierre MARTINET, Directrice Générale Adjointe, chargée de de la mobilisation publics et territoires.

DRH.ARR-2019-0423

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° DRH.2017-404 donnant délégation de signature du Président au DGA ou DGST chargé d'assurer l'intérim, s'appliquent durant cette période.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame Marie-Pierre MARTINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France (2 exemplaires)
- Monsieur Martial LORENZO, Directeur Général des Services,
- Madame Marie-Pierre MARTINET, Directrice Générale Adjointe, chargée de l'exploitation et de la prévention des déchets.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général des Services

Signé

Martial LORENZO

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant

le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressée le :

Signature de l'intéressée :

DRH.ARR-2019-0423

**Délégation de signature
Du Président du Sycotm à Marie-Pierre MARTINET**

SPECIMEN DE SIGNATURE ET DE PARAPHE

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Marie-Pierre MARTINET Directrice Général Adjointe des Services		